

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 19, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2021-275 to 280 and SOR/2022-1 to 2

Pages 320 to 390

OTTAWA, LE MERCREDI 19 JANVIER 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2021-275 à 280 et DORS/2022-1 à 2

Pages 320 à 390

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2021-275 December 24, 2021

CANADA WORKER LOCKDOWN BENEFIT ACT

P.C. 2021-1061 December 23, 2021

Whereas “lockdown orders”, as defined in section 2 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^a, have been made with respect to COVID-19 outbreaks in regions set out in the annexed Order, imposing measures referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) of that definition that apply to those regions for at least 14 consecutive days;

And whereas the Minister of Employment and Social Development is of the opinion that it is in the public interest that an order designating those regions as lockdown regions be made for the benefit periods set out in the annexed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 3 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^a, makes the annexed *Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*.

Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)

Lockdown regions and benefit periods

1 Each region of Canada set out in column 1 of the schedule is designated as a lockdown region for the benefit period set out in column 2.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2021-275 Le 24 décembre 2021

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS EN CAS DE CONFINEMENT

C.P. 2021-1061 Le 23 décembre 2021

Attendu qu’ont été pris, en raison d’éclotions de la COVID-19 dans les régions visées par le décret ci-après, des « ordres de confinement », au sens de l’article 2 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^a, imposant des mesures prévues aux sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de ce terme à cet article 2, lesquelles mesures s’appliquent à ces régions pendant une période d’au moins quatorze jours consécutifs;

Attendu que la ministre de l’Emploi et du Développement social est d’avis qu’il est dans l’intérêt public que soit pris un décret, pour les périodes de prestations qui y sont indiquées, désignant ces régions à titre de régions confinées,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l’Emploi et du Développement social et en vertu de l’article 3 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*, ci-après.

Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)

Régions confinées et périodes de prestations

1 Est désignée à titre de région confinée la région au Canada visée à la colonne 1 de l’annexe, pour la période de prestations indiquée à la colonne 2.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2021, c. 26, s. 5

^a L.C. 2021, ch. 26, art. 5

SCHEDULE

(Section 1)

Lockdown Regions and Benefit Periods

	Column 1	Column 2
Item	Lockdown region	Benefit period
1	The region within the community boundaries of Tuktoyaktuk, Northwest Territories	Beginning on November 7, 2021 and ending on December 11, 2021
2	The region within the community boundaries of Behchoko, Northwest Territories	Beginning on October 24, 2021 and ending on November 13, 2021
3	The region within the boundaries of the K'at'l'odeeche First Nation Reserve Lands, (Hay River Reserve) Northwest Territories	Beginning on October 24, 2021 and ending on November 20, 2021
4	Kuujuaq, Quebec	Beginning on October 24, 2021 and ending on December 18, 2021
5	Aupaluk, Quebec	Beginning on November 7, 2021 and ending on the Saturday of the last week in which Red and Orange Plus alert level measures imposed by the Nunavik Regional Board of Health and Social Services cease to apply in the region
6	Kangirsuk, Quebec	Beginning on October 24, 2021 and ending on December 11, 2021
7	Salluit, Quebec	Beginning on October 24, 2021 and ending on the Saturday of the last week in which Red and Orange Plus alert level measures imposed by the Nunavik Regional Board of Health and Social Services cease to apply in the region
8	Akulivik, Quebec	Beginning on October 31, 2021 and ending on the Saturday of the last week in which Red and Orange Plus alert level measures imposed by the Nunavik Regional Board of Health and Social Services cease to apply in the region

ANNEXE

(article 1)

Régions confinées et périodes de prestations

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région confinée	Période de prestations
1	La région située à l'intérieur des limites de la collectivité de Tuktoyaktuk (Territoires du Nord-Ouest)	Commençant le 7 novembre 2021 et se terminant le 11 décembre 2021
2	La région située à l'intérieur des limites de la collectivité de Behchoko (Territoires du Nord-Ouest)	Commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le 13 novembre 2021
3	La région située à l'intérieur des limites des terres de la réserve de la Première Nation K'at'l'odeeche (réserve de Hay River) (Territoires du Nord-Ouest)	Commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le 20 novembre 2021
4	Kuujuaq (Québec)	Commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le 18 décembre 2021
5	Aupaluk (Québec)	Commençant le 7 novembre 2021 et se terminant le samedi de la dernière semaine au cours de laquelle les mesures des paliers d'alerte Rouge et Orange +, imposées par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, cessent de s'appliquer à la région
6	Kangirsuk (Québec)	Commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le 11 décembre 2021
7	Salluit (Québec)	Commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le samedi de la dernière semaine au cours de laquelle les mesures des paliers d'alerte Rouge et Orange +, imposées par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, cessent de s'appliquer à la région
8	Akulivik (Québec)	Commençant le 31 octobre 2021 et se terminant le samedi de la dernière semaine au cours de laquelle les mesures des paliers d'alerte Rouge et Orange +, imposées par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, cessent de s'appliquer à la région

	Column 1	Column 2
Item	Lockdown region	Benefit period
9	Tasiujaq, Quebec	Beginning on November 14, 2021 and ending on December 11, 2021
10	Puvirnituk, Quebec	Beginning on November 28, 2021 and ending on December 18, 2021

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région confinée	Période de prestations
9	Tasiujaq (Québec)	Commençant le 14 novembre 2021 et se terminant le 11 décembre 2021
10	Puvirnituk (Québec)	Commençant le 28 novembre 2021 et se terminant le 18 décembre 2021

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In September 2020, the Government of Canada introduced the Canada Recovery Benefit to provide financial support for workers who lost employment because of the COVID-19 pandemic. While economic recovery and labour market conditions have improved and employment has regained pre-pandemic levels, lockdown measures continue to be important in controlling the spread of COVID-19 in some regions. In October 2021, the Government of Canada announced the intention to introduce targeted benefits for workers who lose employment income in regions where public health lockdowns are occurring. The *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act) was created to provide financial assistance in specified regions for specified periods of time. This Order designates specific regions as “lockdown regions” within the meaning of the Act and allows affected workers in these areas to apply for income support through the Canada Worker Lockdown Benefit (CWLBB).

Without this designation, the benefit would not be accessible to eligible workers in those designated regions that currently have or had lockdown measures imposed.

The Order directly supports the Government of Canada’s response to COVID-19 and the analytical requirements have been adjusted to permit a timely and effective response.

Objective

To designate regions which meet the definition of a “lockdown region” under the Act thereby allowing eligible workers to claim income support for a specified period.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En septembre 2020, le gouvernement du Canada a instauré la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) pour fournir un soutien financier aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de la pandémie de COVID-19. Bien que la relance économique et les conditions du marché du travail se soient améliorées et que l’emploi ait retrouvé son niveau antérieur à la pandémie, les mesures de confinement demeurent importantes pour contrôler la propagation de la COVID-19 dans certaines régions. En octobre 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de mettre en place des prestations ciblées pour les travailleurs qui perdent leur revenu d’emploi dans les régions où des mesures de confinement de la santé publique sont mises en place. La *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi) a été créée pour fournir une assistance financière dans des régions précises pour une période précise. Le présent décret désigne des régions précises comme « régions confinées » au sens de la Loi et permet aux travailleurs touchés dans ces régions de demander un soutien du revenu par le biais de la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTC).

Sans cette désignation, la prestation ne serait pas accessible aux travailleurs admissibles dans les régions désignées qui font ou ont fait l’objet de mesures de confinement.

Le Décret soutient directement la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19 et les exigences analytiques ont été adaptées pour assurer la rapidité et l’efficacité de la réponse.

Objectif

Désigner les régions qui répondent à la définition d’une « région confinée » en vertu de la Loi, permettant ainsi aux travailleurs admissibles de demander un soutien du revenu pendant une période déterminée.

Description and rationale

Recognizing that workers would still require financial support if a lockdown was imposed in a region to prevent the spread of COVID-19, the Government introduced Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, which received royal assent on December 17, 2021. Bill C-2 enacted the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act), which provides for the CWLB, available until May 7, 2022.

This benefit is designed to provide targeted and temporary income support to workers whose employment is interrupted by a designated COVID-19 public health lockdown. These payments will provide income support to workers who have lost their employment or are unable to perform work as a self-employed person, or who have a reduction in income of at least 50% due to a measure in a lockdown order.

The Act specifies that the Governor in Council (GiC), on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development (the Minister), may designate, by order, any region in Canada as a lockdown region, for a specific period. The Minister may make the recommendation to the GiC only if she is of the opinion that it is in the public interest and that measures referred to in the definition of “lockdown orders” in section 2 of the Act have been in place for at least 14 consecutive days.

The Act defines “lockdown orders” as an order, regulation or other instrument made by a competent authority for reasons related to COVID-19, where non-compliance with the measures is an offence or may result in the imposing of a sanction or penalty, and requires, for at least 14 consecutive days,

- (a) the closure to the public, of premises where persons carry out commercial activities or provide services that are not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning; or
- (b) a requirement, applicable in the region specified in the order, regulation or other instrument, that persons stay at home except for reasons that are essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning.

Benefit access is retroactive to the week beginning October 24, 2021.

Description et justification

Reconnaissant que les travailleurs auraient encore besoin d'un soutien financier si un confinement était imposé dans une région pour empêcher la propagation de la COVID-19, le gouvernement a déposé le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021. Le projet de loi C-2 a édicté la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi), laquelle établit la PCTC, qui sera offerte jusqu'au 7 mai 2022.

Cette prestation est conçue pour fournir un soutien du revenu ciblé et temporaire aux travailleurs dont l'emploi est interrompu par des mesures de confinement de la santé publique imposées en raison de la COVID-19. Ces paiements fourniront un soutien du revenu aux travailleurs qui ont perdu leur emploi ou qui sont incapables de travailler à titre de travailleur autonome, ou qui subissent une réduction de leur revenu d'au moins 50 % en raison d'un ordre de confinement.

La Loi précise que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social (la ministre), peut désigner, par décret, n'importe quelle région du Canada comme région confinée, pour une période précise. La ministre ne peut faire cette recommandation à la gouverneure en conseil que si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que les mesures prévues dans la définition d'« ordres de confinement » à l'article 2 de la Loi sont en place depuis au moins 14 jours consécutifs.

La Loi définit « ordres de confinement » comme étant tout texte — notamment un décret ou un règlement — pris par une autorité compétente, pour des raisons liées à la COVID-19 et pendant au moins 14 jours consécutifs, lorsque le non-respect des mesures constitue une infraction ou peut entraîner l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité :

- a) la fermeture au public, dans la région précisée dans le texte, de lieux où des personnes exercent des activités commerciales — ou offrent des services — qui ne sont pas essentiels à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société;
- b) une obligation, applicable dans la région précisée dans le texte, de rester à la maison sauf pour des raisons essentielles à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société.

L'accès à la prestation est rétroactif à la semaine débutant le 24 octobre 2021.

Since October 24, 2021, public health orders were imposed for over 14 consecutive days requiring non-essential businesses and facilities to be closed to the public in the following regions of the Northwest Territories:

- K’atl’odeeche First Nation Reserve Lands;
- Behchokò; and
- Tuktoyaktuk.

The orders were issued under the authority of the *Public Health Act* of the Northwest Territories. It is an offence pursuant to section 49 of the *Public Health Act* of the Northwest Territories for a person to fail to comply with an order made under it.

Lockdown measures and alert levels have also occurred since October 24, 2021, in Nunavik, Quebec. Seven communities (Kuujuuaq, Aupaluk, Kangirsuk, Salluit, Akulivik, Tasiujaq, and Puvirnituq) have been under the Orange Plus alert level or Red alert level for at least 14 consecutive days. The Orange Plus level requires the closure of some non-essential businesses, such as bars, restaurants, indoor sports, gyms and churches. The measures applicable to the Red level include the closure of bars, restaurant dining rooms, churches, gyms, schools, retail stores, with the exception of food stores, or any other public place deemed non-essential. All non-essential activities are suspended. Only essential services, including grocery stores, banks, hotels, municipal services, telecommunications, essential municipal construction and maintenance, and daycare for children of essential workers remain open. Public organizations are closed to customers, except when it comes to providing an essential service. The orders are issued under the authority of section 106 of the Quebec *Public Health Act*, and non-compliance with the measures is an offence under section 139 of the same Act.

The Minister is of the opinion that the “lockdown orders” definition has been met for the regions listed below and has made a recommendation to the GiC. The Order, made pursuant to section 3 of the Act, designates the following regions as lockdown regions and allows workers who meet the eligibility requirements in these regions to receive lockdown benefits under the Act for the period specified.

The designated regions and periods are

- K’atl’odeeche (Northwest Territories [NWT]) from October 24, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures ended (November 20, 2021) for a period of 4 weeks.

Depuis le 24 octobre 2021, des ordres de santé publique ont été imposés pendant plus de 14 jours consécutifs dans les régions suivantes des Territoires du Nord-Ouest, exigeant ainsi la fermeture au public des entreprises et des installations non essentielles :

- Terres de la réserve de la Première Nation K’atl’odeeche;
- Behchokò;
- Tuktoyaktuk.

Les ordres ont été donnés en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la santé publique* des Territoires du Nord-Ouest. En vertu de l’article 49 de cette loi, toute personne qui ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de celle-ci commet une infraction.

Des mesures de confinement et des paliers d’alerte ont également été mis en place depuis le 24 octobre 2021 au Nunavik, au Québec. Sept communautés (Kuujuuaq, Aupaluk, Kangirsuk, Salluit, Akulivik, Tasiujaq et Puvirnituq) ont été soumises au palier d’alerte Orange + ou Rouge pour au moins 14 jours consécutifs. Le palier Orange + exige la fermeture de certains commerces non essentiels, tels que les bars, les restaurants, les installations de sports intérieures, les centres de conditionnement physique et les églises. Les mesures applicables au palier Rouge comprennent la fermeture des bars, des salles à manger des restaurants, des églises, des centres de conditionnement physique, des écoles, des magasins de détail, à l’exception des magasins d’alimentation, et de tout autre lieu public jugé non essentiel. Toutes les activités non essentielles sont suspendues. Seuls les services essentiels, notamment les épicerie, les banques, les hôtels, les services municipaux, les télécommunications, les travaux de construction et d’entretien municipaux essentiels ainsi que les garderies pour les enfants des travailleurs essentiels restent ouverts. Les organismes publics sont fermés aux clients, sauf lorsqu’il s’agit de fournir un service essentiel. Les ordres sont donnés en vertu de l’article 106 de la *Loi sur la santé publique* du Québec et le non-respect des mesures constitue une infraction en vertu de l’article 139 de la même loi.

La ministre est d’avis que la définition d’« ordres de confinement » a été respectée pour les régions énumérées ci-dessous et elle a fait la recommandation à la gouverneure en conseil. Le Décret, mis en place en vertu de l’article 3 de la Loi, désigne les régions suivantes comme étant des régions confinées et permet ainsi aux travailleurs qui remplissent les conditions d’admissibilité dans ces régions de recevoir des prestations en cas de confinement en vertu de la Loi, et ce, pour la période indiquée.

Les régions et les périodes désignées sont les suivantes :

- K’atl’odeeche (Territoires du Nord-Ouest [T.N.-O.]) du 24 octobre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont pris fin (20 novembre 2021) pour une période de 4 semaines.

- Behchokò (NWT) from October 24, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures ended (November 13, 2021) for a period of 3 weeks.
- Tuktoyaktuk (NWT) from November 7, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures ended (December 11, 2021) for a period of 5 weeks.
- Kuujjuaq (Quebec) from October 24, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures ended (December 18, 2021) for a period of 8 weeks.
- Aupaluk (Quebec) from November 7, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures cease to apply in the region.
- Kangirsuk (Quebec) from October 24, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures end (December 11, 2021) for a period of 7 weeks.
- Salluit (Quebec) from October 24, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures cease to apply in the region.
- Akulivik (Quebec) from October 31, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures cease to apply in the region.
- Tasiujaq (Quebec) from November 14, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures end (December 11, 2021) for a period of 4 weeks.
- Puvirnituk (Quebec) from November 28, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures end (December 18, 2021) for a period of 3 weeks.
- Behchokò (T.N.-O.) du 24 octobre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont pris fin (13 novembre 2021) pour une période de 3 semaines.
- Tuktoyaktuk (T.N.-O.) du 7 novembre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont pris fin (11 décembre 2021) pour une période de 5 semaines.
- Kuujjuaq (Québec) du 24 octobre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont pris fin (18 décembre 2021) pour une période de 8 semaines.
- Aupaluk (Québec) du 7 novembre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont cessé de s'appliquer dans la région.
- Kangirsuk (Québec) du 24 octobre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont pris fin (11 décembre 2021) pour une période de 7 semaines.
- Salluit (Québec) du 24 octobre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont cessé de s'appliquer dans la région.
- Akulivik (Québec) du 31 octobre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont cessé de s'appliquer dans la région.
- Tasiujaq (Québec) du 14 novembre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont pris fin (11 décembre 2021) pour une période de 4 semaines.
- Puvirnituk (Québec) du 28 novembre 2021 au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement ont pris fin (18 décembre 2021) pour une période de 3 semaines.

Consultation

Members of Parliament and senators have examined Bill C-2 (*An Act to provide further support in response to COVID-19*) as part of the legislative process and asked witnesses to provide their views on aspects of the CWLB contained in the legislation, including the process to designate lockdown regions. Generally, members acknowledged the need to continue providing financial support to workers during the ongoing COVID-19 pandemic, particularly with the emergence of the Omicron variant. Some questions and concerns were raised with respect to the administration and post-verification methods of the past benefits (i.e. the Canada Emergency Response Benefit [CERB] and the Canada Recovery Benefit). An amendment was made to the Bill requiring the Auditor General to complete a performance audit of the Act, one year following royal assent.

Consultation

Les députés et les sénateurs ont examiné le projet de loi C-2 (*Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*) dans le cadre du processus législatif et ont demandé à des témoins de donner leur point de vue sur les aspects de la PCTC contenus dans la loi, y compris le processus pour désigner les régions confinées. De façon générale, les députés ont reconnu la nécessité de continuer d'offrir du soutien financier aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de COVID-19, particulièrement avec l'émergence du variant Omicron. Certaines questions et préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne l'administration et les méthodes de post-vérification des anciennes prestations (c'est-à-dire la Prestation canadienne d'urgence [PCU] et la Prestation canadienne de la relance économique [PCRE]). En vertu d'une modification apportée au projet de loi, la vérificatrice générale est tenue d'effectuer une vérification complète du rendement de la Loi, un an après l'octroi de sa sanction royale.

The CWLB has received modest public and media attention since it was announced on October 21, 2021. Initial reaction was primarily neutral and factual. There was some reaction to the announcement that the benefit would not be available to those who lost work due to non-compliance with their employer's vaccination policies. Currently, the majority of Canadians strongly or somewhat support COVID-19 benefits. iPolitics reported a new poll by [Mainstreet Research](#) which found that about one third of Canadians are strongly in favour of keeping the COVID-19 supports in place, while one quarter is somewhat in favour. Another quarter is strongly opposed, while 16% are somewhat opposed.

The Order responds directly to the continuing and extraordinary economic circumstances posed by the COVID-19 pandemic. These measures need to be in place expeditiously to be effective. Consequently, consultations were not undertaken and the Order was granted an exemption from republication in the *Canada Gazette*, Part I.

Cost-benefit analysis

The proposal directly supports the Government of Canada's response to COVID-19 and the analytical requirements for cost-benefit analysis have been adjusted to permit a timely and effective response.

The program costs for designating these regions as lockdown regions are estimated as the following:

Table 1: Range of program cost estimates for designated regions

Region	Cost estimate (low)	Cost estimate (high)
K'at'l'odeeche	\$ 68,640	\$ 156,000
Behchokò	\$ 243,540	\$ 553,500
Tuktoyaktuk	\$ 237,600	\$ 540,000
Aupaluk	\$ 87,120	\$ 198,000
Kangirsuk	\$ 254,100	\$ 577,500
Kuujuaq	\$ 1,731,840	\$ 3,936,000
Tasiujaq	\$ 95,040	\$ 216,000
Akulivik	\$ 212,520	\$ 483,000
Salluit	\$ 665,280	\$ 1,512,000
Puvirnituq	\$ 291,060	\$ 661,500
Total	\$ 3,886,740	\$ 8,833,500

The high cost estimate is calculated as the total number of weeks of the CWLB multiplied by the labour force size (in 2016) in the designated regions, multiplied by the weekly benefit rate (\$300). The low-cost estimate is the

La PCTC a peu retenu l'attention du public et des médias depuis son annonce le 21 octobre 2021. La réaction initiale s'est surtout révélée neutre et factuelle. Seule l'annonce que la prestation n'allait pas être offerte aux travailleurs ayant perdu leur emploi faute de s'être conformés aux politiques de vaccination de leur employeur a suscité quelques réactions. En ce moment, la majorité des Canadiens appuient fortement ou quelque peu les prestations pour la COVID-19. iPolitics a fait état d'un nouveau sondage mené par [Mainstreet Research \(disponible en anglais seulement\)](#) révélant qu'environ le tiers des Canadiens approuvent fortement le maintien en place du soutien offert dans le contexte de la COVID-19, tandis que le quart d'entre eux y sont plutôt favorables. Un autre quart d'entre eux s'y opposent fermement, tandis que 16 % s'y opposent quelque peu.

Le Décret répond directement aux circonstances économiques extraordinaires que continue de poser la pandémie de COVID-19. Ces mesures doivent être mises en place dans les plus brefs délais pour être efficaces. Pour cette raison, il n'y a pas eu de consultations et le Décret a été exempté d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Analyse coûts-avantages

La proposition soutient directement la réponse du gouvernement du Canada face à la COVID-19 et les exigences en matière d'analyse ont été révisées pour une intervention rapide et efficace.

Voici les coûts de programme découlant de la désignation de ces régions comme étant confinées :

Tableau 1 : Ventilation des estimations des coûts du programme pour les régions désignées

Région	Estimation à faible coût	Estimation à coût élevé
K'at'l'odeeche	68 640 \$	156 000 \$
Behchokò	243 540 \$	553 500 \$
Tuktoyaktuk	237 600 \$	540 000 \$
Aupaluk	87 120 \$	198 000 \$
Kangirsuk	254 100 \$	577 500 \$
Kuujuaq	1 731 840 \$	3 936 000 \$
Tasiujaq	95 040 \$	216 000 \$
Akulivik	212 520 \$	483 000 \$
Salluit	665 280 \$	1 512 000 \$
Puvirnituq	291 060 \$	661 500 \$
Total	3 886 740 \$	8 833 500 \$

L'estimation à coût élevé est calculée en multipliant le nombre total de semaines de la PCTC par la taille de la population active (en 2016) dans les régions désignées, le tout multiplié par le taux de prestations hebdomadaire

high cost estimate multiplied by the percentage of the Canadian labour force that applied for the CERB during the time it was available (44%).

Benefit periods begin on the Sunday of the week in which the lockdown measures began to apply in the designated region and will end on the Saturday of the week in which those measures cease to apply in the designated region. The program cost estimates do not reflect lockdowns continuing beyond Saturday, December 18, 2021. However, it is possible that the lockdowns in three of the Nunavik communities (Salluit, Akulivik and Aupaluk) will continue beyond that date. The regions will remain designated as lockdown regions until the Saturday of the week in which the lockdown measures cease to apply in the region, and these forward-looking scenarios are not reflected in the estimates.

Estimates for administrative costs for the Canada Revenue Agency (CRA) are not available.

All of the program costs will be sourced from the Consolidated Revenue Fund (CRF), as well as the operating costs for the CRA, until March 31, 2026, in accordance with section 29 of the Act.

Health benefits

The Order is also expected to have some health benefits related to mitigating the spread of COVID-19. Monetizing the health benefits is difficult, in part due to the uncertainties regarding the path of the pandemic, the frequency that public health lockdowns will be introduced and their duration. However, it is likely that the monetized value of these benefits would be significant.

Indirect economic benefits

The additional income supports to individuals who, because of the lockdown orders, are unable to work and would otherwise have no or reduced income will provide indirect economic benefits that arise from the spending of these income supports in the economy. This spending will likely help keep some self-employed individuals and businesses, who would have experienced revenue loss or which would have otherwise had to close, operational during and after the lockdown. This in turn will likely assist with accelerating the economic recovery coming out of the lockdown. In addition, access to the additional income supports could have indirect societal impacts by reducing the risk of homelessness or childhood poverty.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses. No

(300 \$). Quant à l'estimation à faible coût, il s'agit de l'estimation à coût élevé multipliée par le pourcentage de la population active canadienne ayant demandé la PCU lorsqu'elle était disponible (44 %).

Les périodes de prestations commencent le dimanche de la semaine marquant le début des mesures de confinement et se termineront le samedi de la semaine où ces mesures prendront fin dans la région désignée. Les estimations des coûts de programme ne reflètent pas la prolongation du confinement au-delà du samedi 18 décembre 2021, mais il se peut que le confinement de trois des collectivités du Nunavik (Salluit, Akulivik et Aupaluk) se poursuive au-delà de cette date. Les régions demeureront désignées comme étant confinées jusqu'au samedi de la semaine durant laquelle les mesures de confinement prendront fin dans la région, et ces scénarios prévisionnels ne figurent pas dans les estimations.

Les estimations des coûts administratifs pour l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne sont pas disponibles.

Tous les coûts de programme seront couverts par le Trésor, de même que les coûts de fonctionnement de l'ARC, jusqu'au 31 mars 2026, conformément à l'article 29 de la Loi.

Retombées sur la santé

Le Décret devrait comporter des avantages pour la santé, surtout pour ce qui est de limiter la propagation de la COVID-19. Il est difficile de monétiser les retombées susmentionnées en raison des incertitudes liées à la trajectoire de la pandémie, la fréquence des périodes de confinement que la santé publique devra instaurer et leur durée. Il se peut toutefois que la valeur monétisée de ces prestations soit considérable.

Retombées économiques indirectes

Le soutien du revenu supplémentaire offert aux personnes qui, en raison des ordres de confinement, ne sont pas en mesure de travailler et n'auraient sinon aucun revenu ou un revenu plus faible aura des retombées économiques indirectes en stimulant les dépenses au sein de l'économie. Ces dépenses aideront sans doute certains travailleurs autonomes et certaines entreprises, qui auraient subi une perte de revenus ou qui auraient autrement dû fermer leurs portes, à poursuivre leurs activités durant et après le confinement. Cela amènera du coup l'économie à se relever plus rapidement du confinement. De plus, l'accès à un soutien du revenu supplémentaire pourrait avoir des retombées sociales indirectes en diminuant le risque d'itinérance ou de pauvreté infantile.

Lentille des petites entreprises

Une analyse menée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura pas d'incidence

regulatory administrative or compliance burden on small businesses has been identified.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Order does not have implications for international agreements (trade, environmental, human rights, etc.), obligations, or voluntary standards. It is not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. It does not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program. It does not seek to enable regulatory alignment with the United States as committed to under the Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council.

Implementation

Health Canada and the Public Health Agency of Canada monitor and report on the COVID-19 pandemic across Canada and will support and inform Employment and Social Development Canada on the current public health restrictions across the country. This information will assist the Minister in making a recommendation to the GiC to designate a region as a lockdown region.

The CRA administers and enforces the recovery benefits programs and the CWLB on behalf of the Government of Canada and will utilize the same systems and processes for the CWLB as they were used for the administration of the recovery benefits. The CRA already has the infrastructure in place and the processing system is prepared to allow the CWLB benefits to be paid.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the CRA's adjudication and controls procedures will ensure proper implementation. These include, for instance, functionality to perform client accounting, withholdings, issuance of tax slips to applicants, support for individual eligibility and entitlement, tax assessment activities, and support for post-payment compliance and verification activities.

The Order comes into force upon registration.

sur les petites entreprises canadiennes. Il ne leur imposera aucun fardeau administratif supplémentaire en matière de réglementation ou de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le fardeau administratif des entreprises ne fera l'objet d'aucun changement graduel.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'a aucune incidence sur les accords internationaux (commerce, environnement, droits de la personne, etc.), ou encore les obligations ou les normes volontaires internationales. Il ne vise ni à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la convergence réglementaire avec une autre administration. Il n'instaure aucune exigence propre au Canada qui diffère de la réglementation en place au sein d'autres administrations dans le cadre d'un programme international. Il ne vise pas à permettre l'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation.

Mise en œuvre

Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada exercent un suivi et fait état de l'évolution de la pandémie de COVID-19 dans l'ensemble du Canada, en plus de soutenir et d'orienter Emploi et Développement social Canada au sujet des restrictions sanitaires en place en ce moment partout au pays. Ces renseignements aideront la ministre à formuler la recommandation à la gouverneure en conseil de désigner une région comme étant confinée.

L'ARC assure la gestion et l'application des programmes de prestations de relance et de la PCTC au nom du gouvernement du Canada, et dans le cas de la PCTC, elle recourra aux mêmes systèmes et processus ayant servi à l'administration des prestations de la relance économique. L'ARC a déjà l'infrastructure en place et le système de traitement des demandes est prêt pour permettre le versement de la PCTC.

Les mécanismes actuels de mise en œuvre et d'application des processus de règlement et de contrôle de l'ARC garantiront la bonne mise en œuvre de ces modifications réglementaires. Il s'agit par exemple des fonctions de comptabilité touchant les clients, des retenues, de l'émission de feuillets d'impôt aux demandeurs, ainsi que du soutien lié aux activités d'évaluation de l'admissibilité, de l'impôt sur le revenu des particuliers, de conformité et de vérification après paiement.

Le Décret entre en vigueur dès son enregistrement.

Contact

George Rae
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

George Rae
Directeur
Politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, Promenade du Portage, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2021-276 December 29, 2021

CANADA WORKER LOCKDOWN BENEFIT ACT

P.C. 2021-1071 December 29, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to paragraphs 10(a) and (b) of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act (Lockdown Order Definition and Minimum Lockdown Period)*.

Regulations Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act (Lockdown Order Definition and Minimum Lockdown Period)

Amendment

1 The definition *lockdown order* in section 2 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*¹ is replaced by the following:

lockdown order means an order, regulation or other instrument that

(a) imposes, in the region specified in the order, regulation or other instrument, for reasons related to COVID-19, among other measures,

(ii) during the period beginning on December 19, 2021 and ending on February 12, 2022, if made by an entity set out in paragraph (c) or (d) of the definition *competent authority* — provided the order, regulation or other instrument that it makes is acknowledged as being in compliance with this definition by the provincial or territorial government where the entity is located — or by an entity set out in paragraph (b) or (e) of the definition *competent authority*

(A) the closure to the public of premises where persons carry out commercial activities or provide

Enregistrement
DORS/2021-276 Le 29 décembre 2021

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS EN CAS DE CONFINEMENT

C.P. 2021-1071 Le 29 décembre 2021

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des alinéas 10a) et b) de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (définition d'ordre de confinement et période minimale de confinement)*, ci-après.

Règlement modifiant la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (définition d'ordre de confinement et période minimale de confinement)

Modification

1 La définition d'*ordre de confinement*, à l'article 2 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*¹, est remplacée par ce qui suit :

ordre de confinement Tout texte — notamment un décret ou un règlement — qui :

a) impose, dans la région précisée dans le texte, notamment l'une des mesures ci-après pour des raisons liées à la COVID-19 :

(ii) pour la période commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le 12 février 2022, s'il est pris soit par une entité visée aux alinéas c) ou d) de la définition d'*autorité compétente* — à la condition que le gouvernement de la province ou du territoire dans lequel elle est située le reconnaisse comme étant conforme à la présente définition —, soit par une entité visée aux alinéas b) ou e) de la définition d'*autorité compétente* :

(A) la fermeture au public de lieux où des personnes exercent des activités commerciales — ou offrent des services — qui ne sont pas essentiels à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité

^a S.C. 2021, c. 26, s. 5

¹ S.C. 2021, c. 26, s. 5

^a L.C. 2021, ch. 26, art. 5

¹ L.C. 2021, ch. 26, art. 5

services, that are not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning,

(B) restrictions reducing by at least 50% the maximum number of persons that can enter or occupy premises where persons carry out commercial activities or provide services whether essential or not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning, or

(C) a requirement that persons stay at home except for reasons that are essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning, or

(ii) during any other period, if made by a competent authority,

(A) the closure to the public of premises where persons carry out commercial activities or provide services that are not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning, or

(B) a requirement that persons stay at home except for reasons that are essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning. (*ordre de confinement*)

publique ou du fonctionnement de base de la société,

(B) des restrictions réduisant d'au moins 50 % le nombre maximal de personnes pouvant entrer dans des lieux, ou occuper des lieux, où des personnes exercent des activités commerciales — ou offrent des services — qui sont ou non essentiels à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société,

(C) une obligation de rester à la maison sauf pour des raisons essentielles à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société,

(ii) pour toute autre période, s'il est pris par une autorité compétente :

(A) la fermeture au public de lieux où des personnes exercent des activités commerciales — ou offrent des services — qui ne sont pas essentiels à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société,

(B) une obligation de rester à la maison sauf pour des raisons essentielles à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société. (*lockdown order*)

Minimum Lockdown Period

2 For the purpose of subsection 3(2) of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*, the number of days is fixed at seven.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In September 2020, the Government of Canada introduced the Canada Recovery Benefit to provide financial support for workers who lost employment because of the

Période minimale de confinement

2 Pour l'application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*, le nombre de jours consécutifs est fixé à sept.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En septembre 2020, le gouvernement du Canada a instauré la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) pour fournir un soutien financier aux travailleurs

COVID-19 pandemic. While economic recovery and labour market conditions have improved and employment has regained pre-pandemic levels, lockdown measures continue to be important in controlling the spread of COVID-19 in some regions. In October 2021, the Government of Canada announced the intention to introduce targeted benefits for workers who lose employment income in regions where public health lockdowns are occurring. The *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act), which received royal assent on December 17, 2021, was created to provide financial assistance in specified regions for specified periods of time, designated by order of the Governor in Council (GiC) on a case-by-case basis.

The Canada Worker Lockdown Benefit (CWLB) was initially intended to be a targeted benefit used regionally in the circumstances of full closures or stay-at-home orders. However, the rise in COVID-19 cases in mid-December 2021, driven by the highly transmissible Omicron COVID-19 variant, has resulted in enhanced public health measures in multiple regions, provinces, and territories concurrently. The CWLB is not currently designed to respond to the scale and nature of the current public health measures, given the narrow definition of “lockdown order” that does not account for the impact of widespread capacity restrictions.

To reflect the evolving COVID-19 context and the real-time impact of multiple public health measures across the country that are affecting workers, the *Regulations Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act (Lockdown Order Definition and Minimum Lockdown Period)* [the Regulations] are needed to amend the CWLB program to ensure that

- public health orders limiting capacity in essential and non-essential public places to 50% or less can temporarily (December 19, 2021, to February 12, 2022) qualify as lockdown orders;
- public health orders lasting seven or more days can qualify as lockdown orders; and
- the process of verifying public health orders is streamlined so that orders designating lockdown regions can be made quickly.

Together, these changes will support the delivery of the CWLB in a timely manner to workers affected by COVID-19 public health measures.

The Regulations directly support the Government of Canada’s response to COVID-19, and the analytical

qui ont perdu leur emploi en raison de la COVID-19. Bien que la relance économique et les conditions du marché du travail se soient améliorées et que l’emploi ait retrouvé son niveau antérieur à la pandémie, les mesures de confinement demeurent importantes pour contrôler la propagation de la COVID-19 dans certaines régions. En octobre 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d’offrir des prestations ciblées pour les travailleurs qui perdent du revenu d’emploi dans les régions où des mesures de confinement de la santé publique sont mises en place. La *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021, a été créée pour fournir une aide financière dans des régions précises pour une période déterminée, désignée par décret du gouverneur en conseil au cas par cas.

Au départ, la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTC) devait être une prestation ciblée utilisée au niveau régional dans les cas de fermetures complètes ou d’ordres de rester à la maison. Cependant, l’augmentation du nombre de cas de COVID-19 à la mi-décembre 2021, attribuable au variant Omicron hautement transmissible de ce virus, a entraîné un renforcement des mesures de santé publique dans plusieurs régions, provinces et territoires simultanément. La PCTC n’est pas actuellement conçue pour répondre à l’ampleur et à la nature des mesures de santé publique actuelles, en raison de la définition étroite de « ordre de confinement » qui ne tient pas compte de l’impact des restrictions généralisées en matière de capacité.

Afin de tenir compte de l’évolution de la crise de la COVID-19 et de l’effet en temps réel des multiples mesures de santé publique dans tout le pays qui affectent les travailleurs, le *Règlement modifiant la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (définition de région confinée et période minimale de confinement)* [le Règlement] est nécessaire pour modifier la PCTC afin de garantir que :

- les ordres de santé publique limitant la capacité des lieux publics essentiels et non essentiels à 50 % ou moins peuvent temporairement (du 19 décembre 2021 au 12 février 2022) être qualifiés d’ordres de confinement;
- les ordres de santé publique d’une durée de sept jours ou plus peuvent être qualifiés d’ordres de confinement;
- le processus de vérification des ordres de santé publique est simplifié afin que les ordres désignant des régions de confinement puissent être pris rapidement.

Ensemble, ces changements soutiendront l’offre de la PCTC en temps opportun aux travailleurs touchés par les mesures de santé publique découlant de la COVID-19.

Ce règlement soutient directement la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19, et les exigences

requirements have been adjusted to permit a timely and effective response.

Objective

To expand eligibility and to ensure timely access to the CWLB to reflect the nature and volume of public health restrictions being introduced. These measures are intended to provide income support to Canadians, as they follow measures to stay safe in response to the Omicron variant.

Description and rationale

Recognizing that workers would still require financial support if a lockdown was imposed in a region to prevent the spread of COVID-19, the Government introduced Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, which received royal assent on December 17, 2021. Bill C-2 enacted the Act which provides for the CWLB, available until May 7, 2022.

This benefit was designed to provide targeted and temporary income support to workers whose employment is interrupted by a designated COVID-19 public health lockdown. These payments provide income support to workers who have lost their employment or are unable to perform work as a self-employed person, or who have a reduction in income of at least 50%, due to a measure in a lockdown order.

The Act specifies that the GiC, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development (the Minister) may designate, by order, any region in Canada as a lockdown region, for a specific period. The Minister may make the recommendation to the GiC only if the Minister is of the opinion that it is in the public interest and that measures referred to in the definition of a “lockdown order” in section 2 of the Act have been in place in the designated region for at least 14 consecutive days.

The Act defines a “lockdown order” as an order, regulation or other instrument made by a competent authority for reasons related to COVID-19, where non-compliance with the measures is an offence or may result in the imposing of a sanction or penalty, and requires

- (a) the closure to the public, of premises where persons carry out commercial activities or provide services that are not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning; or
- (b) a requirement, applicable in the region specified in the order, regulation or other instrument, that persons

analytiques ont été adaptées pour assurer la rapidité et l'efficacité de la réponse.

Objectif

Élargir l'admissibilité et garantir la rapidité d'accès à la PCTC afin de refléter la nature et le volume de restrictions de santé publique introduites. Ces mesures sont destinées à fournir un soutien du revenu aux Canadiens qui suivent les mesures de sécurité en réponse au variant Omicron.

Description et justification

Reconnaissant que les travailleurs auraient encore besoin d'une aide financière si un confinement était imposé dans une région pour empêcher la propagation de la COVID-19, le gouvernement a déposé le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021. Le projet de loi C-2 a promulgué la Loi, établissant ainsi la PCTC qui sera offerte jusqu'au 7 mai 2022.

Cette prestation a été conçue pour fournir un soutien du revenu ciblé et temporaire aux travailleurs dont l'emploi est interrompu par des mesures de confinement de la santé publique imposées à cause de la COVID-19. Ces paiements offrent un soutien du revenu aux travailleurs qui ont perdu leur emploi ou qui sont incapables de travailler à titre de travailleur autonome, ou qui subissent une réduction de leur revenu d'au moins 50 % en raison d'un ordre de confinement.

La Loi précise que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social (la ministre), peut désigner, par décret, n'importe quelle région du Canada comme région confinée, pour une période précise. La ministre ne peut faire cette recommandation au gouverneur en conseil que si la ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que les mesures prévues dans la définition d'un « ordre de confinement » à l'article 2 de la Loi sont en place dans les régions désignées depuis au moins 14 jours consécutifs.

La Loi définit un « ordre de confinement » comme étant tout texte — notamment un décret ou un règlement — pris par une autorité compétente, pour des raisons liées à la COVID-19 dont le non-respect des mesures constitue une infraction ou peut entraîner l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité :

- a) la fermeture au public, dans la région précisée dans le texte, de lieux où des personnes exercent des activités commerciales — ou offrent des services — qui ne sont pas essentiels à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société;

stay at home except for reasons that are essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning.

This definition aligns with the original concept of the CWLB as a localized benefit that would only be available when needed to provide income support to workers whose employment is interrupted by government-imposed public health lockdown scenarios. However, the arrival and unprecedented spread of the Omicron COVID-19 variant have shifted the Canadian pandemic context: modelling from the Public Health Agency of Canada on December 10, 2021, forecast over 12 000 COVID-19 cases per day by early January 2022 if transmission levels were maintained and the Omicron variant successfully established itself — higher levels than seen during all of 2021.¹

Since December 19, 2021, several jurisdictions have introduced province-wide public health measures in an effort to limit the spread of COVID-19. For example, restrictions in effect in Ontario as of Sunday, December 19, 2021, require 50% capacity reductions in bars, restaurants and other non-essential retail stores; and effective December 20, 2021, Quebec announced the complete closure of bars, taverns, gyms, spas and casinos, with restaurants allowed to remain open, but at 50% capacity. While some of these new public health orders are consistent with the definition of a lockdown order set out in the Act, others are not. In addition, the process for designating regions for the CWLB was designed for limited usage in targeted communities. With an increase in volume of public health measures across the country, the need to assess each public health order issued by a competent authority and monitor how these public health orders change, followed by the necessary legal process to designate regions under “lockdown order” risks substantial lags to CWLB availability.

To respond to the nature and volume of these new measures and ensure that impacted workers continue to receive the financial support they need, three regulatory changes are required under the GiC authority to make regulations under the Act.

b) une obligation, applicable dans la région précisée dans le texte, de rester à la maison sauf pour des raisons essentielles à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société.

Cette définition correspond au concept initial de la PCTC en tant que prestation localisée qui ne serait disponible qu'en cas de besoin pour fournir un soutien du revenu aux travailleurs dont l'emploi est interrompu par des mesures de confinement de la santé publique imposées par le gouvernement. Cependant, l'arrivée et la propagation sans précédent du variant Omicron de la COVID-19 a modifié le contexte de la pandémie au Canada : la modélisation de l'Agence de la santé publique du Canada du 10 décembre 2021 prévoyait plus de 12 000 cas de COVID-19 par jour au début de janvier 2022 si les niveaux de transmission se maintenaient et si le variant Omicron réussissait à se propager, ce qui représente des niveaux plus élevés que ceux observés pendant toute l'année 2021¹.

Depuis le 19 décembre 2021, plusieurs administrations ont adopté des mesures de santé publique à l'échelle provinciale afin de limiter la propagation de la COVID-19. Par exemple, les restrictions en vigueur en Ontario depuis le dimanche 19 décembre 2021 exigent une réduction de 50 % de la capacité d'accueil des bars, des restaurants et d'autres commerces de détail non essentiels; et le Québec a annoncé la fermeture complète à compter du 20 décembre 2021 des bars, tavernes, gymnases, spas et casinos. Les restaurants de la province pouvaient cependant demeurer ouverts, mais à seulement 50 % de leur capacité d'accueil. Si certaines de ces nouvelles ordonnances de santé publique sont conformes à la définition d'ordre de confinement prévue par la Loi, pour d'autres, ce n'est pas le cas. En outre, le processus pour désigner des régions pour la PCTC a été conçu en vue d'une utilisation limitée dans des communautés ciblées. Face à l'augmentation des mesures de santé publique dans tout le pays, la nécessité d'évaluer les ordonnances de santé publique émises par une autorité compétente et de suivre l'évolution de celles-ci, de même que le processus juridique obligatoire pour désigner des régions sous un « ordre de confinement » risquent d'entraîner des retards importants dans l'offre de la PCTC.

Afin de réagir à la nature et à la quantité de nouvelles mesures ainsi que de veiller à ce que les travailleurs touchés aient toujours accès au soutien financier dont ils ont besoin, trois modifications réglementaires doivent être apportées en vertu du pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements en vertu de la Loi.

¹ [Update on COVID-19 in Canada: Epidemiology and Modelling \(PDF\)](#)

¹ [Le point sur la COVID-19 au Canada : Épidémiologie et modélisation \(PDF\)](#)

Temporary change to the definition of “lockdown order”

The Regulations temporarily amend the definition of a “lockdown order” in section 2 of the Act to also include public health orders that limit public capacity to 50% or less on premises where non-essential or essential commercial activities or services are performed or offered. Paragraph 10(a) of the Act provides the GiC the authority to make this amendment, which repeals the current definition and replaces it with an updated definition that includes the capacity limits.

While not all of the recent public health measures constitute a full lockdown as currently defined in the Act, capacity restrictions risk having a comparable impact on workers, as some businesses may not be able to remain open at reduced capacity or could need to reduce their workforce, particularly for measures that are in place for several weeks.

To support timely responses to the volume of public health restrictions already in place and expected to be introduced in the coming weeks to respond to the spread of the Omicron variant, the “lockdown order” definition would also temporarily be amended so that orders made during the period between December 19, 2021, to February 12, 2022, would only meet the “lockdown order” definition if they are issued for regions, by either

- provincial, territorial, or Indigenous governments; or
- a municipality or public health authority, provided that the provincial or territorial government acknowledges that the orders’ measures meet all other requirements of a “lockdown order.”

The existing measures in the definition of lockdown orders, such as the closure to the public, of premises where persons carry out commercial activities or provide services that are not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning, or a requirement that persons stay at home except for reasons that are essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning will continue to remain part of the expanded definition.

The expanded definition will be used to assess public health orders made during the period between December 19, 2021, and February 12, 2022, in support of the immediate public health response to the current rise in COVID-19 cases. The existing measures in the definition

Modification temporaire à la définition d’« ordre de confinement »

Le Règlement modifie temporairement la définition d’un « ordre de confinement » à l’article 2 de la Loi afin d’inclure également les ordonnances de santé publique qui limitent à 50 % ou moins la capacité d’accueil des établissements proposant des activités commerciales et services non essentiels ou essentiels. L’alinéa 10a) de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir d’apporter cette modification qui abroge la définition actuelle et la remplace par une définition actualisée qui inclut les limites de capacité.

Bien que les récentes mesures de santé publique ne correspondent pas toutes à un confinement complet tel qu’il est défini actuellement dans la Loi, les restrictions de capacité risquent d’avoir un impact comparable sur les travailleurs. En effet, certaines entreprises pourraient ne pas être en mesure de rester ouvertes avec une capacité d’accueil restreinte ou pourraient devoir réduire leurs effectifs, en particulier pour les mesures qui sont en place pendant plusieurs semaines.

Afin de soutenir des réponses opportunes au volume de restrictions de santé publique déjà en place et qui devraient être introduites dans les semaines à venir pour répondre à la propagation du variant Omicron, la définition d’un « ordre de confinement » serait également modifiée temporairement de sorte que les ordres pris au cours de la période comprise entre le 19 décembre 2021 et le 12 février 2022 ne répondent à la définition d’un « ordre de confinement » que s’ils sont émis pour des régions par l’un ou l’autre des organismes suivants :

- les gouvernements provinciaux, territoriaux ou autochtones;
- une municipalité ou une autorité de santé publique, à la condition que le gouvernement provincial ou territorial reconnaisse que les mesures incluses dans l’ordre répondent à toutes les autres exigences d’un « ordre de confinement ».

Les mesures actuelles incluses dans la définition d’un ordre de confinement — telles que la fermeture au public de lieux où des personnes exercent des activités commerciales (ou offrent des services) qui ne sont pas essentielles à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société; ou l’obligation de rester à la maison sauf pour des raisons essentielles à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société — continueront à faire partie de la définition élargie.

Cette définition élargie sera utilisée afin d’évaluer les ordonnances de santé publique produites pendant la période du 19 décembre 2021 au 12 février 2022 et de soutenir la réponse immédiate de la santé publique à l’augmentation actuelle des cas de COVID-19. La définition

of lockdown orders will be retained to assess public health orders made before December 19, 2021, or after February 12, 2022.

Permanent change to requirement that lockdown orders be subject to consequences for non-compliance

Given the reasonable presumption of consequences to non-compliance with public health orders issued by competent authorities, the Regulations permanently remove the requirement set out in the Act that “lockdown orders” must stipulate that non-compliance is an offence or may result in a sanction or administrative monetary penalty. This amendment is made under the GiC authority of paragraph 10(a) of the Act.

Permanent change to required length of lockdown order

The Regulations fix the number of days for the purpose of subsection 3(2), which stipulates the number of consecutive days that the measures in a “lockdown order” must apply in respect of the region for the Minister to recommend that the GiC designate the region as a lockdown region, at seven. This permanent change lowers the number of days from the current 14 and better aligns with the requirements in other COVID-19 supports available to businesses. This amendment is made under the GiC authority of paragraph 10(b) of the Act.

Reducing this requirement would not shorten the timelines of the regulatory process for making the benefit available to affected workers, and will align with the requirements for the Local Lockdown Program for business supports.

These Regulations do not alter other parameters of the CWLB, and the benefit continues to be available retroactively (i.e. eligible workers can apply for benefits for up to 60 days following the end of the week, or for lockdown orders ending before December 17, 2021, 60 days from that date).

Consultation

Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, received royal assent on December 17, 2021. Members of Parliament and senators examined the Bill as part of the legislative process and asked witnesses to provide their views on aspects of the CWLB contained in the legislation, including the process to designate lockdown regions. Generally, parliamentarians acknowledged the

actuelle énoncée dans la Loi sera conservée pour évaluer les ordonnances de santé publique prises avant le 19 décembre 2021 ou après le 12 février 2022.

Modification permanente de l'exigence selon laquelle les ordres de confinement doivent faire l'objet de conséquences en cas de non-conformité

En raison de la présomption raisonnable de conséquences au non-respect des ordonnances de santé publique émises par les autorités compétentes, le Règlement supprime de façon permanente l'exigence prévue à la Loi selon laquelle les « ordres de confinement » doivent stipuler que le non-respect est une infraction pouvant entraîner une pénalité ou une sanction administrative pécuniaire. Cette modification est apportée en vertu de l'autorité du gouverneur en conseil sous l'alinéa 10a) de la Loi.

Modification permanente de la durée requise de l'ordre de confinement

Le Règlement fixe à sept le nombre de jours pour l'application du paragraphe 3(2), qui stipule le nombre de jours consécutifs pendant lesquels les mesures prévues dans un « ordre de confinement » doivent s'appliquer à la région pour que la ministre recommande au gouverneur en conseil de la désigner comme région de confinement. Cette modification permanente réduit le nombre de jours, qui est actuellement de 14, et s'aligne mieux sur les exigences des autres mesures de soutien offertes aux entreprises en raison de la COVID-19. Cette modification est apportée avec l'autorisation du gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 10b) de la Loi.

L'assouplissement de cette exigence ne raccourcira pas les délais requis du processus réglementaire pour mettre la prestation à la disposition des travailleurs touchés, mais elle correspondra aux conditions relatives au Programme de soutien en cas de confinement local qui soutient les entreprises.

Ce règlement ne modifie pas les autres paramètres de la PCTC, et la prestation continue d'être disponible rétroactivement (c'est-à-dire que les travailleurs admissibles peuvent demander des prestations jusqu'à 60 jours après la fin de la semaine ou, pour les ordres de confinement prenant fin avant le 17 décembre 2021, jusqu'à 60 jours après le 17 décembre 2021).

Consultation

Le projet de loi C-2, la *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021. Les députés et les sénateurs ont étudié le projet de loi dans le cadre du processus législatif et ont demandé à des témoins de donner leur point de vue sur les aspects de la PCTC contenus dans la Loi, y compris le processus pour désigner les régions confinées.

need to continue providing financial support to workers during the ongoing COVID-19 pandemic.

The CWLB has received public and media attention since it was announced on October 21, 2021. Initial reaction was primarily neutral and factual. There was some reaction to the announcement that the benefit would not be available to those who lost work due to non-compliance with their employer's vaccination policies. As COVID-19 continues to surge due to the Omicron variant, public health officials have begun to implement stricter public health restrictions across the country. Following these restrictions, there has been increased attention on the CWLB. Namely, there is concern within the media that the current structure of the benefit is too restrictive and workers affected by public health restrictions may not be eligible.

On December 22, 2021, the Government of Canada announced that, "to better support individual workers in the face of the new Omicron variant," it intends to use the regulatory authority provided in Bill C-2 to introduce new regulations that would expand the CWLB. The announcement confirmed that the Regulations would "include workers in regions where provincial or territorial governments have introduced capacity-limiting restrictions of 50 per cent or more" and will "apply from December 19, 2021, to February 12, 2022."

The Regulations respond directly to the continuing and extraordinary economic circumstances posed by the COVID-19 pandemic. These measures need to be in place expeditiously to be effective. Consequently, consultations were not undertaken and the Regulations were granted an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Cost-benefit analysis

There are no anticipated costs associated with amending the Act through Regulations to change the "lockdown order" definition and the required duration of the "lockdown order," as any costs associated with the Regulations would be captured by the future designations of lockdown regions.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses. No regulatory administrative or compliance burden on small businesses has been identified.

De façon générale, les parlementaires ont reconnu la nécessité de continuer d'offrir une aide financière aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

La PCTC a retenu l'attention du public et des médias depuis son annonce le 21 octobre 2021. La réaction initiale s'est surtout révélée neutre et factuelle. Seul le fait que la prestation n'allait pas être offerte aux travailleurs ayant perdu leur emploi faute de s'être conformés aux politiques de vaccination de leur employeur a suscité quelques réactions. Alors que la COVID-19 continue de se propager en raison du variant Omicron, les responsables de la santé publique ont commencé à mettre en place des restrictions sanitaires plus strictes dans tout le pays, ce qui a entraîné une augmentation de l'attention portée à la PCTC. Les médias s'inquiètent notamment du fait que la structure actuelle de la prestation est trop restrictive et que les travailleurs touchés par les restrictions de santé publique pourraient ne pas y avoir droit.

Le 22 décembre 2021, le gouvernement du Canada a annoncé que, « pour soutenir davantage les Canadiens face au nouveau variant Omicron », il a l'intention d'utiliser le pouvoir réglementaire prévu par le projet de loi C-2 pour introduire de nouveaux règlements qui élargiraient la PCTC. L'annonce a confirmé que le Règlement inclurait « [...] les travailleurs des régions où les gouvernements provinciaux et territoriaux ont mis en place des restrictions en matière de capacité de 50 % ou plus. » — et serait « ...en vigueur du 19 décembre 2021 au 12 février 2022 [...] ».

Le Règlement répond directement aux circonstances économiques extraordinaires que continue de poser la pandémie de COVID-19. Ces mesures doivent être mises en place dans les plus brefs délais pour être efficaces. Pour cette raison, il n'y a pas eu de consultations et la proposition a été exemptée d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Analyse coûts-avantages

Aucun coût n'est prévu en ce qui concerne la modification de la Loi au moyen du Règlement pour changer la définition d'un « ordre de confinement » et la durée requise de « l'ordre de confinement » puisque tous les coûts associés à ce règlement seraient couverts par les désignations futures des régions de confinement.

Lentille des petites entreprises

Une analyse menée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Il ne leur imposera aucun fardeau administratif supplémentaire en matière de réglementation ou de conformité.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations do not have implications for international agreements (trade, environmental, human rights, etc.), obligations, or voluntary standards. They are not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. They do not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program. They do not seek to enable regulatory alignment with the United States as committed to under the Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council.

Implementation

The Canada Revenue Agency (CRA) administers and enforces the recovery benefits programs and the CWLB on behalf of the Government of Canada and will utilize the same systems and processes for the CWLB as they were used for the administration of the recovery benefits. The CRA already has the infrastructure in place and the processing system is prepared to allow the CWLB benefits to be paid.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the CRA's adjudication and controls procedures will ensure proper implementation. These include, for instance, functionality to perform client accounting, withholdings, issuance of tax slips to applicants, support for individual eligibility and entitlement, tax assessment activities, and support for post-payment compliance and verification activities.

Health Canada will serve as the intake point of provincial and territorial acknowledgments. This streamlined process would ensure that the CWLB remains relevant and timely for affected workers, while provincial, territorial or Indigenous governments implement circuit-breaker measures in response to the Omicron COVID-19 variant.

The Regulations come into force upon registration.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le fardeau administratif des entreprises ne fera l'objet d'aucun changement graduel.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'a aucune incidence sur les accords internationaux (commerce, environnement, droits de la personne, etc.), ou encore les obligations ou les normes volontaires internationales. Il ne vise ni à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la convergence réglementaire avec une autre administration. Il n'instaure aucune exigence propre au Canada qui diffère de la réglementation en place au sein d'autres administrations dans le cadre d'un programme international. Il ne vise pas à permettre l'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation.

Mise en œuvre

L'Agence du revenu du Canada (ARC) assure la gestion et l'application des programmes de prestations de relance et de la PCTC au nom du gouvernement fédéral, et dans le cas de la PCTC, elle recourra aux mêmes systèmes et processus ayant servi à l'administration des prestations de la relance économique. L'ARC a déjà l'infrastructure en place et le système de traitement des demandes est prêt pour permettre le versement de la PCTC.

Les mécanismes actuels de mise en œuvre et d'application des processus de règlement et de contrôle de l'ARC garantiront la bonne mise en œuvre de ces modifications réglementaires. Il s'agit, par exemple, des fonctions de comptabilité touchant les clients, des retenues, de l'émission de feuillets d'impôt aux demandeurs, ainsi que du soutien lié aux activités d'évaluation de l'admissibilité, de l'impôt sur le revenu des particuliers, de conformité et de vérification après paiement.

Santé Canada servira de point de réception des reconnaissances provinciales et territoriales. Ce processus simplifié permettrait de faire en sorte que la PCTC reste pertinente et opportune pour les travailleurs touchés pendant que les gouvernements provinciaux, territoriaux ou autochtones mettent en œuvre des mesures de confinement en réponse au variant Omicron de la COVID-19.

Le Règlement entre en vigueur dès son enregistrement.

Contact

George Rae
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

George Rae
Directeur
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, Promenade du Portage, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2021-277 December 29, 2021

CANADA WORKER LOCKDOWN BENEFIT ACT

P.C. 2021-1072 December 29, 2021

Whereas “lockdown orders”, as defined in section 2 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^a, have been made with respect to COVID-19 outbreaks in additional regions to those set out in the *Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*^b, imposing measures referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) of that definition that apply to those regions for at least seven consecutive days;

And whereas the Minister of Employment and Social Development is of the opinion that it is in the public interest that an order designating those additional regions as lockdown regions be made for the benefit periods set out in the annexed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 3 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*.

Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)

Amendment

1 The schedule to the *Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Lockdown region	Benefit period
11	Ontario	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Ontario cease to apply in the region

^a S.C. 2021, c. 26, s. 5

^b SOR/2021-275

¹ SOR/2021-275

Enregistrement
DORS/2021-277 Le 29 décembre 2021

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS EN CAS DE CONFINEMENT

C.P. 2021-1072 Le 29 décembre 2021

Attendu qu’ont été pris, en raison d’éclotions de la COVID-19 dans des régions, autres que celles visées par le *Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*^a, des « ordres de confinement », au sens de l’article 2 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^b, imposant des mesures prévues aux sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de ce terme à cet article 2, lesquelles mesures s’appliquent à ces régions pendant une période d’au moins sept jours consécutifs;

Attendu que la ministre de l’Emploi et du Développement social est d’avis qu’il est dans l’intérêt public que soit pris un décret, pour les périodes de prestations qui y sont indiquées, désignant ces autres régions à titre de régions confinées,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l’Emploi et du Développement social et en vertu de l’article 3 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)

Modification

1 L’annexe du *Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région confinée	Période de prestations
11	Ontario	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement de l’Ontario cessent de s’appliquer à la région

^a DORS/2021-275

^b L.C. 2021, ch. 26, art. 5

¹ DORS/2021-275

Column 1			Column 2		
Item	Lockdown region	Benefit period	Article	Région confinée	Période de prestations
12	Quebec	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Quebec cease to apply in the region	12	Québec	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement du Québec cessent de s'appliquer à la région
13	Nova Scotia	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Nova Scotia cease to apply in the region	13	Nouvelle-Écosse	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse cessent de s'appliquer à la région
14	New Brunswick	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of New Brunswick cease to apply in the region	14	Nouveau-Brunswick	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick cessent de s'appliquer à la région
15	Manitoba	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Manitoba cease to apply in the region	15	Manitoba	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement du Manitoba cessent de s'appliquer à la région
16	British Columbia	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of British Columbia cease to apply in the region	16	Colombie-Britannique	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement de la Colombie-Britannique cessent de s'appliquer à la région
17	Prince Edward Island	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Prince Edward Island cease to apply in the region	17	Île-du-Prince-Édouard	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard cessent de s'appliquer à la région
18	Alberta	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Alberta cease to apply in the region	18	Alberta	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement de l'Alberta cessent de s'appliquer à la région
19	Newfoundland and Labrador	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Newfoundland and Labrador cease to apply in the region	19	Terre-Neuve-et-Labrador	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador cessent de s'appliquer à la région
20	Nunavut	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Nunavut cease to apply in the region	20	Nunavut	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement du Nunavut cessent de s'appliquer à la région

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In September 2020, the Government of Canada introduced the Canada Recovery Benefit to provide financial support for workers who lost employment because of the COVID-19 pandemic. While economic recovery and labour market conditions have improved and employment has regained pre-pandemic levels, lockdown measures continue to be important in controlling the spread of COVID-19 in some regions. In October 2021, the Government of Canada announced the intention to introduce targeted benefits for workers who lose employment income in regions where public health lockdowns are occurring. The *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act) was created to provide financial assistance in specified regions for specified periods of time. The *Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)* [the Order] designates specific regions as “lockdown regions” within the meaning of the Act and allows affected workers in these areas to apply for income support through the Canada Worker Lockdown Benefit (CWLB).

Without this designation, the benefit would not be accessible to eligible workers in regions that currently have or had lockdown measures imposed.

The Order directly supports the Government of Canada’s flexible response to COVID-19 and the analytical requirements have been adjusted to permit a timely and effective response.

Objective

To designate regions which meet the definition of a “lockdown region” under the Act thereby allowing eligible workers to claim income support through the CWLB for a specified period.

Description and rationale

Recognizing that some workers require targeted income support if a lockdown is imposed in a region to prevent the

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En septembre 2020, le gouvernement du Canada a instauré la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) pour fournir un soutien financier aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de la pandémie de COVID-19. Bien que la relance économique et les conditions du marché du travail se soient améliorées et que l'emploi ait retrouvé son niveau antérieur à la pandémie, les mesures de confinement demeurent importantes pour contrôler la propagation de la COVID-19 dans certaines régions. En octobre 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de mettre en place des prestations ciblées pour les travailleurs qui perdent leur revenu d'emploi dans les régions où des mesures de confinement de la santé publique sont mises en place. La *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi) a été créée pour fournir une assistance financière dans des régions précises pour une période précise. Le *Décret modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)* [le Décret] désigne des régions précises comme « régions confinées » au sens de la Loi et permet aux travailleurs touchés dans ces régions de demander un soutien du revenu par le biais de la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC).

Sans cette désignation, la prestation ne serait pas accessible aux travailleurs admissibles dans les régions qui font ou ont fait l'objet de mesures de confinement.

Le Décret soutient directement la réponse flexible du gouvernement du Canada à la COVID-19 et les exigences analytiques ont été adaptées pour assurer la rapidité et l'efficacité de la réponse.

Objectif

Désigner les régions qui répondent à la définition d'une « région confinée » en vertu de la Loi, permettant ainsi aux travailleurs admissibles de demander un soutien du revenu par l'entremise de la PCTCC pendant une période déterminée.

Description et justification

Reconnaissant que certains travailleurs ont besoin d'un soutien du revenu ciblé si un confinement est imposé dans

spread of COVID-19, the Government introduced Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, which received royal assent on December 17, 2021. This bill enacted the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act), which provides for the CWLB, available until May 7, 2022.

The CWLB is designed to provide targeted and temporary income support to workers whose employment is interrupted by a designated COVID-19 public health lockdown. These payments will provide income support to workers who have lost their employment or are unable to perform work as a self-employed person, or who have a reduction in income of at least 50%, due to a measure in a lockdown order.

The *Regulations Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act (Lockdown Order Definition and Minimum Lockdown Period)* [the Regulations] have been introduced to temporarily expand the definition of “lockdown order” to include capacity-limiting restrictions of 50% or more. These amendments will permanently remove the requirement that non-compliance with an order must be an offence resulting in a sanction or administrative monetary penalty. They will also reduce the required number of consecutive days of eligible lockdown orders from 14 to 7.

The Act specifies that the Governor in Council (GiC), on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development (the Minister), may designate by order any region in Canada as a lockdown region, for a specific period. The Minister may make the recommendation to the GiC only if the Minister is of the opinion that it is in the public interest and that measures referred to in the definition of “lockdown order” in section 2 of the Act, as modified by the Regulations, have been in place for at least seven consecutive days.

Benefit access is retroactive to the week beginning December 19, 2021.

Regions recommended as meeting the definition of a lockdown region

Newfoundland and Labrador

Since December 27, 2021, public health orders have been imposed across the province for at least seven consecutive days requiring some non-essential businesses and facilities to reduce capacity to 50%. These include, but are not limited to, gyms, fitness facilities, dance or yoga studios and arenas. In addition, bars can operate at 50% capacity with physical distancing requirements, and restaurants at

une région pour empêcher la propagation de la COVID-19, le gouvernement a déposé le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021. Ce projet de loi a promulgué la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi), laquelle établit la PCTCC, qui sera offerte jusqu'au 7 mai 2022.

La PCTCC est conçue pour fournir un soutien du revenu ciblé et temporaire aux travailleurs dont l'emploi est interrompu par des mesures de confinement de la santé publique imposées en raison de la COVID-19. Ces paiements fourniront un soutien du revenu aux travailleurs qui ont perdu leur emploi ou qui sont incapables de travailler à titre de travailleur autonome, ou qui subissent une réduction de leur revenu d'au moins 50 % en raison d'un ordre de confinement.

Le *Règlement modifiant la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (définition d'ordre de confinement et période minimale de confinement)* a été introduit pour étendre la PCTCC afin d'inclure les travailleurs dans les régions où des restrictions de limitation de capacité de 50 % ou plus ont été mises en place. Ces modifications réglementaires supprimeront définitivement l'exigence selon laquelle le non-respect d'une ordonnance doit constituer une infraction entraînant une pénalité ou une sanction administrative pécuniaire. De plus, en vertu de ces modifications, la période de validité des ordres de confinement passera de 14 à 7 jours consécutifs.

La Loi précise que la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social (la ministre), peut désigner par décret n'importe quelle région du Canada comme région confinée, pour une période précise. La ministre ne peut faire cette recommandation à la gouverneure en conseil que si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que les mesures prévues dans la définition d'« ordre de confinement » à l'article 2 de la Loi sont en place depuis au moins sept jours consécutifs.

L'accès à la prestation est rétroactif à la semaine débutant le 19 décembre 2021.

Régions recommandées puisqu'elles répondent à la définition d'une région confinée

Terre-Neuve-et-Labrador

Depuis le 27 décembre 2021, des ordonnances de santé publique sont imposées dans toute la province pendant au moins sept jours consécutifs, obligeant certaines entreprises et installations non essentielles à réduire leur capacité à 50 %. Ces établissements comprennent, entre autres, les gymnases, les installations de conditionnement physique, les studios de danse ou de yoga et les arénas. De plus,

75% with physical distancing. These orders are made by the Chief Medical Officer of Health pursuant to section 28 of Newfoundland and Labrador's *Public Health and Promotion Act*.

Nova Scotia

Since December 29, 2021, a public health order has been imposed for at least seven consecutive days requiring some non-essential businesses and facilities for the entire province of Nova Scotia to restrict capacity to 50% for restaurants, casinos, retail stores, indoor recreation, leisure activities, fitness facilities, museums and libraries. In addition, movie theatres can operate at 25% capacity. These orders are made under section 32 of Nova Scotia's *Health Protection Act*.

Prince Edward Island

Since December 29, 2021, an order has been imposed for at least seven consecutive days requiring many non-essential businesses and facilities to reduce capacity to 50% for the entire province of Prince Edward Island. This includes, but is not limited to, restaurants, fitness facilities, and facilities hosting organized gatherings. This order implemented stricter public health measures that continue to meet the definition of a lockdown. These measures were made under section 39 of Prince Edward Island's *Public Health Act*.

New Brunswick

Since December 24, 2021, a public health order has been imposed for at least seven consecutive days requiring some non-essential businesses and facilities to restrict capacity to 50% for the entire province of New Brunswick. This includes, but is not limited to, movie theatres, professional sporting venues, and casinos. Restaurants must adhere to two metres of distance. The provisions are under Regulation 2021-67 of New Brunswick's *Public Health Act*.

Quebec

Since December 27, 2021, a public health order has been imposed for at least seven consecutive days requiring some non-essential businesses and facilities to be closed to the public for the entire province of Quebec. This includes, but is not limited to, the closure of bars, casinos, movie theatres, physical training rooms, amusements,

les bars peuvent fonctionner à 50 % de leur capacité avec des exigences de distanciation physique et les restaurants, à 75 % avec une distanciation physique également. Ces ordonnances sont rendues par le médecin-hygiéniste en chef conformément à l'article 28 de la *Public Health Protection and Promotion Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

Nouvelle-Écosse

Depuis le 29 décembre 2021, une ordonnance de santé publique est imposée pendant au moins sept jours consécutifs, exigeant que certaines entreprises et installations non essentielles à l'échelle de la province de la Nouvelle-Écosse restreignent leur capacité à 50 %, soit les restaurants, les casinos, les magasins de détail, les centres de loisirs intérieurs, les activités de loisirs, les installations de conditionnement physique, les musées et les bibliothèques. De plus, les salles de cinéma peuvent fonctionner à 25 % de leur capacité. Ces ordonnances sont rendues en vertu de l'article 32 de la *Health Protection Act* de la Nouvelle-Écosse.

Île-du-Prince-Édouard

Depuis le 29 décembre 2021, une ordonnance est imposée pendant au moins sept jours consécutifs, exigeant que de nombreuses entreprises et installations non essentielles réduisent leur capacité à 50 % partout dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Ces établissements comprennent, entre autres, les restaurants, les installations de conditionnement physique et les installations accueillant des rassemblements organisés. Cette ordonnance a mis en place des mesures de santé publique plus strictes qui continuent de répondre à la définition d'un confinement. Ces mesures ont été prises en vertu de l'article 39 de la *Public Health Act* de l'Île-du-Prince-Édouard.

Nouveau-Brunswick

Depuis le 24 décembre 2021, une ordonnance de santé publique est imposée pendant au moins sept jours consécutifs, exigeant que certaines entreprises et installations non essentielles restreignent leur capacité à 50 % dans toute la province du Nouveau-Brunswick. Ces établissements comprennent, entre autres, les cinémas, les centres d'événements sportifs professionnels et les casinos. Les restaurants doivent respecter l'exigence de deux mètres de distance. Les dispositions sont prévues au Règlement 2021-67 de la *Loi sur la santé publique* du Nouveau-Brunswick.

Québec

Depuis le 27 décembre 2021, une ordonnance de santé publique est imposée pendant au moins sept jours consécutifs, obligeant certaines entreprises et installations non essentielles à être fermées au public à l'échelle du Québec. Cela comprend, entre autres, la fermeture des bars, des casinos, des cinémas, des salles d'entraînement physique,

recreational centres, and zoos. In addition, there are capacity limits for other businesses based on square footage, indoor dining restrictions, and restrictions on schools and daycares. These orders are made under section 118 of Quebec's *Public Health Act*.

Ontario

Since December 27, 2021, the Ontario government, in consultation with the Chief Medical Officer of Health, has imposed for at least seven consecutive days an order that some non-essential businesses and facilities are limited to 50% capacity. These include, but are not limited to, restaurants, bars, personal care services, retailers, gyms, recreational facilities, meeting and event space, museums, casinos, concert venues, theatres, cinemas and bingo halls. These measures are made under *Ontario Regulation 364/20 of the Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act*.

Manitoba

Since December 28, 2021, a public health order has been imposed for at least seven consecutive days requiring many non-essential businesses and facilities to reduce capacity to 50% for the entire province of Manitoba. This includes, but is not limited to, restaurants, premises subject to a liquor service licence, movie theatres, gyms, libraries, museums, and sporting and recreational facilities. The order is made under clauses 67(2)(c), (d), and (d.1) of Manitoba's *Public Health Act*.

Alberta

Since September 27, 2021, an order has been imposed for at least seven consecutive days requiring that some non-essential businesses have to reduce capacity below 50% or to 33% of their capacity. Additional measures were added on December 21, 2021. This includes, but is not limited to, retail and shopping malls which are restricted to 33% of the fire code occupancy, and other facilities which do not implement the Restrictions Exemption Program requiring proof of vaccination, negative test results or medical exemption for patrons 12 years of age and over. These measures are made under section 29 of Alberta's *Public Health Act*.

des lieux de divertissements, des centres de loisirs et des zoos. De plus, il existe des limites de capacité pour les autres entreprises en fonction de la superficie en pieds carrés, des restrictions en salle à manger et des restrictions visant les écoles et les garderies. Ces ordonnances sont prises en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* du Québec.

Ontario

Depuis le 27 décembre 2021, le gouvernement de l'Ontario, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, impose pendant au moins sept jours consécutifs une ordonnance limitant certaines entreprises et installations non essentielles à 50 % de leur capacité. Ces établissements incluent, entre autres, les restaurants, les bars, les services de soins personnels, les détaillants, les gymnases, les installations de loisirs, les espaces de réunion et d'événement, les musées, les casinos, les salles de concert, les théâtres, les cinémas et les salles de bingo. Ces mesures sont prises en vertu du *Règlement de l'Ontario 364/20 de la Loi sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptées en réponse à la COVID-19)*.

Manitoba

Depuis le 28 décembre 2021, une ordonnance de santé publique est imposée pendant au moins sept jours consécutifs, obligeant de nombreuses entreprises et installations non essentielles à réduire leur capacité à 50 % pour l'ensemble de la province. Cette mesure inclut, entre autres, les restaurants, les locaux ayant un permis pour servir des boissons alcoolisées, les cinémas, les gymnases, les bibliothèques, les musées ainsi que les installations sportives et récréatives. L'ordonnance est adoptée en vertu des dispositions 67(2)c), d) et d.1) de la *Loi sur la santé publique* du Manitoba.

Alberta

Depuis le 27 septembre 2021, une ordonnance est imposée pendant au moins sept jours consécutifs, obligeant certaines entreprises non essentielles à réduire leur capacité à moins de 50 % ou à 33 % de leur capacité. Des mesures additionnelles furent ajoutées le 21 décembre 2021. Ces mesures incluent, entre autres, les commerces de détail et les centres commerciaux qui sont limités à 33 % de l'occupation prévue par le code de prévention des incendies, et d'autres établissements qui n'appliquent pas le « Restrictions Exemption Program » en vertu duquel une preuve de vaccination, des résultats de test négatifs ou une exemption médicale sont exigés pour les clients de 12 ans et plus. Ces mesures sont prises en vertu de l'article 29 de la *Public Health Act* de l'Alberta.

British Columbia

Since December 29, 2021, an order has been imposed for at least seven consecutive days that some non-essential businesses and facilities are closed to the public. This includes bars, nightclubs, lounges, adult gyms, fitness centres and dance studios. In addition, indoor events at venues are restricted to 50% capacity while restaurants must adhere to two-metre physical distancing or physical barriers between tables. The order is pursuant to sections 30, 31, 32, 39, 54, 56, 67(2), and 69 of British Columbia's *Public Health Act*.

Nunavut

Since December 28, 2021, an order has been imposed for at least seven consecutive days that some non-essential businesses have to reduce capacity below 50% or 25% of their capacity. This includes gyms, fitness centres, pools, libraries, museums, galleries and arenas. This order is pursuant to subsection 41(1) of Nunavut's *Public Health Act*.

The Minister is of the opinion that the "lockdown order" definition has been met for the provinces and territory listed above, and has made a recommendation to the Governor in Council. The Order, made pursuant to section 3 of the Act, designates the provinces of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Alberta and British Columbia and the territory of Nunavut as lockdown regions and allows workers who meet the eligibility requirements in these provinces and territory to receive lockdown benefits under the Act from December 19, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures end.

Consultation

Members of Parliament and Senators have examined Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, as part of the legislative process and asked witnesses to provide their views on aspects of the CWLB contained in the legislation, including the process to designate lockdown regions. Generally, members acknowledged the need to continue providing financial supports to workers during the ongoing COVID-19 pandemic, particularly with the emergence of the Omicron variant. Some questions and concerns were raised with respect to the administration and post-verification methods of the past benefits, i.e. the Canada Emergency Response Benefit (CERB) and the Canada Recovery Benefit. An amendment was made to the Bill requiring the Auditor General to complete

Colombie-Britannique

Depuis le 29 décembre 2021, une ordonnance est imposée pendant au moins sept jours consécutifs dans le but que certains commerces et établissements non essentiels soient fermés au public. Cette mesure vise, entre autres, les bars, les boîtes de nuit, les bars-salons, les salles de sport destinées aux adultes, les centres de conditionnement physique et les studios de danse. En outre, les événements en salle sont limités à 50 % de leur capacité, tandis que les restaurants doivent respecter des règles de distanciation physique de deux mètres ou mettre en place des barrières physiques entre les tables. L'ordonnance a été prise en vertu des articles 30, 31, 32, 39, 54, 56, 67(2) et 69 de la *Public Health Act* de la Colombie-Britannique.

Nunavut

Depuis le 28 décembre 2021, une ordonnance est imposée pendant au moins sept jours consécutifs obligeant certaines entreprises non essentielles à réduire leur capacité à moins de 50 % ou 25 % de leur capacité. Cette mesure vise, entre autres, les gymnases, les centres de conditionnement physique, les piscines, les bibliothèques, les musées, les galeries d'art et les arénas. L'ordonnance a été prise en vertu de la disposition 41(1) de la *Loi sur la santé publique* du Nunavut.

La ministre est d'avis que la définition d'« ordre de confinement » a été respectée pour les provinces et les territoires énumérés ci-dessus et elle a présenté une recommandation à la gouverneure en conseil. Le Décret, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, désigne les provinces et territoires suivants comme étant des régions confinées : Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Nunavut, ce qui permet ainsi aux travailleurs qui remplissent les conditions d'admissibilité dans ces provinces et territoires de recevoir des prestations en cas de confinement en vertu de la Loi à compter du 19 décembre jusqu'à la fin des mesures de confinement.

Consultation

Les députés et les sénateurs ont examiné le projet de loi C-2 (*Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*), dans le cadre du processus législatif et ont demandé à des témoins de donner leur point de vue sur les aspects de la PCTCC contenus dans la loi, y compris le processus pour désigner les régions confinées. De façon générale, les députés ont reconnu la nécessité de continuer d'offrir du soutien financier aux travailleurs dans le contexte de la pandémie de COVID-19, particulièrement avec l'émergence du variant Omicron. Certaines questions et préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne l'administration et les méthodes de post-vérification des anciennes prestations, soit la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et la Prestation canadienne

a performance audit of the Act, one year following royal assent.

The CWLB has received public and media attention since it was announced on October 21, 2021. Initial reaction was primarily neutral and factual. There was some reaction to the announcement that the benefit would not be available to those who lost work due to non-compliance with their employer's vaccination policies. Currently, the majority of Canadians strongly or somewhat support COVID benefits. iPolitics reported a new poll by Mainstreet Research that found that about one third of Canadians are strongly in favour of keeping the COVID supports in place, while one quarter is somewhat in favour. Another quarter is strongly opposed, while 16% are somewhat opposed.¹

On December 22, 2021, the Government of Canada announced its intention to temporarily expand eligibility for key support programs, including the CWLB, to ensure Canadians are protected, and workers get the financial support they need to sustain them through the new public health restrictions.

The Order responds directly to the continuing and extraordinary economic circumstances posed by the COVID-19 pandemic. These measures need to be in place expeditiously to be effective. Consequently, consultations were not undertaken and the Order was granted an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Cost-benefit analysis

The proposal directly supports the Government of Canada's response to COVID-19 and the analytical requirements for cost-benefit analysis have been adjusted to permit a timely and effective response.

The program costs for designating each of the provinces as a lockdown region is estimated to be the following:

Table 1: Range of program cost estimates for designated regions

Region	Cost estimate in billions (low)	Cost estimate in billions (high)
Newfoundland and Labrador	0.1	0.2
Nova Scotia	0.1	0.3

¹ Slim majority supports continued COVID benefits: Mainstreet poll

de la relance économique. En vertu d'une modification apportée au projet de loi, la vérificatrice générale est tenue d'effectuer une vérification complète du rendement de la Loi, un an après l'octroi de sa sanction royale.

La PCTCC a retenu l'attention du public et des médias depuis son annonce le 21 octobre 2021. La réaction initiale s'est surtout révélée neutre et factuelle. Seule l'annonce que la prestation n'allait pas être offerte aux travailleurs ayant perdu leur emploi faute de s'être conformés aux politiques de vaccination de leur employeur a suscité quelques réactions. En ce moment, la majorité des Canadiens appuient fortement ou quelque peu les prestations offertes en raison de la COVID. iPolitics a fait état d'un nouveau sondage mené par Mainstreet Research révélant qu'environ le tiers des Canadiens approuvent fortement le maintien en place du soutien offert dans le contexte de la COVID, tandis que le quart d'entre eux y sont plutôt favorables. Un autre quart d'entre eux s'y opposent fermement, tandis que 16 % s'y opposent quelque peu¹.

Le 22 décembre 2021, le Gouvernement du Canada a annoncé sa volonté d'élargir temporairement l'admissibilité à des programmes de soutien clés, incluant la PCTCC, afin de s'assurer que les Canadiens sont protégés et que les travailleurs obtiennent l'aide nécessaire pour subvenir à leurs besoins pendant la période où des restrictions de santé publique sont en vigueur.

Le Décret répond directement aux circonstances économiques extraordinaires que continue de poser la pandémie de COVID-19. Ces mesures doivent être mises en place dans les plus brefs délais pour être efficaces. Pour cette raison, il n'y a pas eu de consultations et le Décret a été exempté d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Analyse coûts-avantages

La proposition soutient directement la réponse du gouvernement du Canada face à la COVID-19 et les exigences en matière d'analyse ont été révisées pour une intervention rapide et efficace.

Voici les coûts estimés du programme pour désigner chacune des provinces comme région de confinement :

Tableau 1 : Fourchette de l'estimation des coûts pour les régions désignées

Région	Estimation de coût en milliards (plancher)	Estimation de coût en milliards (plafond)
Terre-Neuve-et-Labrador	0,1	0,2
Nouvelle-Écosse	0,1	0,3

¹ Slim majority supports continued COVID benefits: Mainstreet poll (disponible en anglais seulement)

Region	Cost estimate in billions (low)	Cost estimate in billions (high)
Prince Edward Island	0.02	0.05
New Brunswick	0.1	0.2
Quebec	1.1	2.6
Ontario	1.9	4.3
Manitoba	0.2	0.4
Alberta	0.6	1.4
British Columbia	0.7	1.5
Nunavut	0.04	0.1
Total	4.8	10.8

The higher end of the range of the cost estimate is calculated as two weeks multiplied by the labour force size (in 2016) in the province (designated region), multiplied by the weekly benefit rate (\$300). The low end of the range of the cost estimate is the high end of the cost estimate multiplied by the percentage of the Canadian labour force that applied for the CERB during the time it was available (44%).

Benefit periods begin on the Sunday of the week in which the lockdown measures began to apply in the designated region and will end on the Saturday of the week in which those measures cease to apply in the designated region. The program cost estimates do not reflect lockdowns continuing beyond a two-week period; however, it is possible that the lockdowns in some or all of these regions will continue beyond that date. The regions will remain designated as lockdown regions until the Saturday of the week in which the lockdown measures cease to apply in the region and these forward-looking scenarios are not reflected in the estimates.

Estimates for administrative costs for the Canada Revenue Agency (CRA) are not available.

All of the program and operating costs will be sourced from the Consolidated Revenue Fund (CRF), until March 31, 2026, in accordance with section 29 of the Act.

Health benefits

The Order is also expected to have some health benefits related to mitigating the spread of COVID-19. Monetizing the health benefits is difficult, in part due to the uncertainties regarding the path of the pandemic, the frequency that public health lockdowns will be introduced and their duration. However, it is likely that the monetized value of these benefits would be significant.

Région	Estimation de coût en milliards (plancher)	Estimation de coût en milliards (plafond)
Île-du-Prince-Édouard	0,02	0,05
Nouveau-Brunswick	0,1	0,2
Québec	1,1	2,6
Ontario	1,9	4,3
Manitoba	0,2	0,4
Alberta	0,6	1,4
Colombie-Britannique	0,7	1,5
Nunavut	0,04	0,1
Total	4,8	10,8

Le plafond de cette fourchette d'estimation des coûts est calculé en multipliant deux semaines par la taille de la population active (en 2016) dans la province (région désignée) dont il est question, le tout multiplié par le taux de prestations hebdomadaire (300 \$). Quant au plancher de cette fourchette de l'estimation des coûts, il s'agit de l'estimation du plafond multipliée par le pourcentage de la population active canadienne ayant demandé la PCU lorsqu'elle était disponible (44 %).

Les périodes de prestations commencent le dimanche de la semaine marquant le début des mesures de confinement et se termineront le samedi de la semaine où ces mesures prendront fin dans la région désignée. Les estimations des coûts de programme ne reflètent pas la prolongation des confinements au-delà d'une période de deux semaines, mais il se peut que les mesures dans certaines ou l'ensemble des régions restent en vigueur au-delà de cette date. Les régions demeureront désignées comme étant confinées jusqu'au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement y prendront fin, et ces scénarios prévisionnels ne figurent pas dans les estimations.

Les estimations des coûts administratifs pour l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne sont pas disponibles.

Tous les coûts de programme seront couverts par le Trésor, jusqu'au 31 mars 2026, conformément à l'article 29 de la Loi.

Retombées sur la santé

Le Décret devrait comporter des avantages pour la santé, surtout pour ce qui est de limiter la propagation de la COVID-19. Il est difficile de monétiser les retombées susmentionnées, en raison des incertitudes liées à la trajectoire de la pandémie, la fréquence des périodes de confinement que la santé publique devra instaurer et leur durée. Il se peut toutefois fort bien que la valeur monétisée de ces prestations soit considérable.

Indirect economic benefits

The additional income supports to individuals who, because of the lockdown order, are unable to work and would otherwise have no or reduced income will provide indirect economic benefits that arise from the spending of these income supports in the economy. This spending will likely help keep some self-employed individuals and businesses, who would have experienced revenue loss or which would have otherwise had to close, operational during and after the lockdown. This in turn will likely assist with accelerating the economic recovery coming out of the lockdown. In addition, access to the additional income supports could have indirect societal impacts by reducing the risk of homelessness or childhood poverty.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses. No regulatory administrative or compliance burden on small businesses has been identified.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Order does not have implications for international agreements (trade, environmental, human rights, etc.) obligations, or voluntary standards. It is not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. It does not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program. It does not seek to enable regulatory alignment with the United States as committed to under the Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council.

Implementation

Health Canada and the Public Health Agency of Canada monitor and report on the COVID-19 pandemic across Canada and will support and inform Employment and Social Development Canada on the current public health restrictions across the country. This information will assist the Minister in making a recommendation to the GiC to designate a region as a lockdown region.

Retombées économiques indirectes

Le soutien du revenu supplémentaire offert aux personnes qui, en raison des ordres de confinement, ne sont pas en mesure de travailler et n'auraient sinon aucun revenu ou un revenu plus faible aura des retombées économiques indirectes en stimulant les dépenses au sein de l'économie. Ces dépenses aideront sans doute certains travailleurs autonomes et certaines entreprises, qui auraient subi une perte de revenus ou qui auraient autrement dû fermer leurs portes, qui demeurent ouvertes durant et après le confinement. Cela amènera du coup l'économie à se relever plus rapidement du confinement. De plus, l'accès à un soutien du revenu supplémentaire pourrait avoir des retombées sociales indirectes en diminuant le risque d'itinérance ou de pauvreté infantile.

Lentille des petites entreprises

Une analyse menée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Il ne leur imposera aucun fardeau administratif supplémentaire en matière de réglementation ou de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas comme le fardeau administratif des entreprises ne fera l'objet d'aucun changement graduel.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'a aucune incidence sur les accords internationaux (commerce, environnements, droits de la personne, etc.), ou encore les obligations ou les normes volontaires internationales. Il ne vise ni à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la convergence réglementaire avec une autre administration. Il n'instaure aucune exigence propre au Canada qui diffère de la réglementation en place au sein d'autres administrations dans le cadre d'un programme international. Il ne vise pas à permettre l'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation.

Mise en œuvre

Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada exercent un suivi et fait état de l'évolution de la pandémie de COVID-19 dans l'ensemble du Canada, en plus de soutenir et d'orienter Emploi et Développement social Canada au sujet des restrictions de santé publique en place en ce moment partout au pays. Ces renseignements aideront la ministre à formuler la recommandation à la gouverneure en conseil de désigner une région comme étant confinée.

The CRA administers and enforces the recovery benefits programs and the CWLB on behalf of the Government of Canada and will utilize the same systems and processes for the CWLB as were used for the administration of the recovery benefits. The CRA already has the infrastructure in place and the processing system is prepared to allow the CWLB benefits to be paid.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the CRA's adjudication and controls procedures will ensure proper implementation. These include for instance, functionality to perform client accounting, withholdings, issuance of tax slips to applicants, support for individual eligibility and entitlement, tax assessment activities, and support for post-payment compliance and verification activities.

The Order comes into force upon registration.

Contact

George Rae
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

L'ARC assure la gestion et l'application des programmes de prestations de relance et de la PCTCC au nom du gouvernement du Canada, et dans le cas de la PCTCC, elle recourra aux mêmes systèmes et processus ayant servi à l'administration des prestations de la relance économique. L'ARC a déjà l'infrastructure en place et le système de traitement des demandes est prêt pour permettre le versement de la PCTCC.

Les mécanismes actuels de mise en œuvre et d'application des processus de règlement et de contrôle de l'ARC garantiront la bonne mise en œuvre de ces modifications réglementaires. Il s'agit par exemple des fonctions de comptabilité touchant les clients, des retenues, de l'émission de feuillets d'impôt aux demandeurs, ainsi que du soutien lié aux activités d'évaluation de l'admissibilité, de l'impôt sur le revenu des particuliers, de conformité et de vérification après paiement.

Le Décret entre en vigueur dès son enregistrement.

Personne-ressource

George Rae
Directeur
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, Promenade du Portage, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2021-278 December 29, 2021

FOOD AND DRUGS ACT

The Minister of Health, pursuant to subsection 30.3(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine*.

Ottawa, December 17, 2021

Jean-Yves Duclos
Minister of Health

Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine

Interpretation

Same meaning

1 Words and expressions used in this Marketing Authorization have the same meaning as in the *Food and Drug Regulations*.

Exemptions

Milk

2 (1) The following foods are exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042 and D.01.011 of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the vitamin D that is present in each of those foods, if the applicable condition set out in subsection (2) is met:

- (a)** milk or whole milk;
- (b)** skim milk;
- (c)** partly skimmed milk or partially skimmed milk;
- (d)** sterilized milk;
- (e)** (naming the flavour) milk;
- (f)** (naming the flavour) skim milk;
- (g)** (naming the flavour) partly (partially) skimmed milk;

Enregistrement
DORS/2021-278 Le 29 décembre 2021

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

En vertu du paragraphe 30.3(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2021

Le ministre de la Santé
Jean-Yves Duclos

Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine

Interprétation

Terminologie

1 Les termes utilisés dans la présente autorisation s'entendent au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exemptions

Lait

2 (1) Les aliments ci-après sont soustraits à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que des articles B.01.042 et D.01.011 du *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui concerne la vitamine D présente dans chacun de ces aliments, si la condition applicable prévue au paragraphe (2) est respectée :

- a)** le lait ou le lait entier;
- b)** le lait écrémé;
- c)** le lait partiellement écrémé ou le lait en partie écrémé;
- d)** le lait stérilisé;
- e)** le lait (indication de l'arôme);
- f)** le lait écrémé (indication de l'arôme);

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416

^b R.S., c. F-27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416

^b L.R., ch. F-27

- (h)** skim milk with added milk solids;
- (i)** partly skimmed milk with added milk solids or partially skimmed milk with added milk solids;
- (j)** (naming the flavour) skim milk with added milk solids;
- (k)** (naming the flavour) partly (partially) skimmed milk with added milk solids;
- (l)** evaporated milk;
- (m)** evaporated skim milk or concentrated skim milk;
- (n)** evaporated partly skimmed milk or concentrated partly skimmed milk;
- (o)** milk powder, whole milk powder, dry whole milk or powdered whole milk; and
- (p)** skim milk powder or dry skim milk.

Condition

(2) The food must contain the following amount of vitamin D:

- (a)** in the case of a food referred to in any of paragraphs (1)(a) to (k), 2 µg of vitamin D per 100 mL;
- (b)** in the case of a food referred to in any of paragraphs (1)(l) to (n), 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to its original volume; and
- (c)** in the case of a food referred to in paragraph (1)(o) or (p), 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted and ready-to-serve.

Goat's milk

3 (1) The following foods are exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) of the *Food and Drugs Act* and sections B.08.029 and D.01.011 of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the vitamin D that is present in each of those foods, if the applicable condition set out in subsection (2) is met:

- (a)** goat's milk;
- (b)** partly skimmed goat's milk or skimmed goat's milk;
- (c)** evaporated goat's milk;

- g)** le lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) ou le lait en partie écrémé (indication de l'arôme);
- h)** le lait écrémé additionné de solides du lait;
- i)** le lait partiellement écrémé additionné de solides du lait ou le lait en partie écrémé additionné de solides du lait;
- j)** le lait écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait;
- k)** le lait partiellement écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait ou le lait en partie écrémé (indication de l'arôme) additionné de solides du lait;
- l)** le lait évaporé;
- m)** le lait écrémé évaporé ou écrémé concentré;
- n)** le lait évaporé partiellement écrémé ou le lait concentré partiellement écrémé;
- o)** la poudre de lait, la poudre de lait entier, le lait entier desséché ou le lait entier en poudre;
- p)** le lait écrémé en poudre, la poudre de lait écrémé ou le lait écrémé desséché.

Condition

(2) Chacun des aliments contient la quantité de vitamine D suivante :

- a)** s'agissant d'un aliment visé à l'un des alinéas (1)a) à k), 2 µg de vitamine D par 100 mL;
- b)** s'agissant d'un aliment visé à l'un des alinéas (1)l) à n), 2 µg de vitamine D par 100 mL lorsque reconstitué à son volume original;
- c)** s'agissant d'un aliment visé aux alinéas (1)o) ou p), 2 µg de vitamine D par 100 mL lorsque reconstitué et prêt à servir.

Lait de chèvre

3 (1) Les aliments ci-après sont soustraits à l'application des alinéas 4(1)a) et d) de la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que des articles B.08.029 et D.01.011 du *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui concerne la vitamine D présente dans chacun de ces aliments, si la condition applicable prévue au paragraphe (2) est respectée :

- a)** le lait de chèvre;
- b)** le lait de chèvre partiellement écrémé ou le lait de chèvre écrémé;
- c)** le lait de chèvre concentré;

(d) evaporated partly skimmed goat's milk or evaporated skimmed goat's milk;

(e) goat's milk powder; and

(f) partly skimmed goat's milk powder or skimmed goat's milk powder.

Condition

(2) The food must contain the following amount of vitamin D:

(a) in the case of a food referred to in paragraph (1)(a) or (b), 2 µg of vitamin D per 100 mL;

(b) in the case of a food referred to in paragraph (1)(c) or (d), 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted according to directions for use; and

(c) in the case of a food referred to in paragraph (1)(e) or (f), 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted and ready-to-serve.

Margarine

4 (1) Margarine and calorie-reduced margarine are exempt from the application of paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the *Food and Drugs Act* and sections B.01.042 and D.01.011 of the *Food and Drug Regulations*, in respect of the vitamin D that is present in each of those foods, if the condition set out in subsection (2) is met.

Condition

(2) The food must contain 26 µg of vitamin D per 100 g.

Coming into Force

Registration

5 This Marketing Authorization comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Marketing Authorization.)

Issues

A Marketing Authorization (MA) is being introduced to permit manufacturers to voluntarily increase the amount of vitamin D in cow's milk, goat's milk and margarine in order to facilitate alignment and compliance with the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Other Labelling Provisions and*

d) le lait de chèvre concentré partiellement écrémé ou le lait de chèvre concentré écrémé;

e) le lait de chèvre en poudre;

f) le lait de chèvre partiellement écrémé en poudre ou le lait de chèvre écrémé en poudre.

Condition

(2) Chacun des aliments contient la quantité de vitamine D suivante :

a) s'agissant d'un aliment visé aux alinéas (1)a) ou b), 2 µg de vitamine D par 100 mL;

b) s'agissant d'un aliment visé aux alinéas (1)c) ou d), 2 µg de vitamine D par 100 mL lorsque reconstitué selon le mode d'emploi;

c) s'agissant d'un aliment visé aux alinéas (1)e) ou f), 2 µg de vitamine D par 100 mL lorsque reconstitué et prêt à servir.

Margarine

4 (1) La margarine et la margarine réduite en calories sont soustraites à l'application des alinéas 4(1)a) et d) et des articles 6 et 6.1 de la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que des articles B.01.042 et D.01.011 du *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui concerne la vitamine D présente dans chacun de ces aliments, si la condition prévue au paragraphe (2) est respectée.

Condition

(2) Chacun des aliments contient 26 µg de vitamine D par 100 g.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 La présente autorisation entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Autorisation.)

Enjeux

Une autorisation de mise en marché (AMM) est introduite pour permettre aux fabricants d'augmenter volontairement la quantité de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine afin s'assurer l'harmonisation et la conformité au *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, autres*

Food Colours) [SOR/2016-305] (2016 nutrition labelling regulations).

Background

Vitamin D is a nutrient that helps the body use calcium and phosphorus to maintain strong bones and teeth. It is obtained from food and supplements and can be made by the body after exposure to sunlight. Vitamin D deficiency can lead to rickets in children and osteomalacia (softening of the bones) in adults. Based on blood status data from the Canadian Health Measures Survey approximately 20% of Canadians are at risk of vitamin D inadequacy (generally considered unsatisfactory for bone health), while about 8% of Canadians are at risk of Vitamin D deficiency.

The *Food and Drug Regulations* (FDR) set out the daily value (DV) for vitamin D (i.e. a value that would meet the vitamin D requirements of almost all Canadians) as well as the amount of vitamin D required in cow's milk and margarine, and permitted in goat's milk. Manufacturers cannot increase the amount of vitamin D in foods beyond what is currently set out in the FDR.

The 2016 nutrition labelling regulations increased the DV for vitamin D in order to address updated dietary intake recommendations. The transition period for the labelling changes ends on December 14, 2021. However, given the challenges imposed by COVID-19, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) will focus its efforts on education and compliance promotion for the first year. After December 14, 2022, manufacturers must use the new DV to calculate the percent daily value (% DV) that will appear in the Nutrition Facts table (NfT) on package labels. The % DV gives consumers an indication of the amount of a nutrient in a serving of food to help them make informed food choices.

Health Canada has undertaken a vitamin D fortification strategy with the public health objective of promoting adequate bone health among Canadians without creating the risk of excessive intakes of vitamin D. As a first step, Health Canada proposed in the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Partially Hydrogenated Oils and Vitamin D)* [FOP Regulations] increases to the amount of vitamin D required in cow's milk and margarine and permitted in goat's milk. As milk and margarine are the biggest contributors of vitamin D in the Canadian diet, increasing their vitamin D level would have a large impact on the dietary intake of vitamin D of most Canadians.

dispositions d'étiquetage et colorants alimentaires) [DORS/2016-305] (Règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel).

Contexte

La vitamine D est un élément nutritif qui aide le corps à absorber le calcium et le phosphore pour préserver des os et des dents solides. La vitamine D est tirée de certains aliments et de suppléments, et le corps peut en produire après une exposition à la lumière du soleil. Une carence en vitamine D peut conduire au rachitisme chez les enfants et à l'ostéomalacie (ramollissement des os) chez les adultes. D'après les données sur l'état sanguin de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé, environ 20 % des Canadiens sont à risque d'insuffisance en vitamine D (généralement considéré comme insatisfaisant pour la santé des os), tandis qu'environ 8 % sont à risque de carence.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) fixe la valeur quotidienne (VQ) de la vitamine D (c'est-à-dire une valeur qui répondrait aux besoins en vitamine D de presque tous les Canadiens) ainsi que la quantité de vitamine D requise dans le lait de vache et la margarine et permise dans le lait de chèvre. Les fabricants ne peuvent pas augmenter la quantité de vitamine D dans les aliments au-delà de ce qui est actuellement prévu par le RAD.

Le Règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel a augmenté la VQ de la vitamine D afin de répondre aux recommandations actualisées sur les apports alimentaires. La période de transition pour les modifications apportées à l'étiquetage nutritionnel finit le 14 décembre 2021. Cependant, compte tenu des défis imposés par la COVID-19, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) concentrera ses efforts de la première année sur la sensibilisation et la promotion de la conformité. Après le 14 décembre 2022, les fabricants devront utiliser la nouvelle VQ pour calculer le pourcentage de la valeur quotidienne (% VQ) qui figurera dans le tableau de la valeur nutritive (TVN) sur les étiquettes des emballages. Le % VQ donne aux consommateurs une indication de la quantité d'un élément nutritif dans une portion d'aliment pour les aider à faire des choix alimentaires éclairés.

Santé Canada a entrepris une stratégie d'enrichissement en vitamine D dont l'objectif de santé publique est de promouvoir une santé osseuse adéquate chez les Canadiens sans créer de risque d'apport excessif en vitamine D. Dans un premier temps, Santé Canada a proposé dans le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, huiles partiellement hydrogénées et vitamine D)* [Règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage] d'augmenter la quantité de vitamine D requise dans le lait de vache et la margarine et permise dans le lait de chèvre. Comme le lait et la margarine sont les plus importantes sources de vitamine D dans le régime alimentaire canadien, l'augmentation de leur

It was Health Canada's intention for the changes to the DV for vitamin D and the increased amounts of vitamin D in milks and margarine to coincide in order to avoid manufacturers needing to make multiple label changes. Moreover, if the changes did not coincide, both the sharp decrease in declared % DV and the loss of the "excellent source" claim for cow's milk and goat's milk (permitted when a food provides greater than or equal to 25% DV of vitamin D per serving) could negatively affect consumer confidence in these foods as an excellent source of vitamin D. In February 2018, Health Canada prepublished its proposed regulations to increase vitamin D in cow's milk, goat's milk and margarine as part of the FOP Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Due to Health Canada's efforts to support the government response to the COVID-19 pandemic, publication of the final FOP Regulations has been delayed.

Objective

The objectives of this MA are to

- facilitate alignment and compliance with the 2016 nutrition labelling regulations in order to help avoid multiple label changes and potential loss of consumer confidence resulting from a sharp decrease in % DV for cow's milk, goat's milk and margarine, and loss of the "excellent source" claim for cow's milk and goat's milk; and
- increase vitamin D in the food supply to help promote adequate bone health among Canadians without creating the risk of excessive intakes of vitamin D.

Permitting manufacturers to increase the amount of vitamin D in cow's milk, goat's milk and margarine will achieve these objectives. The MA is intended to be an interim measure until amendments are made to the FDR and approved by the Governor in Council.

Description

The MA will enable manufacturers to voluntarily increase the vitamin D level in cow's milk, goat's milk and margarine by creating an exemption to certain prohibitions found in the *Food and Drugs Act* (FDA) and provisions found in the FDR. In the absence of this MA, these higher amounts of vitamin D would be prohibited under the FDA and the FDR. As such, the MA will create exemptions to

taux de vitamine D aura une incidence importante sur l'apport alimentaire en vitamine D de la plupart des Canadiens.

Santé Canada avait l'intention de faire coïncider les modifications de la VQ de la vitamine D et l'augmentation des quantités de vitamine D dans les laits et la margarine afin d'éviter que les fabricants aient à modifier plusieurs fois leurs étiquettes. De plus, si les changements ne coïncidaient pas, tant la forte diminution du % VQ déclaré que la perte de l'allégation « excellente source » pour le lait de vache et le lait de chèvre (autorisée lorsqu'un aliment fournit une quantité supérieure ou égale à 25 % VQ par portion) pourraient affecter négativement la confiance des consommateurs dans ces aliments en tant qu'excellente source de vitamine D. En février 2018, Santé Canada a effectué une publication préalable visant à augmenter la teneur en vitamine D du lait de vache, du lait de chèvre et de la margarine dans le cadre du Règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutefois, en raison des efforts déployés par Santé Canada pour soutenir la réponse du gouvernement à la lutte contre la pandémie de COVID-19, la publication finale du Règlement sur l'étiquetage sur le devant de l'emballage a été retardée.

Objectif

Les objectifs de la présente AMM sont les suivants :

- assurer l'harmonisation et la conformité au Règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel afin d'aider à éviter les multiples changements d'étiquettes et la perte potentielle de la confiance des consommateurs résultant d'une forte diminution du % VQ pour le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine et de la perte de l'allégation « excellente source » pour le lait de vache et le lait de chèvre;
- accroître la vitamine D dans l'approvisionnement alimentaire pour contribuer à promouvoir une santé adéquate des os chez les Canadiens et les Canadiennes sans créer le risque d'apports excessifs.

Le fait de permettre aux fabricants d'augmenter la quantité de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine permettra d'atteindre ces objectifs. L'AMM est destinée à être une mesure provisoire jusqu'à ce que des modifications soient apportées au RAD et approuvées par la gouverneure en conseil.

Description

La présente AMM permettra aux fabricants d'augmenter volontairement la quantité de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine en instaurant une exemption à certaines interdictions figurant dans la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et les dispositions du RAD. En l'absence de cette AMM, ces quantités plus élevées de vitamine D seraient interdites par la

paragraphs 4(1)(a) and (d) and sections 6 and 6.1 of the FDA, and sections B.01.042 and D.01.011 for cow's milk and margarine, and paragraphs 4(1)(a) and (d) of the FDA and sections B.08.029 and D.01.011 of the FDR for goat's milk.

The vitamin D amounts in the food must align with those indicated in the MA and are determined based on the state of the product as indicated in the MA, if one is provided (e.g. when reconstituted and ready-to-serve, reconstituted to original volume, reconstituted according to directions for use). In order to be in compliance with the 2016 nutrition labelling regulations, manufacturers must apply the new DV for vitamin D as per the Table of Daily Values.

For consistency with the new DV for vitamin D set out in the 2016 nutrition labelling regulations, vitamin D quantities in the MA are based on micrograms (μg) rather than international units (I.U.). For clarity and ease of calculation, the MA requires a vitamin D amount per 100 mL of cow's milk and goat's milk and a vitamin D amount per 100 g of margarine.

For cow's milk and goat's milk, the MA sets out the amount of vitamin D at 2 $\mu\text{g}/100$ mL, and at 26 $\mu\text{g}/100$ g for margarine. All other requirements under the FDA and FDR for cow's milk, goat's milk and margarine will continue to apply.

If a manufacturer chooses not to increase the amount of vitamin D in these foods to the levels set out in the MA, the current FDR provisions pertaining to vitamin D amounts will continue to apply.

Coming into force and transitional provisions

This MA will come into force upon registration.

Regulatory development

Consultation

Health Canada consulted with stakeholders over a number of years in the development of the policy leading up to this MA.

Early consultations on vitamin D

Health Canada held the following stakeholder engagement activities:

- **March 2015:** A proposal for a revised vitamin D fortification policy was discussed with experts at a Best Brains Exchange co-hosted by the Canadian Institutes of Health Research (CIHR) and Health Canada.

LAD et le RAD. Ainsi, l'AMM créera des exemptions aux alinéas 4(1)a) et d) et aux articles 6 et 6.1 de la LAD, et aux articles B.01.042 et D.01.011 pour le lait de vache et la margarine, puis aux alinéas 4(1)a) et d) de la LAD et aux articles B.08.029 et D.01.011 du RAD pour le lait de chèvre.

Les quantités de vitamine D dans l'aliment doivent correspondre à celles indiquées dans l'AMM et sont déterminées en fonction de l'état du produit tel qu'il est indiqué dans l'AMM, s'il y en a une (par exemple lorsqu'il est reconstitué et prêt à servir, reconstitué au volume initial, reconstitué selon le mode d'emploi). Pour conformer au Règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel, les fabricants doivent appliquer la nouvelle VQ pour la vitamine D selon le tableau des valeurs quotidiennes.

À des fins d'uniformité avec les nouvelles VQ de vitamine D indiquées dans le Règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel, les quantités établies dans l'AMM sont données en microgrammes (μg) plutôt qu'en unités internationales (U.I.). Pour des raisons de clarté et de facilité de calcul, l'AMM exige une quantité de vitamine D pour 100 ml de lait de vache et de lait de chèvre et une quantité de vitamine D pour 100 g de margarine.

Pour le lait de vache et le lait de chèvre, l'AMM fixe la quantité de vitamine D à 2 $\mu\text{g}/100$ ml, et à 26 $\mu\text{g}/100$ g pour la margarine. Toutes les autres exigences de la LAD et du RAD pour le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine continueront à s'appliquer.

Si un fabricant choisit de ne pas augmenter la quantité de vitamine D dans ces aliments pour atteindre les taux fixés dans l'AMM, les dispositions actuelles du RAD relatives aux quantités de vitamine D continueront à s'appliquer.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente AMM entrera en vigueur dès son enregistrement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Santé Canada a consulté les intervenants pendant un certain nombre d'années pour élaborer la politique qui a abouti à la présente AMM.

Premières consultations sur la vitamine D

Santé Canada a organisé les activités de participation des intervenants suivantes :

- **Mars 2015 :** Une proposition de révision de la politique sur l'enrichissement en vitamine D a fait l'objet de discussions avec des experts lors d'un programme d'échanges Meilleurs Cerveaux qui a été coanimé par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et Santé Canada.

- **February 2017:** Health Canada undertook a cost-benefit analysis survey to health and industry stakeholders relating to changes to front-of-package labeling and new vitamin D amounts in cow's milk, goat's milk and margarine.
- **March 2017:** Health Canada engaged with targeted industry and health stakeholders along with provincial and territorial government representatives to discuss proposed changes to its vitamin D fortification policy.

Stakeholder feedback

In March 2015, a proposal for a revised vitamin D fortification policy was discussed with experts (including Dietitians of Canada, academics and health care professionals) at a Best Brains Exchange cohosted by CIHR and Health Canada. The proposal was to increase the mandatory amount of vitamin D in milk, fortified plant-based beverages and margarine, and to permit the optional addition of vitamin D to yogurt. The majority of experts were supportive or neutral toward increasing vitamin D amounts in milk. Supporters of the proposal highlighted that it was important to continue with milk fortification but also to expand to other vehicles. A minority of experts disagreed with increasing vitamin D amounts in milk, the main reason being that it would not reach certain subpopulations at risk. Feedback regarding margarine was divided. Supporters advised that if it is a frequently consumed product, particularly in subpopulations at risk, then it should be considered for fortification. Those with reservations expressed concern regarding the potential for mixed messages, i.e. "limit the food because of its fat content but do not limit the food because of vitamin D."

Participants at the targeted consultation in 2017 expressed understanding that the proposed increases to vitamin D amounts would not be equivalent to the large increase to the DV since Health Canada plans to extend its fortification policy to other foods in the longer term. However, since the % DV on product labels will consequently drop, health stakeholders highlighted the importance of properly positioning this message through consumer education in order to maintain consumer confidence in these foods, especially milk. Some participants were interested in understanding how the changes to vitamin D amounts would be reflected in dietary guidance. One industry stakeholder expressed concern regarding the volume of changes that were being proposed within a three-to-five-year

- **Février 2017 :** Santé Canada a entrepris un sondage sur l'analyse coûts-avantages auprès des intervenants du domaine de la santé et de l'industrie au sujet des modifications liées à l'étiquetage sur le devant de l'emballage et à l'enrichissement en vitamine D du lait de vache et de chèvre et de la margarine.
- **Mars 2017 :** Santé Canada a mobilisé des intervenants ciblés de l'industrie et du domaine de la santé ainsi que des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux pour discuter des changements proposés à sa politique sur l'enrichissement en vitamine D.

Commentaires des intervenants

En mars 2015, une proposition de révision de la politique sur l'enrichissement en vitamine D a été discutée par des experts (y compris les Diététistes du Canada, des chercheurs et des professionnels des soins de santé) lors d'un forum d'échanges Meilleurs Cerveaux qui a été coanimé par IRSC et Santé Canada. La proposition consistait à augmenter la quantité obligatoire d'enrichissement en vitamine D du lait, des boissons végétales enrichies et de la margarine, et de permettre l'ajout optionnel de vitamine D dans le yogourt. Les opinions de la majorité des experts étaient positives ou neutres sur la question de l'augmentation des quantités de vitamine D dans le lait. Les partisans de la proposition ont dit qu'il était important de continuer d'enrichir le lait, mais également d'étendre l'enrichissement en vitamine D à d'autres supports. Une minorité d'experts n'était pas d'accord avec l'idée d'augmenter les quantités de vitamine D dans le lait, principalement parce que cette mesure ne rejoindrait pas certaines sous-populations à risque. Les rétroactions au sujet de la margarine étaient mixtes. Les personnes en faveur ont dit que si c'est un produit fréquemment consommé, particulièrement dans certaines sous-populations à risque, il conviendrait d'envisager d'en augmenter le niveau d'enrichissement. Les personnes qui avaient des réserves s'inquiétaient à l'idée que cette mesure puisse transmettre des messages contradictoires : il faut limiter la consommation de l'aliment à cause de sa teneur en matières grasses, mais il ne faut pas limiter la consommation de l'aliment parce qu'il contient de la vitamine D.

Les participants à la consultation ciblée de 2017 comprenaient que les augmentations proposées ne seraient pas équivalentes à la forte augmentation de la VQ étant donné que Santé Canada proposait d'élargir sa politique d'enrichissement à d'autres aliments à plus long terme. Toutefois, comme le % VQ sur les étiquettes des produits diminuera en conséquence, les intervenants du domaine de la santé ont souligné l'importance de positionner correctement ce message par l'entremise de mesures de sensibilisation des consommateurs pour maintenir le niveau de confiance de ces derniers envers de tels produits, particulièrement le lait. Certains participants voulaient comprendre comment les changements dans les quantités de vitamine D allaient se refléter dans les recommandations

period [e.g. new NfT and list of ingredient requirements, FOP labelling, vitamin D fortification and the CFIA's Food Labelling Modernization initiative (now the Food Product Innovation initiative)]. Another industry stakeholder countered this argument with appreciation of the Department's efforts to align the timelines of the multiple initiatives as much as possible. One health stakeholder added that any delays toward implementation of the various proposals would be quite a disappointment to health care professionals who view the regulatory package as a suite of approaches that will help to move Canada toward a healthier food supply.

Vitamin D pre-consultation in the *Canada Gazette*, Part I (February 2018)

On February 10, 2018, Health Canada republished its proposed FOP Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day consultation period. There were approximately 32 submissions received in response to the vitamin D component of these proposed regulations from a range of stakeholders, including 11 industry associations, 6 government representatives, 5 industry representatives, 3 consumers, 2 health professional organizations, 2 academics, 2 non-governmental organizations, and 1 health professional. Four comments expressing support for the vitamin D proposal were also received through the World Trade Organization (WTO) Technical Barriers to Trade (TBT) notification process. In March 2018, Health Canada also held technical webinars with all interested stakeholders to provide an overview of the proposed regulations that were republished in the *Canada Gazette*, Part I, to facilitate the consultation process.

Stakeholder feedback

Almost all respondents supported the regulatory proposal to increase vitamin D amounts in cow's milk, goat's milk and margarine. A small number of respondents expressed concern with the approach and/or posed questions regarding timelines, scope, technical aspects and consumer education.

A few stakeholders raised concerns over the approach to increase vitamin D only in milk and margarine and not in other products. In particular, one industry stakeholder noted that data show that Canadians' intakes of these products have decreased in recent years and that some ethnic groups do not consume cow's milk. One health professional organization questioned the overall effectiveness

alimentaires. Un intervenant de l'industrie s'est dit préoccupé par le volume des changements qu'on propose à exiger de l'industrie sur une période de trois à cinq ans, par exemple les nouvelles exigences relatives au TVN et à la liste des ingrédients, l'étiquetage sur le devant de l'emballage, l'enrichissement en vitamine D, et l'initiative de modernisation de l'étiquetage des aliments de l'ACIA (maintenant l'initiative d'innovation en matière de produits alimentaires). Un autre intervenant de l'industrie a contredit cet argument en soulignant de manière positive les efforts du ministère à harmoniser autant que possible les calendriers des multiples initiatives. Un intervenant du domaine de la santé a ajouté que tout retard dans la mise en œuvre de diverses propositions serait très décevant pour les praticiens de la santé qui considèrent les initiatives réglementaires comme un ensemble de mesures qui contribueront à assurer un approvisionnement alimentaire plus sain au Canada.

Consultation préalable sur la vitamine D dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (février 2018)

Le 10 février 2018, Santé Canada a effectué une publication préalable de son projet de règlement en matière d'étiquetage sur le devant de l'emballage dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à des fins de consultation pendant 75 jours. Il y avait environ 32 présentations reçues d'un éventail d'intervenants, y compris : 11 associations industrielles, 6 représentants du gouvernement, 5 représentants de l'industrie, 3 consommateurs, 2 organisations de professionnels de la santé, 2 universitaires, 2 organisations non gouvernementales, 1 professionnel de la santé. Quatre commentaires exprimant le soutien à la proposition sur la vitamine D ont également été reçus dans le cadre du processus de notification des obstacles techniques au commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En mars 2018, Santé Canada a tenu des webinaires techniques avec tous les intervenants pour offrir un aperçu du projet de règlement qui a été publié, au préalable, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de faciliter le processus de consultation.

Commentaires des intervenants

Presque tous les répondants ont soutenu la proposition de réglementation visant à augmenter les quantités de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine. Un petit nombre de répondants se sont dits préoccupés par l'approche proposée et/ou ont posé des questions concernant les délais, la portée, les détails techniques et l'éducation des consommateurs.

Quelques intervenants ont soulevé des préoccupations quant à l'approche visant à accroître uniquement la vitamine D du lait et de la margarine. Un intervenant de l'industrie a notamment souligné que les données indiquent que la consommation de ces produits a diminué chez les Canadiens et les Canadiennes au cours des dernières années, et que certains groupes ethniques ne consomment

of the approach in helping Canadians meet the increased vitamin D intake recommendations. They expressed concerns over the importance of increasing vitamin D in margarine at this time in relation to the overall public health strategy. They proposed that Health Canada explore modifying dietary guidance to improve vitamin D intakes instead. Finally, some industry stakeholders asked about Health Canada's plans for educating consumers regarding why the % DV for vitamin D will be lower in the NfT when in fact the amounts are being increased in milks and margarine.

Health Canada response

Milk and margarine are the major contributors to vitamin D in Canadians' diets. According to dietary intake data collected as part of the Canadian Community Health Survey 2015, milk and margarine are consumed by approximately 81% and approximately 54% of Canadians respectively. Dietary intake modelling of milk and margarine (singly and combined) at the proposed new vitamin D amounts, show that both foods are important to increasing the vitamin D intakes of Canadians and thus bringing intakes closer to requirements. Through consultation with experts at the Best Brains Exchange in March 2015, the Department also learned that margarine is a useful vehicle for reaching certain subpopulations, such as Indigenous peoples, who are particularly vulnerable to vitamin D deficiency and inadequacy.

Health Canada released the updated Canada's food guide in January 2019, which continues to include foods that provide vitamin D. Health Canada acknowledges the importance of educating consumers and intermediaries on the upcoming changes to the % DV for vitamin D for these foods. With any new policies and regulatory initiatives, Health Canada undertakes educational efforts such as social media messages to encourage Canadians to make informed choices to improve their diets.

Increasing vitamin D amounts in cow's milk, goat's milk and margarine will help bring Health Canada closer to attaining the public health goal to promote adequate bone health among Canadians with a particular focus on minimizing risk of deficiency without incurring risk of excessive intakes. Health Canada is aware, however, that increasing vitamin D amounts in these foods will not be sufficient for improving the vitamin D intakes of all Canadians (e.g. some ethnic groups may consume less milk). For this reason, as a next step, the Department plans to increase vitamin D levels of fortified plant-based

pas de lait de vache. Une organisation de professionnels de la santé a mis en doute l'efficacité générale de cette approche pour aider les Canadiens à augmenter leur consommation de vitamine D. Ils ont exprimé leurs préoccupations quant à l'importance d'augmenter la quantité de vitamine D dans la margarine à l'heure actuelle, par rapport à la stratégie globale de santé publique. Ses membres ont plutôt proposé à Santé Canada d'envisager plutôt de modifier les recommandations alimentaires pour améliorer l'apport en vitamine D. Enfin, certains intervenants de l'industrie ont demandé quels étaient les plans de Santé Canada pour informer les consommateurs de la raison pour laquelle le % VQ pour la vitamine D sera plus faible dans le TVN alors qu'en fait les quantités sont augmentées dans les laits et la margarine.

Réponse de Santé Canada

Le lait et la margarine sont les principales sources de vitamine D de l'alimentation des Canadiens et des Canadiennes. Selon les données sur les apports alimentaires recueillies dans le cadre de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2015, le lait et la margarine sont consommés par environ 81 % et environ 54 % des Canadiens, respectivement. La modélisation de l'apport alimentaire du lait et de la margarine (seuls et combinés) aux nouvelles quantités de vitamine D proposées, montre que ces deux aliments sont importants pour augmenter l'apport en vitamine D des Canadiens et ainsi rapprocher les apports aux besoins. Grâce à la consultation d'experts lors de notre forum d'échanges Meilleurs Cerveaux en mars 2015, nous avons également appris que la margarine est un véhicule utile pour atteindre certaines sous-populations, comme les peuples autochtones, qui sont particulièrement vulnérables aux carences et aux insuffisances en vitamine D.

Santé Canada a publié la mise à jour du Guide alimentaire canadien en janvier 2019, qui continue d'inclure les aliments qui fournissent de la vitamine D. Santé Canada reconnaît l'importance de sensibiliser les consommateurs et les intermédiaires aux changements à venir au % VQ de la vitamine D pour ces aliments. Santé Canada entreprend des efforts de sensibilisation, comme les messages sur les réseaux sociaux, avec toute nouvelle politique et initiative réglementaire afin d'encourager les Canadiens à faire des choix éclairés pour améliorer leur régime alimentaire.

L'augmentation des quantités de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine aidera Santé Canada à rapprocher l'objectif de santé publique visant à promouvoir une santé osseuse adéquate chez les Canadiens, en mettant l'accent sur la réduction du risque de carence sans encourir le risque d'apports excessifs. Santé Canada est toutefois conscient que l'augmentation des quantités de vitamine D dans ces aliments ne suffira pas à améliorer l'apport en vitamine D de tous les Canadiens (par exemple certains groupes ethniques peuvent consommer moins de lait). C'est pourquoi, dans une prochaine

beverages and to permit the fortification of yogurt. Health Canada will assess the effectiveness of these measures through the ongoing monitoring of the vitamin D intakes and blood status of Canadians. If necessary, the Department will consider permitting the addition of vitamin D to other suitable foods.

Notice of intent

On July 22, 2021, a notice of intent (NOI) was published online and disseminated via email to over 5 300 stakeholders to notify of Health Canada's intent to publish an MA to enable increased vitamin D levels in milks and margarine. Industry and health stakeholders did not provide feedback on the NOI.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified on modern treaty obligations by this MA. However, during consultation, some vitamin D experts expressed that margarine is a useful vehicle for reaching certain subpopulations, such as Indigenous peoples, who are particularly vulnerable to vitamin D deficiency and inadequacy.

Instrument choice

The MA is an interim measure to accomplish the policy objectives noted above until amendments to the FDR can be made. The MA may serve as an incentive for milk manufacturers to adopt the new NfT during the education and compliance promotion period, as they would be able to retain the "excellent source" claim for vitamin D for their products. Since only one label change will be required, this will minimize costs for industry as well as the potential risk of consumer confusion associated with sharp fluctuations to the % DV.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no additional operational costs for Health Canada with respect to this MA as it will enable the Department to permit an increased amount of vitamin D in cow's milk, goat's milk and margarine. There are also no anticipated incremental cost impacts expected for the CFIA as it relates to compliance and enforcement activities since the MA is permissive, and does not add new or additional regulatory requirements.

étape, le Ministère prévoit augmenter la teneur en vitamine D des boissons végétales enrichies et permettre l'enrichissement des yogourts. Santé Canada évaluera l'efficacité de ces mesures par la surveillance continue de l'apport en vitamine D et de l'état sanguin des Canadiens. Si nécessaire, le Ministère envisagera de permettre l'ajout de vitamine D à d'autres aliments appropriés.

Avis d'intention

Le 22 juillet 2021, un avis d'intention a été publié en ligne et diffusé par courriel à plus de 5 300 intervenants pour les informer de l'intention de Santé Canada de publier une AMM pour permettre l'augmentation des niveaux de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine. Les intervenants de l'industrie et de la santé n'ont pas fourni de commentaires sur l'avis d'intention.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence n'a été relevée quant aux obligations découlant des traités modernes relativement à la présente AMM. Toutefois, au cours de la consultation, certains experts en vitamine D ont indiqué que la margarine est un véhicule utile pour atteindre certaines sous-populations, comme les peuples autochtones, qui sont particulièrement vulnérables aux carences et aux insuffisances en vitamine D.

Choix de l'instrument

L'AMM est une mesure provisoire pour atteindre les objectifs politiques notés ci-dessus jusqu'à ce que les modifications du RAD puissent être entreprises. L'AMM pourrait inciter les fabricants de lait à adopter le nouveau TVN pendant la période d'éducation et la promotion de la conformité, puisqu'ils pourraient conserver l'allégation « excellente source » de vitamine D pour leurs produits. Étant donné qu'un seul changement d'étiquette sera nécessaire, cela minimisera les coûts pour l'industrie ainsi que le risque de confusion pour le consommateur associé à des fluctuations brusques du % VQ.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il n'y aura aucuns frais de fonctionnement supplémentaires pour Santé Canada en lien avec la présente AMM, car elle habilite le Ministère à permettre une quantité accrue de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine. On ne prévoit pas non plus d'incidences financières supplémentaires pour l'ACIA en ce qui a trait aux activités de conformité et d'application de la loi puisque l'AMM est permissive et n'ajoute pas d'exigences réglementaires nouvelles ou supplémentaires.

This MA will also have the following qualitative benefits:

- helping to promote adequate bone health among Canadians by permitting an increased amount of vitamin D in cow's milk, goat's milk and margarine;
- allowing for the possibility of financial savings for manufacturers who have not already updated their product labels to comply with the 2016 nutrition labelling regulations. For these manufacturers, the MA enables a single label change (rather than multiple changes) to account for an increase to vitamin D amounts and meeting the requirements set out in the 2016 nutrition labelling regulations;
- allowing manufacturers to continue to market cow's milks and goat's milks as an "excellent source" of vitamin D, thus providing a marketing benefit to manufacturers; and
- helping to reduce the risk of illness related to certain bone diseases and therefore potentially reduce health care spending on the treatment of these diet-related diseases.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposal, since the MA creates an exemption from certain prohibitions found in the FDA and provisions of the FDR, if certain conditions are met, and does not impose additional administrative or compliance costs on small businesses. Additionally, for products that do not yet have updated labels that comply with the 2016 nutrition labelling regulations, the MA will eliminate the need for two label changes, as noted above.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, since the administrative costs remain the same for businesses, and the impact of the MA is administratively neutral.

Regulatory cooperation and alignment

Canada's approach to vitamin D amounts in cow's milk is similar to that of the United States; however, there is a difference when it comes to margarines.

In the United States, the fortification of vitamin D in cow's milk is mandated at the state level, rather than the federal level. In 2016, the Food and Drug Administration permitted vitamin D fortification above the amount prescribed in

La présente AMM aura également les avantages qualitatifs suivants :

- aider à promouvoir une bonne santé osseuse chez les Canadiens en permettant une quantité accrue de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre et la margarine;
- prévoir la possibilité de réaliser des économies financières pour les fabricants qui n'ont pas encore mis à jour les étiquettes de leurs produits pour se conformer au Règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel. Pour ces fabricants, l'AMM permet une modification unique de l'étiquette (plutôt que de multiples changements) pour tenir compte d'une augmentation des quantités de vitamine D et répondre aux exigences définies dans le Règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel;
- permettre aux fabricants de continuer à commercialiser les laits de vache et de chèvre comme une « excellente source » de vitamine D, ce qui constitue un avantage commercial pour les fabricants;
- contribuer à réduire le risque de maladies liées à certaines pathologies osseuses et, par conséquent, réduire potentiellement les dépenses de santé liées au traitement de ces maladies liées à l'alimentation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, puisque l'AMM crée une exemption de certaines interdictions figurant dans la LAD et des dispositions du RAD, si certaines conditions sont remplies, et n'impose pas de coûts administratifs ou de conformité supplémentaires aux petites entreprises. En outre, pour les produits dont les étiquettes n'ont pas encore été mises à jour conformément au Règlement de 2016 sur l'étiquetage nutritionnel, l'AMM éliminera la nécessité de modifier deux étiquettes, comme indiqué ci-dessus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisque les coûts administratifs restent les mêmes pour les entreprises et que l'incidence de l'AMM est neutre sur le plan administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'approche du Canada relativement à la quantité de vitamine D dans le lait de vache est similaire à celle des États-Unis; toutefois, il y a une différence lorsqu'il s'agit des margarines.

Aux États-Unis, l'enrichissement du lait de vache en vitamine D est rendu obligatoire par les États, mais pas par une loi fédérale. En 2016, la Food and Drug Administration des États-Unis a autorisé l'enrichissement en vitamine D

milk (~1 µg/100 mL) based on a petition received from industry. It now allows up to 2.1 µg vitamin D/100 mL, which is very close to the amount set out in this MA. Milks that are fortified in excess of the amounts stipulated must be named with a nutrient content claim such as “high vitamin D milk,” similar to the “excellent source” claim in Canada.

Margarine is permitted to be fortified with vitamin D in the United States, but at a lower level than in Canada.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a SEA preliminary scan was completed and concluded that a detailed analysis was not required because this MA has no environmental impact.

Gender-based analysis plus

Consideration of gender and diversity were taken into account during the development of this MA. No additional sex, gender and/or diversity implications have been identified for this MA.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

Public education efforts to help Canadians understand how best to use nutrition labelling to make informed food choices is ongoing. In addition, Health Canada will post information about the MA on its website and will notify stakeholders about it. Industry is not required to submit a premarket notification or a Temporary Marketing Authorization application in order to apply the increased vitamin D levels for cow's milk, goat's milk or margarine.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the MA will be incorporated into existing activities carried out by the CFIA under the provisions of the FDA and the FDR, and other applicable food-related legislation enforced by the CFIA.

The CFIA is responsible for the enforcement of the FDA as it relates to food. While it is the responsibility of the industry to comply with regulatory requirements, compliance will be monitored as part of ongoing domestic and import inspection programs, respecting the resources that the

au-delà du taux prescrit dans le lait (~1 µg/100 ml) après avoir reçu une demande de l'industrie. Elle autorise dorénavant jusqu'à 2,1 µg de vitamine D/100 ml, ce qui est très proche du niveau proposé dans la présente AMM. Les laits qui sont enrichis au-delà des quantités établies doivent être désignés par une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs telle que « lait riche en vitamine D », similaire à l'allégation « excellente source » au Canada.

La margarine peut être enrichie en vitamine D aux États-Unis, mais à un seuil inférieur à celui du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une exploration préliminaire a été menée; on a conclu qu'une analyse détaillée n'était pas nécessaire, car la présente AMM n'a aucune incidence environnementale.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le genre et la diversité ont été pris en compte lors de l'élaboration de la proposition visant à augmenter volontairement la quantité de vitamine D dans certains produits. Aucune autre incidence sur le sexe, le genre ou la diversité n'a été décelée pour la présente AMM.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Les efforts de sensibilisation du public pour aider les Canadiens à comprendre comment utiliser au mieux l'étiquetage nutritionnel pour faire des choix alimentaires éclairés se poursuivent. De plus, Santé Canada affichera des renseignements sur l'AMM sur son site Web et en avisera les intervenants. L'industrie n'est pas tenue de soumettre une notification préalable à la mise en marché ou une demande d'autorisation de mise en marché temporaire avant d'augmenter les quantités de vitamine D dans le lait de vache, le lait de chèvre, ou la margarine.

Conformité et application

La conformité et l'application de l'AMM seront intégrées aux activités existantes menées par l'ACIA en vertu des dispositions de la LAD et du RAD, ainsi que d'autres lois applicables en matière d'alimentation appliquées par l'ACIA.

L'ACIA est responsable de l'application des dispositions de la LAD qui concernent les aliments. Même s'il incombe à l'industrie de se conformer aux exigences réglementaires, la conformité sera évaluée dans le cadre des programmes réguliers d'inspection à l'échelle nationale ainsi

CFIA has for enforcement and compliance verification. Appropriate enforcement action will be taken based on risk.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Tower A, Suite 14
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3000A
Email: hc.lrm.consultations-mlr.sc@canada.ca

qu'à l'importation, compte tenu des ressources dont dispose l'ACIA pour la vérification de la conformité et l'application de la loi. Des mesures d'application de la loi appropriées seront prises en fonction du risque.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, tour A, bureau 14
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Courriel : hc.lrm.consultations-mlr.sc@canada.ca

Registration
SOR/2021-279 December 29, 2021

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 7(1.1)^a and 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the Export of Logs Permit (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, December 22, 2021

Mélanie Joly
Minister of Foreign Affairs

Order Amending the Export of Logs Permit (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Section 3 of the *Export of Logs Permit*¹ is replaced by the following:

3 If any goods exported under the authority of this Permit are required to be reported in the prescribed form under the *Customs Act*, that form must contain the statement “Exported under the authority of General Export Permit No. Ex. 5” or “Exporté en vertu de la Licence générale d’exportation n° Ex. 5”.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The amendment of *General Export Permit No. Ex. 5 (Export of Logs Permit)* [GEP No. 5] and the repeal of *General Export Permit No. Ex 10 (Export of Sugar Permit)* [GEP No. 10] and *General Import Permit No. 19*

^a S.C. 2004, c. 15, s. 56

^b S.C. 2006, c. 13, s. 113

^c R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 612

Enregistrement
DORS/2021-279 Le 29 décembre 2021

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

En vertu des paragraphes 7(1.1)^a et 10(1)^b de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*^c, le ministre des Affaires étrangères prend l’*Arrêté correctif visant la Licence d’exportation de billes*, ci-après.

Ottawa, le 22 décembre 2021

La ministre des Affaires étrangères
Mélanie Joly

Arrêté correctif visant la Licence d’exportation de billes

Modification

1 L’article 3 de la *Licence d’exportation de billes*¹ est remplacé par ce qui suit :

3 Lorsque des marchandises exportées en vertu de la présente licence doivent être déclarées, sur le formulaire réglementaire, en application de la *Loi sur les douanes*, la mention « Exporté en vertu de la Licence générale d’exportation n° Ex. 5 » ou « Exported under the authority of General Export Permit No. Ex. 5 » doit être inscrite sur la déclaration.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Il est nécessaire de modifier la *Licence générale d’exportation n° ex. 5 (Licence d’exportation de billes)* [LGE n° 5] et d’annuler la *Licence générale d’exportation n° ex. 10 (Licence d’exportation de sucre)* [LGE n° 10] et la *Licence*

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 56

^b L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^c L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 612

(GIP No. 19) are required in order to avoid misleading or contradictory information being provided to traders, and to repeal obsolete regulatory provisions that have no current application.

GEP No. 5 authorizes the export of “logs of all kinds of wood upon presentation to the collector of customs at the Canadian port of exit of a certificate satisfactory to the collector that the export consists of:

- (a) peeled poles, peeled piling or peeled crib timber, 11 inches or under top diameter;
- (b) posts or pit props; or
- (c) boomsticks or swifters used as bindings on floating booms.”

Given that GEP No. 5 makes reference to export documentation recently abolished by the Canada Border Services Agency (CBSA), it needs to be amended to incorporate these changes in order to assist exporters with the provision of the required information in the appropriate format.

GEP No. 10 was originally intended to exempt Canadian exporters from obtaining a permit when exporting less than 5 kg of “sugar, syrups and molasses,” as described in item 5201 on the *Export Control List* (ECL), to the United States (U.S.) for personal use. Due to changes to the U.S. sugar import program in 1991, controls for those goods were no longer necessary, and item 5201 was removed from the ECL. In 1995, as part of the United States’ implementation of the World Trade Organization (WTO) Agreement on Agriculture, the United States established tariff rate quotas for imports of Canadian sugars, syrups and molasses. Accordingly, “sugar, syrups and molasses” were re-added to the ECL under item 5204. As a result, the reference to “goods described in item 5201 of the Export Control List” in GEP No. 10 became inaccurate. In addition, changes made to item 5204 in 2020, for the purpose of implementing the Canada–United States–Mexico Agreement, resulted in a GEP no longer being required for the export of those goods to the United States for personal use. GEP No. 10 should therefore be repealed.

GIP No. 19 authorizes the import of “cotton terry towels and washcloths as described in item 29 of the *Import Control List*” (ICL). Given that item 29 of the ICL was repealed

générale d’importation n° 19 (LGI n° 19) pour éviter de communiquer des renseignements contradictoires ou de nature à induire en erreur les commerçants, ainsi que pour abroger des dispositions réglementaires désormais inopérantes.

La LGE n° 5 autorise l’exportation « des billes de toutes les essences de bois sur présentation, au receveur des douanes au bureau de sortie du Canada, d’un certificat tenu pour satisfaisant par le receveur et attestant que l’exportation consiste :

- a) en poteaux, pilots ou boisages écorcés dont le diamètre supérieur est de 11 pouces ou moins;
- b) en pieux ou bois de soutènement; ou
- c) en pièces de trains de bois ou en pièces transversales servant à assujettir les trains de bois. »

Étant donné que la LGE n° 5 renvoie à un document de déclaration des exportations récemment aboli par l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), il est nécessaire de la modifier afin de tenir compte de ce changement pour aider les exportateurs à fournir les renseignements requis sous la forme qui convient.

La LGE n° 10 avait été adoptée à l’origine pour exempter les exportateurs canadiens de l’exigence d’obtenir une licence pour exporter aux États-Unis moins de 5 kg de « sucres, sirops et mélasses » destinés à leur usage personnel, en application de l’article 5201 de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée* (LMEC). À la suite de changements apportés en 1991 au programme régissant l’importation de sucre aux États-Unis, il n’était plus nécessaire que ces produits fassent l’objet d’un contrôle, de sorte que l’article 5201 a été retiré de la LMEC. En 1995, dans le cadre de la mise en œuvre par les États-Unis de l’Accord sur l’agriculture de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), les États-Unis ont établi des contingents tarifaires s’appliquant aux importations de sucres, sirops et mélasses en provenance du Canada. Pour cette raison, les « sucres, sirops et mélasses » ont été réinscrits sur la LMEC, à l’article 5204. Par conséquent, le renvoi aux « marchandises visées à l’article 5201 de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée* » figurant dans la LGE n° 10 est alors devenu inexact. En outre, à la suite des modifications apportées à l’article 5204 de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* en 2020 aux fins de la mise en œuvre de l’Accord Canada–États-Unis–Mexique, il n’est maintenant plus nécessaire d’obtenir une LGE pour exporter ces produits aux États-Unis pour usage personnel, de sorte que la LGE n° 10 devrait être abrogée.

La LGI n° 19 permet l’importation « des serviettes de coton-éponge et des débarbouillettes visées à l’article 29 de la *Liste de[s] marchandises d’importation contrôlée* ».

in 2005, GIP No. 19 has no current application, and should therefore be repealed.

Objectives

The amendments have the following objectives:

- To amend GEP No. 5 to incorporate changes to the CBSA export documentation process. This is accomplished by removing the reference in GEP No. 5 to export documentation requirements that have been abolished by the CBSA (i.e. B13A Export Declaration paper forms) in order to eliminate the potential for misleading or contradictory information relating to export documentation being provided to Canadian exporters.
- For GEP No. 10 and GIP No. 19, to repeal regulations that are obsolete or are no longer applicable.

Description and rationale

Subsection 7(1.1) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) provides that “the Minister may by order, issue generally to all residents of Canada a general permit to export or transfer to any country specified in the permit any goods or technology included in an Export Control List that are specified in the permit, subject to such terms and conditions as are described in the permit.”

Amendment to General Export Permit No. Ex. 5

In the past, a completed and validated Paper Export Declaration Form (B13A) was needed for any shipment of “logs of all kinds of wood” that were exported under the authority of the GEP No. 5. Exporters were also required to include the statement “Exported under the authority of General Export Permit No. Ex. 5” in the B13A form.

As of June 30, 2020, the CBSA abolished paper-based reporting and no longer accepts the Paper Export Declaration Form (B13A). Electronic exporter reporting is now mandatory through the new Canadian Export Reporting System. Under the new Canadian Export Reporting System, exporters are still required to cite the appropriate GEP under which exports are authorized.

Updating GEP No. 5 to incorporate recent changes by the CBSA is necessary to eliminate potential contradictory information and ensure that exporters provide the required documentation. Thus, the reference to the B13A form is being removed from section 3 of the regulation.

Comme l'article 29 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* a été abrogé en 2005, la LGI n° 19 est actuellement inopérante et devrait donc être abrogée.

Objectifs

Les modifications sont proposées aux fins suivantes :

- Modifier la LGE n° 5 afin de tenir compte des changements dans la documentation à l'exportation exigée par l'ASFC. Pour ce faire, le renvoi dans la LGE n° 5 à un document de déclaration des exportations de l'ASFC qui n'existe plus sera supprimé (c'est-à-dire le formulaire papier B13A), afin d'éliminer toute possibilité que des renseignements contradictoires ou susceptibles d'induire en erreur soient fournis aux exportateurs canadiens.
- Abroger la LGE n° 10 et la LGI n° 19, étant donné que ces mesures réglementaires sont obsolètes ou ne sont plus applicables.

Description et justification

Le paragraphe 7(1.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) prévoit que « le ministre peut, par arrêté, délivrer aux résidents du Canada une licence de portée générale autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, l'exportation ou le transfert, vers les pays qui y sont mentionnés, des marchandises ou des technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée qui y sont mentionnées ».

Modification de la Licence générale d'exportation n° ex. 5

Par le passé, pour exporter « des billes de toutes les essences de bois » sous la LGE n° 5, il fallait présenter un formulaire papier de déclaration douanière B13A dûment rempli, lequel devait aussi porter la mention « Exporté en vertu de la Licence générale d'exportation n° Ex. 5 ».

Depuis le 30 juin 2020, l'ASFC a aboli les processus de déclaration sur papier et n'accepte plus le formulaire papier de déclaration des exportations (B13A). Il est désormais obligatoire que les exportateurs soumettent une déclaration électronique dans le nouveau Système canadien de déclaration des exportations. Dans le nouveau système, les exportateurs demeurent néanmoins tenus d'indiquer la LGE en vertu de laquelle leurs exportations sont autorisées.

Il est nécessaire de mettre à jour la LGE n° 5 afin de tenir compte des récents changements apportés par l'ASFC, d'éliminer des renseignements susceptibles de s'avérer contradictoires et d'assurer que les exportateurs fournissent la documentation requise. C'est pourquoi la mention du formulaire B13A est retirée de l'article 3 de la réglementation.

Repeal of General Export Permit No. Ex. 10

The reference to “goods described in item 5201 of the Export Control List” in GEP No. 10 is no longer accurate. Item 5201 of the ECL, which originally controlled “sugar, syrups and molasses” (see *Export Control List*, SOR/89-202), was removed from the ECL in 1991 (see *Order Amending the Export Control List*, SOR/91-141). In 1995, “sugar, syrups and molasses” was re-added to the ECL under item 5204 (see *Order Amending the Export Control List*, SOR/95-469), given that item 5201 was already being used for “peanut butter.”

In addition, changes made to item 5204 in 2020, for the purpose of implementing the Canada–United States–Mexico Agreement, resulted in permits only being required to export “sugar, syrups and molasses” to the United States for preferential access under the Canada-specific tariff rate quotas. As a result, any Canadian exporter wanting to export less than 5 kg of “sugar, syrups and molasses,” as described in item 5204, to the United States for personal use no longer requires an export permit. As a result, GEP No. 10 is no longer required.

Repeal of General Import Permit No. 19

Subsection 8(1.1) of the EIPA provides that “the Minister may, by order, issue generally to all residents of Canada a general permit to import any goods included on the *Import Control List* that are specified in the permit, subject to such terms and conditions as are described in the permit.” On April 21, 1978, the Secretary of State for External Affairs issued GIP No. 19, which allowed any person to import cotton terry towels and washcloths, as described in item 29 of the ICL, into Canada from any country except Rhodesia (now Zimbabwe). In the past, a completed and validated customs entry form was usually required for any shipment of cotton terry towels and washcloths imported under the authority of this GIP. That customs entry form had to be endorsed with the statement “Imported under the authority of *General Import Permit No. 19*.”

The WTO Agreement on Textiles and Clothing expired in 2004, resulting in the removal of numerous items from the ICL, including item 29 (see *Order Amending the Import Control List*, SOR/2005-71). With the removal of item 29, GIP No. 19 ceased to have any effect or application, and therefore should be repealed.

Annulation de la Licence générale d'exportation n° ex. 10

La mention des « marchandises visées à l'article 5201 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* » dans la LGE n° 10 est désormais inexacte. L'article 5201 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, qui contrôlait à l'origine les « sucres, sirops et mélasses » (voir : *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, DORS/89-202), a été abrogé en 1991 (voir : *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, DORS/91-141). En 1995, les « sucres, sirops et mélasses » ont été réinscrits sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* à l'article 5204 (voir : *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, DORS/95-469), étant donné que l'article 5201 avait déjà été utilisé pour inscrire le beurre d'arachides.

En outre, les changements apportés à l'article 5204 en 2020, aux fins de la mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique, font en sorte que des licences sont uniquement requises pour exporter des « sucres, sirops et mélasses » aux États-Unis pour obtenir un accès préférentiel sous le régime des contingents tarifaires propres au Canada. Par conséquent, tout exportateur canadien qui souhaite exporter aux États-Unis pour son usage personnel moins de 5 kg de « sucres, sirops et mélasses » au sens de l'article 5204 n'a plus besoin d'une licence d'exportation. Par conséquent, la LGE n° 10 n'est plus nécessaire.

Annulation de la Licence générale d'importation n° 19

Le paragraphe 8(1.1) de la LLEI prévoit que « le ministre peut, par arrêté, délivrer aux résidents du Canada une licence de portée générale autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, l'importation des marchandises figurant sur la liste des marchandises d'importation contrôlée qui sont mentionnées dans la licence ». Le 21 avril 1978, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a délivré la LGI n° 19 qui permettait à quiconque d'importer au Canada, à partir de tout pays autre que la Rhodésie (aujourd'hui le Zimbabwe), des serviettes de coton-éponge et des débarbouillettes visées à l'article 29 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. Par le passé, un formulaire de déclaration en douane dûment rempli et validé était habituellement exigé pour tout chargement de serviettes de coton-éponge et de débarbouillettes importées en vertu de cette LGI. Le formulaire de déclaration en douane requis devait porter l'inscription suivante : « Importé selon la Licence générale d'importation n° 19 ».

À la suite de l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC en 2004, de nombreux articles ont été retirés de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*, dont l'article 29 (voir : *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, DORS/2005-71). Après le retrait de l'article 29, la LGI n° 19 a cessé de s'appliquer et est devenu inopérante, de sorte qu'elle devrait être abrogée.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to this amendment and these cancellations, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Contacts

Elizabeth Clarke
Deputy Director
Non-supply Managed Trade Controls Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-203-4366
Email: Elizabeth.Clarke@international.gc.ca

Susan Cox
Deputy Director
Softwood Lumber Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Telephone: 343-203-3721
Email: Susan.Cox@international.gc.ca

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification et à ces annulations, car cette mesure n'entraîne aucun changement en ce qui concerne le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Personnes-ressources

Elizabeth Clarke
Directrice adjointe
Direction de la réglementation commerciale des produits
non soumis à la gestion de l'offre
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-203-4366
Courriel : Elizabeth.Clarke@international.gc.ca

Susan Cox
Directrice adjointe
Direction du bois d'œuvre résineux
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 343-203-3721
Courriel : Susan.Cox@international.gc.ca

Registration
SOR/2021-280 December 29, 2021

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 10(1)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Order Cancelling Certain Permits Issued Under the Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program)*.

Ottawa, December 22, 2021

Mélanie Joly
Minister of Foreign Affairs

Order Cancelling Certain Permits Issued Under the Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program)

Cancellations

- 1 The *General Import Permit No. 19*¹ is cancelled.**
- 2 The *Export of Sugar Permit*² is cancelled.**

Coming into Force

- 3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 364](#), following SOR/2021-279.

Enregistrement
DORS/2021-280 Le 29 décembre 2021

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En vertu du paragraphe 10(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, la ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté correctif annulant certaines licences délivrées sous le régime de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ci-après.

Ottawa, le 22 décembre 2021

La ministre des Affaires étrangères
Mélanie Joly

Arrêté correctif annulant certaines licences délivrées sous le régime de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Annulations

- 1 La *Licence générale d'importation n° 19*¹ est annulée.**
- 2 La *Licence d'exportation de sucre*² est annulée.**

Entrée en vigueur

- 3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 364](#), à la suite du DORS/2021-279.

^a S.C. 2006, c. 13, s. 113

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/78-384

² SOR/83-722

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/78-384

² DORS/83-722

Registration

SOR/2022-1 January 4, 2022

CANADA WORKER LOCKDOWN BENEFIT ACT

P.C. 2022-21 January 4, 2022

Whereas “lockdown orders”, as defined in section 2 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^a, have been made with respect to COVID-19 outbreaks in additional regions to those set out in the *Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*^b, imposing measures referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) of that definition that apply to those regions for at least seven consecutive days;

And whereas the Minister of Employment and Social Development is of the opinion that it is in the public interest that an order designating those additional regions as lockdown regions be made for the benefit periods set out in the annexed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 3 of the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 2*.

Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 2

Amendment

1 The schedule to the *Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Lockdown region	Benefit period
21	Yukon	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of Yukon cease to apply in the region

^a S.C. 2021, c. 26, s. 5

^b SOR/2021-275

¹ SOR/2021-275

Enregistrement

DORS/2022-1 Le 4 janvier 2022

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS EN CAS DE CONFINEMENT

C.P. 2022-21 Le 4 janvier 2022

Attendu qu'ont été pris, en raison d'éclotions de la COVID-19 dans des régions, autres que celles visées par le *Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*^a, des « ordres de confinement », au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^b, imposant des mesures prévues aux sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de ce terme à cet article 2, lesquelles mesures s'appliquent à ces régions pendant une période d'au moins sept jours consécutifs;

Attendu que le ministre de l'Emploi et du Développement social est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que soit pris un décret, pour les périodes de prestations qui y sont indiquées, désignant ces autres régions à titre de régions confinées,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret n° 2 modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*, ci-après.

Décret n° 2 modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)

Modification

1 L'annexe du *Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région confinée	Période de prestations
21	Yukon	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement de Yukon cessent de s'appliquer à la région

^a DORS/2021-275

^b L.C. 2021, ch. 26, art. 5

¹ DORS/2021-275

	Column 1	Column 2
Item	Lockdown region	Benefit period
22	Northwest Territories	Beginning on December 19, 2021 and ending on the Saturday of the week in which the lockdown measures imposed by the government of the Northwest Territories cease to apply in the region

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Région confinée	Période de prestations
22	Territoires du Nord-Ouest	Commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures imposées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest cessent de s'appliquer à la région

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In September 2020, the Government of Canada introduced the Canada Recovery Benefit to provide financial support for workers who lost employment because of the COVID-19 pandemic. While economic recovery and labour market conditions have improved and employment has regained pre-pandemic levels, lockdown measures continue to be important in controlling the spread of COVID-19 in some regions. In October 2021, the Government of Canada announced the intention to introduce targeted benefits for workers who lose employment income in regions where public health lockdowns are occurring. The *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act) was created to provide financial assistance in specified regions for specified periods of time. The *Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 2* (the Order) designates specific regions as “lockdown regions” within the meaning of the Act and allows affected workers in these areas to apply for income support through the Canada Worker Lockdown Benefit (CWLBB).

Without this designation, the benefit would not be accessible to eligible workers in regions that currently have or had lockdown measures imposed.

The Order directly supports the Government of Canada’s flexible response to COVID-19 and the analytical requirements have been adjusted to permit a timely and effective response.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En septembre 2020, le gouvernement du Canada a instauré la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) pour fournir un soutien financier aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de la pandémie de COVID-19. Bien que la relance économique et les conditions du marché du travail se soient améliorées et que l'emploi ait retrouvé son niveau antérieur à la pandémie, les mesures de confinement demeurent importantes pour contrôler la propagation de la COVID-19 dans certaines régions. En octobre 2021, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de mettre en place des prestations ciblées pour les travailleurs qui perdent leur revenu d'emploi dans les régions où des mesures de confinement de la santé publique sont mises en place. La *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi) a été créée pour fournir une assistance financière dans des régions précises pour une période précise. Le *Décret n° 2 modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)* [le Décret] désigne des régions précises comme « régions confinées » au sens de la Loi et permet aux travailleurs touchés dans ces régions de demander un soutien du revenu par le biais de la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC).

Sans cette désignation, la prestation ne serait pas accessible aux travailleurs admissibles dans les régions qui font ou ont fait l'objet de mesures de confinement.

Le Décret soutient directement la réponse flexible du gouvernement du Canada à la COVID-19 et les exigences analytiques ont été adaptées pour assurer la rapidité et l'efficacité de la réponse.

Objective

To designate regions which meet the definition of a “lockdown region” under the Act thereby allowing eligible workers to claim income support through the CWLB for a specified period.

Description and rationale

Recognizing that some workers require targeted income support if a lockdown is imposed in a region to prevent the spread of COVID-19, the Government introduced Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, which received royal assent on December 17, 2021. This bill enacted the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* (the Act), which provides for the CWLB, available until May 7, 2022.

The CWLB is designed to provide targeted and temporary income support to workers whose employment is interrupted by a designated COVID-19 public health lockdown. These payments will provide income support to workers who have lost their employment or are unable to perform work as a self-employed person, or who have a reduction in income of at least 50%, due to a measure in a lockdown order.

Regulations Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act (Lockdown Order Definition and Minimum Lockdown Period) [the Regulations] have been introduced that temporarily expand the definition of “lockdown order” to include capacity-limiting restrictions of 50% or more. These amendments permanently remove the requirement that non-compliance with an order must be an offence resulting in a sanction or administrative monetary penalty. They also reduce the required number of consecutive days of eligible lockdown orders from 14 to 7.

The Act specifies that the Governor in Council (GiC), on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development (the Minister), may designate by order any region in Canada as a lockdown region, for a specific period. The Minister may make the recommendation to the GiC only if the Minister is of the opinion that it is in the public interest and that measures referred to in the definition of “lockdown order” in section 2 of the Act, as modified by the Regulations, have been in place for at least seven consecutive days.

On December 23, 2021, the Government in Council made the *Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*, which designated certain areas in the Northwest

Objectif

Désigner les régions qui répondent à la définition d'une « région confinée » en vertu de la Loi, permettant ainsi aux travailleurs admissibles de demander un soutien du revenu par l'entremise de la PCTCC pendant une période déterminée.

Description et justification

Reconnaissant que certains travailleurs ont besoin d'un soutien du revenu ciblé si un confinement est imposé dans une région pour empêcher la propagation de la COVID-19, le gouvernement a déposé le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, qui a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021. Ce projet de loi a promulgué la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* (la Loi), laquelle établit la PCTCC, qui sera offerte jusqu'au 7 mai 2022.

La PCTCC est conçue pour fournir un soutien du revenu ciblé et temporaire aux travailleurs dont l'emploi est interrompu par des mesures de confinement de la santé publique imposées en raison de la COVID-19. Ces paiements fourniront un soutien du revenu aux travailleurs qui ont perdu leur emploi ou qui sont incapables de travailler à titre de travailleur autonome, ou qui subissent une réduction de leur revenu d'au moins 50 % en raison d'un ordre de confinement.

Le *Règlement modifiant la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (définition d'ordre de confinement et période minimale de confinement)* [le Règlement] a été introduit pour étendre la PCTCC afin d'inclure les travailleurs dans les régions où des restrictions de limitation de capacité de 50 % ou plus ont été mises en place. Ces modifications réglementaires supprimeront définitivement l'exigence selon laquelle le non-respect d'une ordonnance doit constituer une infraction entraînant une pénalité ou une sanction administrative pécuniaire. De plus, en vertu de ces modifications, la période de validité des ordres de confinement passera de 14 à 7 jours consécutifs.

La Loi précise que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social (la ministre), peut désigner par décret n'importe quelle région du Canada comme région confinée, pour une période précise. La ministre ne peut faire cette recommandation à la gouverneure en conseil que si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que les mesures prévues dans la définition d'« ordre de confinement » à l'article 2 de la Loi sont en place depuis au moins sept jours consécutifs.

Le 23 décembre 2021, la gouverneure en conseil a pris le *Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)*, qui désigne certaines communautés des

Territories and Quebec as lockdown regions. The *Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)*, which designated British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Prince Edward Island, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador and Nunavut was approved by the Governor in Council and registered on December 29, 2021.

Benefit access is retroactive to the week beginning December 19, 2021.

Regions recommended as meeting the definition of a lockdown region

Yukon

Public health orders were imposed on December 4, 2021, across the Yukon requiring some businesses and facilities to restrict capacity to 50%. As of December 19, 2021 (the date set out in the Regulations), these restrictions have been in place for at least seven consecutive days. The orders were made under the territory's *Civil Emergency Act*.

Northwest Territories

Under the *Public Health Act* of the Northwest Territories public health orders required some businesses and facilities to restrict their indoor capacity to 25 persons as of October 22, 2021, resulting in a 50% capacity reduction for some of these businesses. As of December 19, 2021 (the date set out in the Regulations), the orders have been in place for at least seven consecutive days.

The Minister is of the opinion that the "lockdown order" definition has been met for the territories listed above and has made a recommendation to the Governor in Council. The Order, made pursuant to section 3 of the Act, designates Yukon and Northwest Territories as lockdown regions and allows workers who meet the eligibility requirements in these territories to receive lockdown benefits under the Act from December 19, 2021, to the Saturday of the week in which the lockdown measures end.

Consultation

Members of Parliament and Senators have examined Bill C-2, *An Act to provide further support in response to COVID-19*, as part of the legislative process and asked witnesses to provide their views on aspects of the CWLB contained in the legislation, including the process to designate lockdown regions. Generally, members acknowledged the need to continue providing financial supports to workers during the ongoing COVID-19 pandemic, particularly

Territoires du Nord-Ouest et du Québec comme régions de confinement. Le *Décret modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)* qui désigne la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut a été approuvée par la gouverneure en conseil et enregistrée le 29 décembre 2021.

L'accès à la prestation est rétroactif à la semaine débutant le 19 décembre 2021.

Régions recommandées puisqu'elles répondent à la définition d'une région confinée

Yukon

Des décrets de santé publique ont été imposés le 4 décembre 2021 sur tout le territoire du Yukon, exigeant que certaines entreprises et installations limitent leur capacité à 50 %. À compter du 19 décembre 2021 (date fixée par le Règlement), ces restrictions ont été en vigueur pendant au moins sept jours consécutifs. Les décrets ont été pris en vertu de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* du Yukon.

Territoires du Nord-Ouest

En vertu de la *Loi sur la santé publique* des Territoires du Nord-Ouest, des décrets de santé publique ont obligé certaines entreprises et installations à limiter leur capacité intérieure à 25 personnes dès le 22 octobre 2021, ce qui a entraîné une réduction de 50 % de la capacité de certaines de ces entreprises. À partir du 19 décembre 2021 (date fixée par le Règlement), les décrets sont en vigueur depuis au moins sept jours consécutifs.

La ministre est d'avis que la définition d'« ordre de confinement » a été respectée pour les territoires énumérés ci-dessus et elle a présenté une recommandation à la gouverneure en conseil. Le Décret, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, désigne les territoires suivants comme étant des régions confinées : le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ce qui permet ainsi aux travailleurs qui remplissent les conditions d'admissibilité dans ces territoires de recevoir des prestations en cas de confinement en vertu de la Loi à compter du 19 décembre 2021 jusqu'à la fin des mesures de confinement.

Consultation

Les députés et les sénateurs ont examiné le projet de loi C-2 (*Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*), dans le cadre du processus législatif et ont demandé à des témoins de donner leur point de vue sur les aspects de la PCTCC contenus dans la Loi, y compris le processus pour désigner les régions confinées. De façon générale, les députés ont reconnu la nécessité de continuer d'offrir du soutien financier aux travailleurs

with the emergence of the Omicron variant. Some questions and concerns were raised with respect to the administration and post-verification methods of the past benefits, i.e. the Canada Emergency Response Benefit (CERB) and the Canada Recovery Benefit. An amendment was made to the Bill requiring the Auditor General to complete a performance audit of the Act, one year following royal assent.

The CWLB has received public and media attention since it was announced on October 21, 2021. Initial reaction was primarily neutral and factual. There was some reaction to the announcement that the benefit would not be available to those who lost work due to non-compliance with their employer's vaccination policies. Currently, the majority of Canadians strongly or somewhat support COVID benefits. iPolitics reported a new poll by Mainstreet Research that found that about one third of Canadians are strongly in favour of keeping the COVID supports in place, while one quarter are somewhat in favour. Another quarter are strongly opposed, while 16% are somewhat opposed.¹

On December 22, 2021, the Government of Canada announced its intention to temporarily expand eligibility for key support programs, including the CWLB, to ensure Canadians are protected, and workers get the financial support they need to sustain them through the new public health restrictions.

The Order responds directly to the continuing and extraordinary economic circumstances posed by the COVID-19 pandemic. These measures need to be in place expeditiously to be effective. Consequently, consultations were not undertaken and the Order was granted an exemption from republication in the *Canada Gazette*, Part I.

Cost-benefit analysis

The proposal directly supports the Government of Canada's response to COVID-19 and the analytical requirements for cost-benefit analysis have been adjusted to permit a timely and effective response.

dans le contexte de la pandémie de COVID-19, particulièrement avec l'émergence du variant Omicron. Certaines questions et préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne l'administration et les méthodes de post-vérification des anciennes prestations, soit la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et la Prestation canadienne de la relance économique. En vertu d'une modification apportée au projet de loi, la vérificatrice générale est tenue d'effectuer une vérification complète du rendement de la Loi, un an après l'octroi de sa sanction royale.

La PCTCC a retenu l'attention du public et des médias depuis son annonce le 21 octobre 2021. La réaction initiale s'est surtout révélée neutre et factuelle. Seule l'annonce que la prestation n'allait pas être offerte aux travailleurs ayant perdu leur emploi faute de s'être conformés aux politiques de vaccination de leur employeur a suscité quelques réactions. En ce moment, la majorité des Canadiens appuient fortement ou quelque peu les prestations offertes en raison de la COVID. iPolitics a fait état d'un nouveau sondage mené par Mainstreet Research révélant qu'environ le tiers des Canadiens approuvent fortement le maintien en place du soutien offert dans le contexte de la COVID, tandis que le quart d'entre eux y sont plutôt favorables. Un autre quart d'entre eux s'y opposent fermement, tandis que 16 % s'y opposent quelque peu¹.

Le 22 décembre 2021, le Gouvernement du Canada a annoncé sa volonté d'élargir temporairement l'admissibilité à des programmes de soutien clés, incluant la PCTCC, afin de s'assurer que les Canadiens sont protégés et que les travailleurs obtiennent l'aide nécessaire pour subvenir à leurs besoins pendant la période où des restrictions de santé publique sont en vigueur.

Le Décret répond directement aux circonstances économiques extraordinaires que continue de poser la pandémie de COVID-19. Ces mesures doivent être mises en place dans les plus brefs délais pour être efficaces. Pour cette raison, il n'y a pas eu de consultations et le Décret a été exempté d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Analyse coûts-avantages

La proposition soutient directement la réponse du gouvernement du Canada face à la COVID-19 et les exigences en matière d'analyse ont été révisées pour une intervention rapide et efficace.

¹ Slim majority supports continued COVID benefits: Mainstreet poll

¹ Slim majority supports continued COVID benefits: Mainstreet poll (disponible en anglais seulement)

The program costs for designating each of the provinces as a lockdown region is estimated to be the following:

Table 1: Range of program cost estimates for designated regions

Region	Cost estimate in billions (low)	Cost estimate in billions (high)
Yukon	0.006	0.013
Northwest Territories	0.006	0.014
Total	0.012	0.027

The higher end of the range of the cost estimate is calculated as two weeks multiplied by the labour force size (in 2016) in the territory (designated region), multiplied by the weekly benefit rate (\$300). The low end of the range of the cost estimate is the high end of the cost estimate multiplied by the percentage of the Canadian labour force that applied for the CERB during the time it was available (44%).

Benefit periods begin on the Sunday of the week in which the lockdown measures began to apply in the designated region and will end on the Saturday of the week in which those measures cease to apply in the designated region. The program cost estimates do not reflect lockdowns continuing beyond a two-week period; however, it is possible that the lockdowns in one or both of these regions will continue beyond that date. The regions will remain designated as lockdown regions until the Saturday of the week in which the lockdown measures cease to apply in the region and these forward-looking scenarios are not reflected in the estimates.

Estimates for administrative costs for the Canada Revenue Agency (CRA) are not available.

All of the program and operating costs will be sourced from the Consolidated Revenue Fund (CRF), until March 31, 2026, in accordance with section 29 of the Act.

Health benefits

The Order is also expected to have some health benefits related to mitigating the spread of COVID-19. Monetizing the health benefits is difficult, in part due to the uncertainties regarding the path of the pandemic, the frequency that public health lockdowns will be introduced and their duration. However, it is likely that the monetized value of these benefits would be significant.

Voici les coûts estimés du programme pour désigner chacune des provinces comme région de confinement :

Tableau 1 : Fourchette de l'estimation des coûts pour les régions désignées

Région	Estimation de coût en milliards (plancher)	Estimation de coût en milliards (plafond)
Yukon	0,006	0,013
Territoires du Nord-Ouest	0,006	0,014
Total	0,012	0,027

Le plafond de cette fourchette d'estimation des coûts est calculé en multipliant le nombre total de semaines de la PCTCC par la taille de la population active (en 2016) dans le territoire (régions désignées) dont il est question, le tout multiplié par le taux de prestations hebdomadaire (300 \$). Quant au plancher de cette fourchette de l'estimation des coûts, il s'agit de l'estimation du plafond multipliée par le pourcentage de la population active canadienne ayant demandé la PCU lorsqu'elle était disponible (44 %).

Les périodes de prestations commencent le dimanche de la semaine marquant le début des mesures de confinement et se termineront le samedi de la semaine où ces mesures prendront fin dans la région désignée. Les estimations des coûts de programme ne reflètent pas la prolongation des confinements au-delà d'une période de deux semaines, mais il se peut que les mesures dans une ou l'ensemble des régions restent en vigueur au-delà de cette date. Les régions demeureront désignées comme étant confinées jusqu'au samedi de la semaine au cours de laquelle les mesures de confinement y prendront fin, et ces scénarios prévisionnels ne figurent pas dans les estimations.

Les estimations des coûts administratifs pour l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne sont pas disponibles.

Tous les coûts de programme seront couverts par le Trésor, jusqu'au 31 mars 2026, conformément à l'article 29 de la Loi.

Retombées sur la santé

Le Décret devrait comporter des avantages pour la santé, surtout pour ce qui est de limiter la propagation de la COVID-19. Il est difficile de monétiser les retombées susmentionnées, en raison des incertitudes liées à la trajectoire de la pandémie, la fréquence des périodes de confinement que la santé publique devra instaurer et leur durée. Il se peut toutefois fort bien que la valeur monétisée de ces prestations soit considérable.

Indirect economic benefits

The additional income supports to individuals who, because of the lockdown order, are unable to work and would otherwise have no or reduced income will provide indirect economic benefits that arise from the spending of these income supports in the economy. This spending will likely help keep some self-employed individuals and businesses, who would have experienced revenue loss or which would have otherwise had to close, operational during and after the lockdown. This in turn will likely assist with accelerating the economic recovery coming out of the lockdown. In addition, access to the additional income supports could have indirect societal impacts by reducing the risk of homelessness or childhood poverty.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses. No regulatory administrative or compliance burden on small businesses has been identified.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Order does not have implications for international agreements (trade, environmental, human rights, etc.) obligations, or voluntary standards. It is not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. It does not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program. It does not seek to enable regulatory alignment with the United States as committed to under the Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council.

Implementation

Health Canada and the Public Health Agency of Canada monitor and report on the COVID-19 pandemic across Canada and will support and inform Employment and Social Development Canada on the current public health restrictions across the country. This information will assist the Minister in making a recommendation to the GiC to designate a region as a lockdown region.

Retombées économiques indirectes

Le soutien du revenu supplémentaire offert aux personnes qui, en raison des ordres de confinement, ne sont pas en mesure de travailler et n'auraient sinon aucun revenu ou un revenu plus faible aura des retombées économiques indirectes en stimulant les dépenses au sein de l'économie. Ces dépenses aideront sans doute certains travailleurs autonomes et certaines entreprises, qui auraient subi une perte de revenus ou qui auraient autrement dû fermer leurs portes, qui demeurent ouvertes durant et après le confinement. Cela amènera du coup l'économie à se relever plus rapidement du confinement. De plus, l'accès à un soutien du revenu supplémentaire pourrait avoir des retombées sociales indirectes en diminuant le risque d'itinérance ou de pauvreté infantile.

Lentille des petites entreprises

Une analyse menée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Il ne leur imposera aucun fardeau administratif supplémentaire en matière de réglementation ou de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas comme le fardeau administratif des entreprises ne fera l'objet d'aucun changement graduel.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'a aucune incidence sur les accords internationaux (commerce, environnements, droits de la personne, etc.), ou encore les obligations ou les normes volontaires internationales. Il ne vise ni à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la convergence réglementaire avec une autre administration. Il n'instaure aucune exigence propre au Canada qui diffère de la réglementation en place au sein d'autres administrations dans le cadre d'un programme international. Il ne vise pas à permettre l'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation.

Mise en œuvre

Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada exercent un suivi et fait état de l'évolution de la pandémie de COVID-19 dans l'ensemble du Canada, en plus de soutenir et d'orienter Emploi et Développement social Canada au sujet des restrictions de santé publique en place en ce moment partout au pays. Ces renseignements aideront la ministre à formuler la recommandation à la gouverneure en conseil de désigner une région comme étant confinée.

The CRA administers and enforces the recovery benefits programs and the CWLB on behalf of the Government of Canada and will utilize the same systems and processes for the CWLB as were used for the administration of the recovery benefits. The CRA already has the infrastructure in place and the processing system is prepared to allow the CWLB benefits to be paid.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in the CRA's adjudication and controls procedures will ensure proper implementation. These include for instance, functionality to perform client accounting, withholdings, issuance of tax slips to applicants, support for individual eligibility and entitlement, tax assessment activities, and support for post-payment compliance and verification activities.

The Order comes into force upon registration.

Contact

George Rae
Director
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

L'ARC assure la gestion et l'application des programmes de prestations de relance et de la PCTCC au nom du gouvernement du Canada, et dans le cas de la PCTCC, elle recourra aux mêmes systèmes et processus ayant servi à l'administration des prestations de la relance économique. L'ARC a déjà l'infrastructure en place et le système de traitement des demandes est prêt pour permettre le versement de la PCTCC.

Les mécanismes actuels de mise en œuvre et d'application des processus de règlement et de contrôle de l'ARC garantiront la bonne mise en œuvre de ces modifications réglementaires. Il s'agit par exemple des fonctions de comptabilité touchant les clients, des retenues, de l'émission de feuillets d'impôt aux demandeurs, ainsi que du soutien lié aux activités d'évaluation de l'admissibilité, de l'impôt sur le revenu des particuliers, de conformité et de vérification après paiement.

Le Décret entre en vigueur dès son enregistrement.

Personne-ressource

George Rae
Directeur
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, Promenade du Portage, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : george.rae@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration

SOR/2022-2 January 10, 2022

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Striped Bass (*Morone saxatilis*) St. Lawrence River population is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Striped Bass (Morone saxatilis) St. Lawrence River Population Order*.

Ottawa, January 6, 2022

Joyce Catherine Murray
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Striped Bass (*Morone saxatilis*) St. Lawrence River Population Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Striped Bass (*Morone saxatilis*) St. Lawrence River population – which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry – other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Cap Tourmente National Wildlife Area as described in Part III of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*, and in Cap-Saint-Ignace Bird Sanctuary, L'Islet Bird Sanctuary, Montmagny Bird Sanctuary, Saint-Vallier Bird Sanctuary and Trois-Saumons Bird Sanctuary as described in Part V of the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*.

^a S.C. 2002, c. 29^b S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2022-2 Le 10 janvier 2022

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le bar rayé (*Morone saxatilis*) population du fleuve Saint-Laurent est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi et que, en application du paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel du bar rayé (*Morone saxatilis*) population du fleuve Saint-Laurent, ci-après.

Ottawa, le 6 janvier 2022

La ministre des Pêches et des Océans
Joyce Catherine Murray

Arrêté visant l'habitat essentiel du bar rayé (*Morone saxatilis*) population du fleuve Saint-Laurent

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du bar rayé (*Morone saxatilis*) population du fleuve Saint-Laurent désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente, décrite à la partie III de l'annexe I du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, et dans le refuge d'oiseaux de Cap-Saint-Ignace, le refuge d'oiseaux de L'Islet, le refuge d'oiseaux de Montmagny, le refuge d'oiseaux de Saint-Vallier et le refuge d'oiseaux de Trois-Saumons, décrits à la partie V de l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*.

^a L.C. 2002, ch. 29^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Striped Bass, St. Lawrence River population,¹ is one of five native populations of Striped Bass in Canada.

In August 2019, the Striped Bass, St. Lawrence River population (hereafter referred to as Striped Bass) was listed as an endangered species² under the *Species at Risk Act*³ (SARA). The critical habitat⁴ of the Striped Bass was identified in the [Recovery Strategy and Action Plan for the Striped Bass \(*Morone saxatilis*\), St. Lawrence River population, in Canada](#) (the Recovery Strategy-Action Plan), which was posted on the Species at Risk Public Registry (the Public Registry) on July 13, 2021.

As competent minister under SARA, for any area of critical habitat not described in subsection 58(2) of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) is required to ensure that the critical habitat of the endangered Striped Bass is legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament. This includes agreements under section 11 of SARA, or by the application of subsection 58(1).

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the *Convention on Biological Diversity* in 1992. As a party to this Convention, Canada developed the Canadian Biodiversity Strategy and federal legislation

¹ Formerly called the St. Lawrence Estuary population

² An endangered species is defined under SARA as “a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.”

³ S.C. 2002, c. 29

⁴ Critical habitat is defined under SARA as “the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species’ critical habitat in the recovery strategy or in an action plan for the species.”

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La population de bar rayé du fleuve Saint-Laurent¹ est l'une des cinq populations indigènes de bar rayé au Canada.

En août 2019, la population de bar rayé du fleuve Saint-Laurent (ci-après appelée bar rayé) a été inscrite sur la liste des espèces en voie de disparition² en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*³ (LEP). L'habitat essentiel⁴ du bar rayé a été désigné dans le [Programme de rétablissement et plan d'action du bar rayé \(*Morone saxatilis*\), population du fleuve Saint-Laurent, au Canada](#) (le programme de rétablissement-plan d'action), publié dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public) le 13 juillet 2021.

À titre de ministre compétente en vertu de la LEP, pour toute zone d'habitat essentiel non décrite au paragraphe 58(2) de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans (la ministre) est tenue de veiller à ce que l'habitat essentiel du bar rayé, une espèce en voie de disparition, soit protégé juridiquement, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou par des mesures prises sous leur régime. Cela comprend les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP, soit par l'application du paragraphe 58(1).

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la biodiversité au pays et dans le monde. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la *Convention sur la diversité biologique* en 1992. En tant que partie à la Convention, le Canada a élaboré une Stratégie canadienne de la biodiversité de

¹ Anciennement appelée « population de bar rayé de l'estuaire du Saint-Laurent »

² Dans la LEP, on entend par « espèce en voie de disparition » une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

³ L.C. 2002, ch. 29

⁴ Aux termes de la LEP, l'habitat essentiel est « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ».

to protect species at risk. SARA received royal assent in 2002. Its purpose is to

- prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
- provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and
- manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Habitat protection under SARA

Once a wildlife species has been listed as endangered, threatened, or extirpated in Schedule 1 of SARA, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and posted on the [Public Registry](#). Based on the best available information, the recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat (i.e. the habitat necessary for a listed wildlife species' recovery or survival).

Under SARA, the critical habitat must be legally protected within 180 days after the final recovery strategy or action plan identifying that critical habitat is posted on the Public Registry. A critical habitat that is not located in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁵ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (this includes agreements under section 11 of SARA).

Striped Bass, St. Lawrence River population

Striped Bass is an anadromous species that spawns in fresh water and develops to maturity at sea. This fish is associated with estuaries and coastal habitats in the American Northeast. Spawning, incubation and initial development of fry occur in fresh or slightly brackish waters. From the juvenile stage onward, the Striped Bass is more tolerant of changes in environmental conditions. It can meet its food needs by travelling through estuarine and coastal areas. The historical population of Striped Bass in the

même que des lois fédérales pour protéger les espèces en péril. La *Loi sur les espèces en péril* a obtenu la sanction royale en 2002. Son objectif est de :

- prévenir la disparition ou l'extinction des espèces sauvages;
- permettre le rétablissement de celles qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées par suite de l'activité humaine;
- favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Protection de l'habitat en vertu de la LEP

Lorsqu'une espèce sauvage a été inscrite sur la liste des espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays de l'annexe 1 de la LEP, le ou les ministres compétents doivent préparer un programme de rétablissement, suivi d'un ou plusieurs plans d'action, qui doit être publié dans le [Registre public](#). En fonction des meilleurs renseignements disponibles, le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie d'une espèce sauvage inscrite).

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé par la loi dans les 180 jours suivant la publication dans le Registre public du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Un habitat essentiel qui n'est pas dans un lieu visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁵ doit être protégé soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, ou par des dispositions ou des mesures prévues par la LEP, ou par tout autre acte du Parlement (y compris des accords conclus en application de l'article 11 de la LEP).

Bar rayé, population du fleuve Saint-Laurent

Le bar rayé est une espèce anadrome qui fraie en eau douce et se développe jusqu'à maturité en mer. Il est associé aux estuaires et aux habitats côtiers du nord-est américain. La fraie, l'incubation et le développement initial de l'alevin ont lieu en eau douce ou légèrement saumâtre. À partir du stade juvénile, le bar rayé tolère mieux les changements des conditions environnementales. Il peut combler ses besoins alimentaires en se déplaçant dans les milieux estuariens ou côtiers. La population historique de bar rayé

⁵ Places referred to in subsection 58(2) are as follows: a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

⁵ Les lieux visés au paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine aux termes de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs aux termes de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; une réserve nationale de la faune aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

St. Lawrence River disappeared in the 1960s due to over-fishing and the destruction of its habitat. The Striped Bass was reintroduced to the St. Lawrence River in 2002 under a reintroduction program involving the hatchery breeding of individuals collected in the Miramichi River. The reintroduced population reproduces naturally and there has been some increase in its abundance and distribution.

Threats to the species include

- infrastructure development;
- St. Lawrence Seaway maintenance;
- wharf marinas and access channels maintenance;
- local modification of the riparian environment;
- ship wave action;
- temporary or permanent barrier creation;
- aquatic invasive species;
- diseases and parasites;
- incidental sport and commercial catches;
- illegal catches;
- oil leaks and spills during transport;
- possible leaks during oil and gas exploration and development activities;
- agricultural pollution (nutrient and sediment load, pesticides); and
- municipal and industrial effluents.

In November 2012, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the Striped Bass and classified it as endangered.

In August 2019, Striped Bass was listed as an endangered species on the *List of Wildlife Species at Risk* (Schedule 1) of SARA. For an aquatic endangered species listed under Schedule 1 of SARA, the prohibitions in section 32 and section 33 of SARA automatically applied upon listing are as follows:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In November 2019, COSEWIC reassessed the Striped Bass and classified it as extinct. In July 2021, the Governor in Council referred this assessment back to COSEWIC for further information or consideration, as the 2019 assessment by COSEWIC did not take into consideration the

du fleuve Saint-Laurent a disparu dans les années 1960 à cause de la surpêche et de la destruction de son habitat. Le bar rayé a été réintroduit dans le fleuve Saint-Laurent en 2002, dans le cadre d'un programme de réintroduction qui faisait appel à la reproduction en pisciculture d'individus provenant de la rivière Miramichi. La population réintroduite se reproduit naturellement et on a enregistré une certaine augmentation de son abondance et de sa répartition.

Les menaces auxquelles fait face l'espèce comprennent :

- le développement d'infrastructures;
- l'entretien de la voie maritime du Saint-Laurent;
- l'entretien des quais, marinas et chenaux d'accès;
- la modification locale du milieu riverain;
- le batillage;
- l'implantation d'obstacles temporaires ou permanents;
- les espèces aquatiques envahissantes;
- les maladies et parasites;
- les captures accidentelles sportives et commerciales;
- les captures illégales;
- les fuites et déversements d'hydrocarbures lors de leur transport;
- les fuites qui pourraient survenir lors de l'exploration et l'exploitation gazières et pétrolières;
- la pollution agricole (charge en nutriments et sédiments, pesticides);
- les effluents municipaux et industriels.

En novembre 2012, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du bar rayé et l'a classifié comme en voie de disparition.

En août 2019, le bar rayé a été inscrit comme espèce aquatique en voie de disparition sur la *Liste des espèces en péril* (annexe 1) de la LEP. Pour une espèce en voie de disparition inscrite à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement au moment de l'inscription sont :

- interdiction de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre, ou d'échanger un individu de l'espèce, y compris une partie ou un produit d'un individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce.

En novembre 2019, le COSEPAC a réévalué le bar rayé et l'a classifié comme disparu. En juillet 2021, le gouverneur en conseil a renvoyé cette évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen, car l'évaluation de 2019 du COSEPAC ne tenait pas compte du bar

Striped Bass that were introduced into the St. Lawrence River as part of the 2002 reintroduction program and their progeny.

In July 2021, the Recovery Strategy-Action Plan was posted on the Public Registry. Among other things, the Recovery Strategy-Action Plan identifies the critical habitat necessary to support the recovery of the Striped Bass.

For areas of the identified critical habitat that are administered by Environment and Climate Change Canada (ECCC) [Cap Tourmente National Wildlife Area, and the Bird Sanctuaries at Saint-Vallier, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, L'Islet, and Trois-Saumons], a description of the critical habitat is required⁶ to trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat located in those areas.

Objective

The objective of this regulatory initiative is to trigger, through the making of the *Critical Habitat of the Striped Bass (Morone saxatilis) St. Lawrence River Population Order* (the Order), the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Striped Bass that is identified in the Recovery Strategy-Action Plan for the species, excluding the areas that fall under subsection 58(2) of SARA.

Description

Critical habitat for the Striped Bass is identified to the extent possible, using the best available information. It provides the functions and features necessary to support the species' life-cycle processes and to achieve the species' population and distribution objectives. The critical habitat includes a series of geographic locations in the fluvial or upper Estuary of the St. Lawrence River where the Striped Bass performs its essential life cycle processes, including (1) adult feeding (May to October; two areas); (2) adult overwintering (November to April; two areas); (3) reproduction (May to June; two areas); and (4) larvae and juvenile growth and feeding (June to November; one area). All identified critical habitat must be protected throughout the entire year to ensure that it can fulfill its critical functions for the species when needed.

The Order triggers the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the Striped Bass critical habitat and results in the legal protection of the critical habitat identified in the Recovery Strategy-Action Plan (excluding the portions in Cap Tourmente National Wildlife Area and the Bird Sanctuaries at

rayé qui a été introduit dans le fleuve Saint-Laurent dans le cadre du programme de réintroduction de 2002 et de sa progéniture.

En juillet 2021, le programme de rétablissement-plan d'action a été publié dans le Registre public. Entre autres choses, le programme de rétablissement-plan d'action désigne l'habitat essentiel nécessaire pour soutenir le rétablissement de bar rayé.

Pour les zones de l'habitat essentiel désigné qui sont administrées par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) [la réserve nationale de faune du Cap-Tourmente et les refuges d'oiseaux de Saint-Vallier, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, L'Islet et Trois-Saumons], une description de l'habitat essentiel est requise⁶ pour déclencher l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce située dans ces zones.

Objectif

Cette initiative réglementaire a pour objectif de déclencher, au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du bar rayé (Morone saxatilis) population du fleuve Saint-Laurent* (l'Arrêté), l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel du bar rayé désigné dans le programme de rétablissement-plan d'action de cette espèce, à l'exclusion des zones visées par le paragraphe 58(2) de la LEP.

Description

Pour le bar rayé, l'habitat essentiel est désigné, dans la mesure du possible, à la lumière des meilleurs renseignements disponibles. Il fournit les fonctions et les caractéristiques nécessaires au soutien des processus du cycle de vie de l'espèce. L'habitat essentiel est composé d'un assemblage d'emplacements géographiques, situés dans l'estuaire fluvial ou moyen du fleuve Saint-Laurent, où le bar rayé accomplit les fonctions essentielles à son cycle de vie, ce qui inclut (1) l'alimentation des adultes (de mai à octobre; deux secteurs); (2) l'hivernage des adultes (de novembre à avril; deux secteurs); (3) la reproduction (de mai à juin; deux secteurs); (4) la croissance et l'alimentation des larves et des juvéniles (de juin à novembre; un secteur). L'ensemble de l'habitat essentiel désigné doit être protégé tout au long de l'année afin de garantir qu'il puisse remplir ses fonctions essentielles auprès de l'espèce lorsqu'elle en a besoin.

L'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel du bar rayé. Il entraîne aussi la protection légale de l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement-plan d'action (à l'exclusion des portions d'habitat qui se trouvent dans la Réserve nationale

⁶ As per subsection 58(2) of SARA

⁶ Conformément au paragraphe 58(2) de la LEP

Saint-Vallier, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, L'Islet, and Trois-Saumons).

If new information becomes available to support changing the critical habitat of the Striped Bass, the Recovery Strategy-Action Plan will be updated as appropriate (taking into account feedback from public consultation). The Order will apply to the revised critical habitat once included in an amended Recovery Strategy-Action Plan posted on the Public Registry.

The Order affords the Minister an additional tool to ensure that the critical habitat of Striped Bass is legally protected. It complements the protections already afforded to the species' habitat under existing legislation, in particular subsection 35(1) of the *Fisheries Act*. This subsection prohibits unauthorized carrying on of any work, undertaking, or activity that results in the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat.

Regulatory development

Consultation

Under SARA subsection 58(9), consultation with another federal minister was not required as there are no lands under the authority of another federal minister, other than a competent minister, that will be affected by the Order.

To the extent possible, the Recovery Strategy-Action Plan was prepared by Fisheries and Oceans Canada (DFO) in cooperation with the Government of Quebec as per subsections 39(1) and 48(1) of SARA, and with the support of the Striped Bass, St. Lawrence River population, Recovery Team which consisted of representatives from the following stakeholder groups:

- Federal departments (DFO and Parks Canada Agency [PCA])
- Government of Quebec: Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
- Indigenous communities (Huron-Wendat and Abenaki Nations)
- Sport fishery organization (Fédération québécoise des Chasseurs et Pêcheurs)
- Non-governmental organizations, e.g. Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, and Stratégies Saint-Laurent
- A commercial fisher
- An academic expert

This team was responsible for contributing to the development of the draft Recovery Strategy-Action Plan (2017)

de faune du Cap-Tourmente et les refuges d'oiseaux de Saint-Vallier, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, L'Islet et Trois-Saumons).

Si de nouveaux renseignements viennent appuyer un changement à l'habitat essentiel du bar rayé, le programme de rétablissement-plan d'action sera mis à jour s'il y a lieu (et la rétroaction de la consultation publique sera prise en compte). L'Arrêté s'appliquera à la désignation révisée de l'habitat essentiel lorsque celle-ci sera incluse dans le programme de rétablissement-plan d'action modifié publié dans le Registre public.

L'Arrêté offre au ministre un outil supplémentaire pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel du bar rayé. Il complète les protections de l'habitat de l'espèce déjà prévues par les lois en vigueur, en particulier le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Ce paragraphe interdit la poursuite non autorisée de tous ouvrages, entreprises ou activités qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En vertu du paragraphe 58(9) de la LEP, la consultation d'un autre ministre fédéral n'était pas nécessaire, car aucune terre relevant d'un autre ministre fédéral, autre qu'un ministre compétent, ne sera touchée par l'Arrêté.

Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement-plan d'action a été préparé par Pêches et Océans Canada (MPO) en collaboration avec le Gouvernement du Québec, aux termes des paragraphes 39(1) et 48(1) de la LEP, et avec l'appui de l'équipe de rétablissement du bar rayé, population du fleuve Saint-Laurent, qui se composait de représentants des groupes d'intervenants suivants :

- Ministères fédéraux (le MPO et l'Agence Parcs Canada [APC])
- Gouvernement du Québec : ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
- Communautés autochtones (la Nation huronne-wendat et la Nation abénakise)
- Organisation de pêche sportive (Fédération québécoise des Chasseurs et Pêcheurs)
- Organisations non gouvernementales, par exemple le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec et Stratégies Saint-Laurent
- Un pêcheur commercial
- Un expert universitaire

Cette équipe était chargée de contribuer à l'élaboration de l'ébauche du programme de rétablissement-plan

and was actively involved in drafting the 2019 proposed version and the final Recovery Strategy-Action Plan of 2021.

In 2017, the draft Recovery Strategy-Action Plan, including the critical habitat, was the subject of consultations by affected Indigenous communities (see the following section), PCA, ECCC, the Government of Quebec, and of a review by the pertinent sectors of DFO. During the consultations and review, the draft Recovery Strategy-Action Plan was well received. PCA and ECCC did not provide any comments.

The proposed Recovery Strategy-Action Plan, including critical habitat, was posted on the Public Registry for a 60-day public comment period on July 19, 2019. The consultation on the Recovery Strategy-Action Plan also served as a consultation on critical habitat identification and anticipated protection of critical habitat by a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and 58(5), which would trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of critical habitat. Notifications of the public comment period were sent by email to the Recovery Team, and to various organizations in the following sectors: hydroelectric and maritime (6), sport and commercial fishing (5), environment and sustainable development (51), municipal (34) and academia (6), and Indigenous organizations (7).

A large number of comments were received on the proposed Recovery Strategy-Action Plan during the public comment period from stakeholders, the general public, and Indigenous organizations. Three economic development organizations, two consultants from the Quebec Port Authority (which had a proposed port development project in the area that was rejected by the federal government in June 2021) and one sport fishing organization voiced concerns with the Recovery Strategy-Action Plan. It was favourably received by five First Nations and one Indigenous organization (composed of two First Nations), as well as by two environmental organizations. One economic development organization expressed concern about the potential restriction of development in the Côte de Beaupré area without specifically mentioning critical habitat. In cases where the critical habitat that supports reproduction in the Quebec City area was called into question, the habitat was considered to be poorly defined because of failure to use the best available information and to consider data from the port industry (particularly telemetry data). The feedback received regarding the critical habitat that supports reproduction was considered and addressed in the final Recovery Strategy-Action Plan.

d'action (2017), et a participé activement à la rédaction de la version proposée en 2019 et à celle de la version définitive de 2021 du programme de rétablissement-plan d'action.

En 2017, l'ébauche de programme de rétablissement-plan d'action, comprenant l'habitat essentiel, a fait l'objet de consultations auprès des communautés autochtones touchées (voir la section suivante), de l'APC, d'ECCC et du gouvernement du Québec, ainsi que d'un examen par les secteurs pertinents de la région du Québec du MPO. Lors des consultations et de l'examen, l'ébauche de programme de rétablissement-plan d'action a été bien accueillie. L'APC et ECCC n'ont fourni aucun commentaire.

Le programme de rétablissement-plan d'action proposé, qui comprend l'habitat essentiel, a été publié dans le Registre public le 19 juillet 2019 pour une période de commentaires du public de 60 jours. Cette consultation relative au programme de rétablissement-plan d'action servait également de consultation au sujet de la désignation de l'habitat essentiel, ainsi que de sa protection prévue au moyen d'un arrêté visant l'habitat essentiel pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, lequel déclencherait l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire l'habitat essentiel. Des avis publicisant la période de consultation publique ont été envoyés par courriel à l'équipe de rétablissement ainsi qu'à différentes organisations des secteurs suivants : secteurs hydroélectrique et maritime (6), pêche sportive et commerciale (5), environnement et développement durable (51), municipalités (34), milieu universitaire (6) et organisations autochtones (7).

Pendant la période de consultation publique, de nombreux commentaires sur le programme de rétablissement-plan d'action proposé ont été reçus de la part d'intervenants, de la population générale et d'organisations autochtones. Trois organismes de développement économique, deux consultants de l'administration portuaire de Québec (dont un projet de développement portuaire dans le secteur qui a été rejeté par le gouvernement fédéral en juin 2021), et une organisation de pêche sportive ont exprimé des préoccupations à l'égard du programme de rétablissement-plan d'action. Ce dernier a été favorablement accueilli par cinq Premières Nations et une organisation autochtone (formée de deux Premières Nations) ainsi que par deux organisations à vocation environnementale. Un organisme de développement économique s'est dit préoccupé par la restriction potentielle du développement dans le secteur de la Côte-de-Beaupré, sans mentionner l'habitat essentiel en particulier. Dans les cas où l'habitat essentiel à la reproduction dans le secteur de la ville de Québec était remis en question, l'habitat était considéré comme mal défini parce que la meilleure information n'avait pas été utilisée et que les données provenant de l'industrie portuaire n'avaient pas été prises en compte (en particulier les données de télémétrie). La rétroaction reçue au sujet de l'habitat essentiel à la reproduction a été prise en considération et

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Under SARA subsection 58(7), consultations with the Minister of Indigenous Services and a band under the *Indian Act* were not required as there are no reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of such band that will be affected by the Order.

Under SARA subsection 58(8), consultation with a wildlife management board was not required as there are no areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

An assessment of modern treaty implications was completed. The assessment concluded that implementation of this Order would not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of modern treaty partners. There is in fact no modern treaty that covers the species' range.

Indigenous communities were engaged early at the drafting stage of the species' Recovery Strategy-Action Plan. Representatives from the Abenaki and Huron-Wendat Nations collaborated in drafting the report through the Striped Bass, St. Lawrence River population, Recovery Team (the Team). Their collaboration on the Team continued throughout the entire document production process, and the last discussions were held in December 2019. These communities have also made an investment in the species' recovery through the Aboriginal Funds for Species at Risk.

During consultations on the draft Recovery Strategy-Action Plan, letters were sent by email to the Chiefs and Council of the affected First Nations on June 6, 2017. The letter contained an offer to meet. Two Indigenous communities replied at the consultation stage. The Innu Essipit First Nation Council asked for vigilance in the event a harbour development project was carried out in the Beauport area and anticipated impacts on hydrodynamics, a component of the identified critical habitat. The Huron-Wendat First Nation Council mentioned the need to assess and document the importance of Striped Bass fishing activity to the members of the Huron-Wendat Nation and the impact of the Recovery Strategy-Action Plan on the rights, activities and interests of the Huron-Wendat Nation. The Council was critical of the fact that the information from the Port of Quebec (collected under the environmental assessment for a port development project) and from various experts did not appear to agree.

traitée lors de la finalisation du programme de rétablissement-plan d'action.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En vertu du paragraphe 58(7) de la LEP, les consultations du ministre des Services aux Autochtones et d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* n'étaient pas nécessaires puisqu'aucune réserve ou autre terre réservée à l'usage et au profit d'une bande ne sera touchée par l'Arrêté.

En vertu du paragraphe 58(8) de la LEP, il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques puisqu'aucune des terres visées par le décret ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. Cette évaluation a conclu que la mise en œuvre de cet arrêté n'aura pas d'incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de partenaire des traités. En effet, il n'y a pas de traité moderne qui couvre l'aire de répartition de l'espèce.

Des communautés autochtones ont été impliquées dès le début de l'ébauche de programme de rétablissement-plan d'action pour le rétablissement de l'espèce. Ainsi, des représentants des Nations abénakise et huronne-wendat ont été mandatés pour collaborer à la production de l'ébauche, par le biais de l'équipe de rétablissement du bar rayé, population du fleuve Saint-Laurent (l'Équipe). Leur collaboration au sein de l'Équipe s'est maintenue tout au long de la production du document pour lequel les dernières discussions ont eu lieu en décembre 2019. Ces communautés se sont aussi investies dans le rétablissement de l'espèce par le biais des Fonds autochtones pour les espèces en péril.

Lors de la consultation sur l'ébauche de programme de rétablissement-plan d'action, des lettres, envoyées par courriel, ont été adressées aux Chefs et Conseillers des Nations concernées le 6 juin 2017. La lettre comportait une offre de rencontre. Deux communautés autochtones ont répondu à l'étape de la consultation. Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit a appelé à faire preuve de vigilance si un projet de développement portuaire devait être mené dans le secteur de Beauport. Il s'attendait à des effets sur l'hydrodynamisme, une composante de l'habitat essentiel désigné. Le Conseil de la Première Nation huronne-wendat a mentionné qu'il faudrait évaluer et documenter l'importance de la pêche au bar rayé pour ses membres, de même que les répercussions du programme de rétablissement-plan d'action sur les droits, les activités et les intérêts de la communauté. La communauté s'est montrée critique à l'égard du fait que l'information fournie par le Port de Québec (recueillie dans le

The feedback received was considered and is reflected in the final version of the Recovery Strategy-Action Plan.

In September 2017, DFO and MFFP met with representatives from the Huron-Wendat Nation. Experts from MFFP described the survey techniques used to identify critical habitat and provided information on the impact of Striped Bass on other sport fish species. The impact of critical habitat identification for the Huron-Wendat Nation was also discussed.

The proposed Recovery Strategy-Action Plan was posted on the Public Registry on July 19, 2019. The Indigenous communities' engagement had already been sought at the consultation stage in 2017. In addition, the First Nations of Quebec and Labrador Sustainable Development Institute received specific notification inviting comments on the proposed Recovery Strategy-Action Plan. The Mohawks (Kahnawake), who had not been consulted in 2017, were consulted at this step given that the species had increasingly been observed upstream in the St. Lawrence.

The First Nations (5) and one of their organizations (the Mi'gmaq Maliseet Aboriginal Fisheries Management Association [MMAFMA]) were generally favourably disposed toward the proposal. All of them, including a sixth First Nation that did not have any comments to add, indicated that they wanted to be involved in the species' recovery. Concerns were raised regarding the possible impact of certain development projects and the need to better document the species and its habitat, including from the perspective of future development and the associated impacts. The Mohawks called on Canada to implement the critical habitat order in a timely manner; the MMAFMA also called for protection of critical habitat. The final Recovery Strategy-Action Plan takes account of the comments made.

Instrument choice

Under SARA, all of a species' critical habitat must be legally protected either by the application of the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11. Courts have concluded that other federal laws must provide an equal level of legal protection for critical habitat as would be engaged through subsections 58(1) and 58(4), failing which, the Minister must make a critical habitat order, triggering the application of subsection 58(1) of SARA. They have also concluded that subsection 35(1) of the *Fisheries Act* does not

cadre d'une évaluation environnementale réalisée pour un projet de développement portuaire) et celle des divers experts ne semblaient pas concorder. La rétroaction reçue a été considérée et se reflète dans la version finale du programme de rétablissement-plan d'action.

En septembre 2017, le MPO et le MFFP se sont entretenus avec des représentants de la Nation huronne-wendat. Les experts du MFFP ont décrit les techniques de relevé utilisées pour la désignation de l'habitat essentiel et ont fourni des renseignements au sujet des effets du bar rayé sur les autres espèces de poissons visées par la pêche sportive. L'incidence de la désignation de l'habitat essentiel sur la Nation huronne-wendat a également été abordée.

La proposition de programme de rétablissement-plan d'action a été publiée sur le Registre public le 19 juillet 2019. Les communautés autochtones qui avaient déjà été sollicitées à l'étape de la consultation en 2017, de même que l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador ont reçu une notification spécifique, appelant à commenter la proposition. Les Mohawks (Kahnawake), qui n'avaient pas été sollicités en 2017, l'ont été à cette étape étant donné que l'espèce est à ce moment de plus en plus observée en amont dans le fleuve Saint-Laurent.

Les Premières Nations (5) et une de leurs organisations de gestion des pêches (L'Association de gestion halieutique Mi'gmaq et Malécite' [AGHAMM]) accueillent généralement favorablement la proposition de programme de rétablissement-plan d'action; dans l'ensemble et en incluant une sixième Nation qui n'avait pas d'autre commentaire, elles souhaitent s'impliquer dans le rétablissement de l'espèce. Des préoccupations sont émises au sujet de l'impact possible de certains projets de développement et de la nécessité de mieux documenter l'espèce et son habitat, notamment, dans la perspective de futurs développements et de leurs impacts possibles. Les Mohawks enjoignent le Canada à mettre rapidement en œuvre l'arrêté pour la protection de l'habitat essentiel; l'AGHAMM appelle aussi à la protection de l'habitat essentiel. Le programme de rétablissement-plan d'action final tient compte des commentaires émis.

Choix de l'instrument

En vertu de la LEP, tout l'habitat essentiel d'une espèce doit être protégé par la loi, que ce soit par l'application de l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) ou par des dispositions ou des mesures prévues par la LEP ou par tout autre acte du Parlement, y compris des accords conclus en applications de l'article 11. Les tribunaux ont conclu que d'autres lois fédérales doivent assurer une protection légale de l'habitat essentiel équivalente à celle garantie par les paragraphes 58(1) et 58(4), sans quoi la ministre doit prendre un arrêté concernant l'habitat essentiel qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Ils ont aussi conclu

legally protect critical habitat, because subsection 35(2) grants the Minister complete discretion to authorize the destruction of fish habitat. As a result, in most cases, the making of an order by the Minister may be necessary to legally protect critical habitat of aquatic species at risk.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some minimal costs as it may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. These costs would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by DFO to fulfill requirements under SARA, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may contribute toward behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups). These behavioural changes could also result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes resulting from these outreach activities.

Small business lens

The small business lens was applied and it was determined that the Order does not impose any incremental regulatory costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as no additional administrative burden is anticipated to be imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Regulatory cooperation and alignment

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment

que le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ne protège pas l'habitat essentiel sur le plan juridique, parce que le paragraphe 35(2) accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire absolu d'autoriser la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, dans la plupart des cas, la prise d'un arrêté ministériel peut être nécessaire pour protéger, sur le plan juridique, l'habitat essentiel des espèces aquatiques en péril.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises et la population canadiennes. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts minimaux, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi peuvent être entreprises. Ces coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le MPO et l'APC entreprendront afin de satisfaire les exigences de la LEP, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises et de la population canadiennes (y compris les groupes autochtones). Ces changements de comportement pourraient également se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a été prise en compte, et il a été déterminé que l'Arrêté n'imposera pas de coûts supplémentaires aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, puisqu'aucun fardeau administratif supplémentaire n'est à prévoir pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La LEP est un des principaux outils de conservation et de protection de la diversité biologique au Canada et respecte

made under the *Convention on Biological Diversity*. As such, the Order will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wildlife species at risk.

Environment and Climate Change Canada

Portions of Striped Bass critical habitat occur in the Cap Tourmente National Wildlife Area and the Bird Sanctuaries at Saint-Vallier, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, L'Islet, and Trois-Saumons. In accordance with subsection 58(2) of SARA, a description of the critical habitat that occurs in these areas is required. Ninety days following the publication of the description, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat will apply to the portion of the Striped Bass critical habitat found in these areas. The remainder of the Striped Bass critical habitat is subject to the critical habitat order, which triggers the application of subsection 58(1) for the portion of critical habitat outside of these areas.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded that a strategic environmental assessment was not required for the Order, because the Order is not expected to have an important environmental effect on its own, considering the existing federal regulatory mechanisms in place.

However, it is expected that, when all planned recovery activities and legal protections are considered together, these will have a positive environmental impact and will contribute to the achievement of the *Federal Sustainable Development Strategy* goal of healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Threats to critical habitat are currently managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation, such as protections under the *Fisheries Act*. DFO provides a single window for proponents to apply for authorizations or permits when they propose conducting works, undertakings or activities in or near water.

un engagement pris dans le cadre de la *Convention sur la diversité biologique*. À ce titre, l'Arrêté respecte cet accord international et permet de renforcer la protection d'habitats importants et la conservation des espèces en péril au pays.

Environnement et Changement climatique Canada

Une portion de l'habitat essentiel se trouve dans la Réserve nationale de faune du Cap-Tourmente et les refuges d'oiseaux de Saint-Vallier, Montmagny, Cap-Saint-Ignace, L'Islet et Trois-Saumons. Conformément au paragraphe 58(2) de la LEP, une description de l'habitat essentiel se trouvant dans ces zones est requise. Quarante-vingt-dix jours suivant la publication de la description, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce s'appliquera à la portion de l'habitat essentiel du bar rayé se trouvant dans ces zones. Le reste de l'habitat essentiel du bar rayé est assujéti à l'arrêté concernant l'habitat essentiel, qui déclenche l'application du paragraphe 58(1) pour la portion de l'habitat essentiel à l'extérieur de ces zones.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée pour déterminer la possibilité d'effets environnementaux importants. L'analyse a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise pour l'arrêté, parce qu'il n'est pas prévu que l'arrêté ait d'effet environnemental important en soi, compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux en place.

Toutefois, il est attendu que, considérées ensemble, les activités de rétablissement prévues et les protections juridiques ont une incidence environnementale positive et qu'elles contribueront à l'atteinte de l'objectif de la *Stratégie fédérale de développement durable*, soit « des espèces sauvages en santé ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cet arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel seront gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale, telle que les mesures de protection issues de la *Loi sur les pêches*. Le MPO offre un guichet unique aux promoteurs pour demander des autorisations ou des permis lorsqu'ils proposent de réaliser des travaux, des ouvrages ou des activités dans l'eau ou à proximité.

In order to lawfully conduct an activity resulting in the destruction of any part of the critical habitat of the Striped Bass, the proponent must apply and obtain an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that would have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA.

Under section 73 of SARA, the Minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals, provided that the requirements of subsections 73(2) to 73(6.1) of SARA are met. After it is entered into or issued, the Minister must comply with the requirements of subsection 73(7).

Provided that the Minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met, an authorization under paragraphs 34.4(2)(b) and 35(2)(b) of the *Fisheries Act* can have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA (as provided for by section 74 of SARA). After it is issued, the Minister must comply with the requirements of paragraph subsection 73(7).

A SARA permit or *Fisheries Act* authorization that acts as a SARA permit, if approved, would contain the terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species, or providing for its recovery. The permit application process is the same whether or not there is a critical habitat order in place in the affected area; the requirements of the *Fisheries Act* and SARA, including critical habitat considerations, are proactively considered by Departmental staff during the review of a project. It is therefore not expected that there would be an increased administrative burden for a project proponent as a result of a critical habitat order.

Compliance and enforcement

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000; a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000; and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Afin de mener légalement une activité entraînant la destruction de toute partie de l'habitat essentiel du bar rayé, le promoteur doit demander et obtenir une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* qui aurait le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP.

En vertu de l'article 73 de la LEP, la ministre peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, à condition que les exigences des paragraphes 73(2) à 73(6.1) soient respectées. Après la conclusion de l'accord ou la délivrance du permis, la ministre compétente se conforme aux exigences du paragraphe 73(7).

Pourvu que la ministre soit d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées, une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* peut avoir le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP (comme le prévoit l'article 74 de la LEP). Après la délivrance de l'autorisation, la ministre doit se conformer aux exigences du paragraphe 73(7).

Un permis accordé en vertu de la LEP ou une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la LEP, en cas d'approbation, contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement. Le processus d'application est le même, qu'il y ait ou non un arrêté visant l'habitat essentiel en vigueur dans la zone touchée; les exigences de la *Loi sur les pêches* ainsi que celles de la LEP, y compris les considérations liées aux habitats essentiels, sont considérées de façon proactive par le personnel du ministère lors de la revue d'un projet. On ne s'attend donc pas à ce qu'un promoteur de projet ait à supporter une charge administrative accrue à la suite de la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel d'une espèce en péril.

Conformité et application

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'elle est reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 300 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$; toute autre personne physique est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou des deux peines. Lorsqu'elle est reconnue coupable d'une infraction punissable, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 \$; une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$; toute autre personne physique est passible

Any persons planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Striped Bass should inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact DFO. For more information, proponents should consult DFO's [projects near water web page](#).

Contact

Marie-Ange Gravel
Acting Director
Species at Risk Operations
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

d'une amende d'au plus 250 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou des deux peines.

Quiconque prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du bar rayé doit se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plus d'une des interdictions prévues dans la LEP et, le cas échéant, doit communiquer avec le MPO. Pour obtenir plus d'information, les promoteurs devraient consulter la [page Web au sujet des projets près de l'eau](#) du MPO.

Personne-ressource

Marie-Ange Gravel
Directrice intérimaire
Gestion des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2021-275	2021-1061	Employment and Social Development	Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)	320
SOR/2021-276	2021-1071	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act (Lockdown Order Definition and Minimum Lockdown Period)	330
SOR/2021-277	2021-1072	Employment and Social Development	Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19)	340
SOR/2021-278		Health	Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine	351
SOR/2021-279		Global Affairs	Order Amending the Export of Logs Permit (Miscellaneous Program).....	364
SOR/2021-280		Global Affairs	Order Cancelling Certain Permits Issued Under the Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program)	369
SOR/2022-1	2022-21	Employment and Social Development	Order Amending the Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 2	370
SOR/2022-2		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Striped Bass (<i>Morone saxatilis</i>) St. Lawrence River Population Order.....	378

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Worker Lockdown Benefit Act (Lockdown Order Definition and Minimum Lockdown Period) — Regulations Amending the..... Canada Worker Lockdown Benefit Act	SOR/2021-276	29/12/21	330	
Critical Habitat of the Striped Bass (<i>Morone saxatilis</i>) St. Lawrence River Population Order..... Species at Risk Act	SOR/2022-2	10/01/22	378	n
Export of Logs Permit (Miscellaneous Program) — Order Amending the Export and Import Permits Act	SOR/2021-279	29/12/21	364	
Lockdown Regions Designation Order (COVID-19) Canada Worker Lockdown Benefit Act	SOR/2021-275	24/12/21	320	n
Lockdown Regions Designation Order (COVID-19) — Order Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act	SOR/2021-277	29/12/21	340	
Lockdown Regions Designation Order (COVID-19), No. 2 — Order Amending the Canada Worker Lockdown Benefit Act	SOR/2022-1	04/01/22	370	
Permits Issued Under the Export and Import Permits Act (Miscellaneous Program) — Order Cancelling Certain..... Export and Import Permits Act	SOR/2021-280	29/12/21	369	
Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine — Marketing Authorization for..... Food and Drugs Act	SOR/2021-278	29/12/21	351	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2021-275	2021-1061	Emploi et Développement social	Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)	320
DORS/2021-276	2021-1071	Emploi et Développement social	Règlement modifiant la Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (définition d'ordre de confinement et période minimale de confinement)	330
DORS/2021-277	2021-1072	Emploi et Développement social	Décret modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19)	340
DORS/2021-278		Santé	Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine	351
DORS/2021-279		Affaires mondiales	Arrêté correctif visant la Licence d'exportation de billes	364
DORS/2021-280		Affaires mondiales	Arrêté correctif annulant certaines licences délivrées sous le régime de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation	369
DORS/2022-1	2022-21	Emploi et Développement social	Décret n° 2 modifiant le Décret désignant des régions à titre de régions confinées (COVID-19).....	370
DORS/2022-2		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du bar rayé (Morone saxatilis) population du fleuve Saint-Laurent	378

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Habitat essentiel du bar rayé (<i>Morone saxatilis</i>) population du fleuve Saint-Laurent — Arrêté visant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2022-2	10/01/22	378	n
Licence d'exportation de billes — Arrêté correctif visant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2021-279	29/12/21	364	
Licences délivrées sous le régime de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation — Arrêté correctif annulant certaines Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2021-280	29/12/21	369	
Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (définition d'ordre de confinement et période minimale de confinement) — Règlement modifiant la Loi sur la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (Loi sur la)	DORS/2021-276	29/12/21	330	
Régions à titre de régions confinées (COVID-19) — Décret désignant des Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (Loi sur la)	DORS/2021-275	24/12/21	320	n
Régions à titre de régions confinées (COVID-19) — Décret modifiant le Décret désignant des Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (Loi sur la)	DORS/2021-277	29/12/21	340	
Régions à titre de régions confinées (COVID-19) — Décret n° 2 modifiant le Décret désignant des Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (Loi sur la)	DORS/2022-1	04/01/22	370	
Vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine — Autorisation de mise en marché de la Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2021-278	29/12/21	351	n